UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE

LE DROIT DE DÉPOUILLE

(JUS SPOLII)

THÈSE POUR LE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ

Mention : **DROIT CANONIQUE**

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE PAR

F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC

prêtre de la Mission

JURY D'EXAMEN :

M. G. Mollat, *professeur, président de la thèse,*
M. E. Champeaux, *professeur,*
M. A. Le Bras, *professeur.*

LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE D'ALSACE
1, Place de l'Université, 1
STRASBOURG
1930

Le droit de dépouille

(JUS SPOLII)

Souvenir de l'auteur.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548014_0009

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE

LE DROIT DE DÉPOUILLE

(JUS SPOLII)

THÈSE POUR LE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ

Mention : **DROIT CANONIQUE**

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE PAR

F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC

prêtre de la Mission

JURY D'EXAMEN :

M. G. Mollat, *professeur, président de la thèse,*
M. E. Champeaux, *professeur,*
M. A. Le Bras, *professeur.*

LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE D'ALSACE
1, Place de l'Université, 1
STRASBOURG
1930

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

LE DROIT DE DEPOUILLE

(JUS SPOLII)

Pages

INTRODUCTION..... 19

I[e] partie — *Histoire du droit de dépouille.*

Section I[e] — *La dépouille des évêques.*

Chap. I — Des origines à l'établissement du régime bénéficial..... 24- 52

Art. I — L'Evêque administrateur.

Art. II — La succession de l'évêque.

(I) Biens ecclésiastiques.

(II) Biens patrimoniaux.

Art. III — La législation et la succession des évêques.

(I) Le courant ascétique.

(II) La loi civile.

(III) La loi ecclésiastique.

Art. IV — L'organisation des vacances des églises.

Chap. II — De l'établissement du régime bénéficial au XIV[e] siècle. 52-117

Art. I — Le droit de dépouille des laïques.

(I) Origine.

(II) Premières manifestations.

(III) Opposition.

Art. II — Le droit de dépouille en France.
(I) Protestations.
(II) Abandon dans les évêchés seigneuriaux.
(III) Abandon dans les évêchés royaux.

Art. III — Le droit de dépouille en Angleterre.
(I) Exercice du droit.
(II) Abandon difficile.
(III) Deux moyens d'affranchissement : les dons entre vifs et le testament.

Art. IV — Le droit de dépouille en Allemagne.
(I) La succession mobilière des évêques.
(II) Exercice du droit de dépouille.
(III) Renonciation au droit de dépouille.

Chap. III — Le droit de dépouille au XIV° siècle et dans la suite. 117-146

Art. I — Origine et exercice du droit de dépouille des papes.
(I) Les premières tentatives.
(II) La levée des dépouilles.
(III) Résistance.

Art. II — Décadence du droit de dépouille.
(I) A l'occasion du grand schisme.
(II) Depuis le concile de Constance.

Section II° — *La dépouille des clercs.*

Chap. I — Origine de la dépouille des clercs 146-155

Art. I — Le clerc salarié.
Art. II — Le clerc administrateur.

Chap. II — Développement et disparition du droit de dépouille. 155-177

Art. I — La dépouille des clercs et les laïques.
(I) Exercice du droit.
(II) Protestations et abandon.

Art. II — La dépouille des clercs et les évêques.
(I) Permission de tester accordée aux clercs.
(II) Le rachat du droit de dépouille.

II° partie — *Fondement juridique du droit de dépouille.*

Chap. I — L'objet du droit de dépouille. 178-196

Art. I. — Objet primitif du droit de dépouille ;
Art. II. — Objet du droit de dépouille du VII° siècle auXI°.
(I) Meubles personnels ou ecclésiastiques?
(II) «Mobilia ossibus cohaerent».
Art. III. — Objet du droit de dépouille au XII° siècle.

Chap. II — Fondements erronés du droit de dépouille. 196-209

Art. I — La violence.
Art. II — Dépouille et régale.
Art. III — Incapacité des clercs en matière de testament.

Chap. III — Véritable fondement du droit de dépouille. 209-227

Art. I — Propriété et droit de dépouille.
Art. II — La communauté des biens.
Art. III — Le droit de garde.
Art. IV — Evolution juridique du droit de dépouille : le droit de réserve.

CONCLUSION..... 227

BIBLIOGRAPHIE.

I. Sources.

ACHERY (D. Luc. d') *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum qui in Gallia bibliothecis delituerant,* Paris, 1655-1677, 13 vol.

Acta Sanctorum (Collection des Bollandistes), Paris, 1863.

AGUIRE *Collectio maxima conciliorum omnium Hispaniae et novi orbis,* Rome, 1753—1755.

ALEXANDRE IV *Registre* publié par Bourel de La Roncière, J. de Loye et A. Coulon, Paris, 1895 - 1902.

ARBAUMONT (J. d') *Cartulaire du prieuré de Saint-Etienne de Vignory,* Langres, 1882.

Archives départementales de l'Aube, Série G,131, 1275 2552, 2577.

BENOIT XII *Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France,* Paris, 1899 - 1920, cité sous la rubrique Daumet.

— *Lettres communes,* Paris, 1904-1920, cité sous la rubrique Vidal.

BERNARDINI PAPIENSIS. *Summa decretalium,* Ern. Ad. Theod. Laspeyres, Ratisbonne, 1860.

BŒHMER—FICKER....*Regesta imperii,* Innsbrück 1891—1901.

BORETIUS (A)....*Capitula reg. Francorum* dans *Monumenta Germaniae historica,* Hanovre, 1883.

BOUQUET (Dom). *Recueil des Historiens des Gaules et de la France,* Paris, 1859 - 1880.

BOUTARIC (E). *Les actes du parlement de Paris*, t II, Paris 1867.

BRUNS *Canones apostolorum*, Berlin, 1839.

Bullarium Romanum sive collectio magnaepistolarum, Rome, 1739.

CHEVALIER (Ulysse). *Inventaire des archives des Dauphins*, Nogent-le-Rotrou, 1869.

Chronique du religieux de Saint Denys, édit. Bellaguet, Paris, 1839.

CLEMENT V. *Regestum Clementis papae V*, Rome, 1884—1892.

CLEMENT VI.... *Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, Paris, 1901, cité sous la rubrique Déprez.

Codex juris canonici, Rome, 1917.

Concilia Germaniae, édit. J. Hartzheim S. J., 1759-1775, II vol.

Corpus juris canonici, édit. Friedberg, Leipzig, 1879-1881.

DELISLE (L). *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, Paris, 1856.

DUFRESNE-DUCANGE. *Glossarium mediae et infimae lotinitatis*, Paris, 1678.

FINKE (H). *Acta concilii Constanciensis*, Munster, 1896 - 1928.

Gallia christana in provinciis distributa, Paris, 1715-1865. 16 vol.

GREGOIRE X. *Registre* publié par J. Guiraud et L. Cadier, Paris, 1892 - 1893.

GUERARD (L). *Cartulaire de N.-D. de Paris*, Paris, 1850, 4 vol.

HARENBERG (Jo. CHRIST.). *Historia ecclesiae Gandersheimensis cathedralis ac collegiatoe diplomatica,* Hanovre, 1734.

Histoire générale de Languedoc avec des notes et des pièces justificatives par Dom Cl. Devic et Dom J. Vaissette. Nouvelle édition entreprise par Edouard Privat, Toulouse, 1872 - 1904, 14 vol.

Histoire littéraire de la France, t. XXIX.

Historia universitatis Parisiensis, Bulaeus Coesar, Paris, 1665 - 1673.

HONORIUS IV. *Registre* publié par M. Prou, Paris, 1888.

HUILLARD - BREHOLLES, *Historia diplomatica Frederici II,* Paris, 1852 - 1861, 12 vol.

JAFFE—WATTENBACH. *Regesta pontificum romanorum,* Leipzig, 1885.

JEAN XXI. *Registre* publié par J. Guiraud et L. Cadier, Paris, 1892 - 1893.

JEAN XXII. *Lettres secrètes et curiales relatives à la France,* Paris, 1900 - 1913, cité sous la rubrique Coulon.

— *Lettres communes,* Paris, 1904-1928, cité sous la rubrique Mollat.

JUVENAL DES URSINS *Histoire de Charles VI,* édit. Godefroy, Paris, 1853.

KATONA (Steph). *Historia critica regum Hungar.,* Bude, 1779 - 1782, 6 vol.

LABBEUS (Philippus et COSSARTIUS Gabriel) *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta,* Paris, 1671-1672.

LACOMBLET (Th.-J.) *Urkùndenbuch für die Geschichte des Niederrheins,* Düsseldorf, 1840 - 1858, 4 vol.

LA CROIX (de). *Series et acta episcoporum cadurcensium*, Cahors, 1617.

LALORE (Ch.). *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, Troyes, 1875 - 1890, 7 vol.

LEPINOIS (E de) et Luc. MERLET. *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, Chartres, 1862 - 1865, 3 vol.

LOYE (Joseph de). *Les Archives de la chambre apostolique au XIV^e siècle - I^e Partie : Inventaire*, Paris, 1899.

LUCHAIRE (A). *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1855.

MADERUS (Joach. Joh.). *Antiquitates Brunsvienses*, Helmstad, 1678.

MARCA (Petrus de). *Marca hispanica sive limes hispanicus*, Paris, 1688.

MARTIN IV. *Registre* publié par les membres de l'Ecole Française de Rome, Paris, 1901.

MIGNE. *Patrologiae cursus completus*, cité sous la rubrique *P. G.* (Pères Grecs) ou *P. L.* (Pères Latins).

Monumenta Boica, Munich, 1763.

Monumenta Germaniae historica : Leges nationum Germanicarum, 1902, t. V ; *Capitularia* 1883-1897, 2 vol. ; *Concilia*, 1893 - 1908, 2 vol. ; *Constitutiones* 1893, t. I. II ; *Diplomata* 1879, 4 vol. ; *Scriptorum tomi* 1 - 30, Hanovre, 1826—1883.

MORICE (P. Hyac). *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, 1742 - 1746, 3 vol.

NICOLAS III. *Registre* publié par Jules Gay, Paris, 1898.

ORDERICUS VITALIS. *Historiae ecclesiae libri 13*, édit. Le Prévost, Paris, 1838 - 1855, 5 vol.

Ordonnances des rois de France, Paris, 1723 - 1879.

PAUCAPALEA. *Die Summa des P. über das Decretum Gratiani, Joh. Fried. von Schulte*, Giessen, 1890.

PLESSIS (Dom T. du). *Histoire de l'Eglise de Meaux*, Paris, 1731, 2 vol.

Preuves des libertés de l'Eglise de France, Paris, 1651.

PROU (M). *Recueil des actes de Phillippe I^e^*, Paris, 1908.

Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, Paris, 177, t. XI.

Registre de Bernard Tauron, notaire à Briatexte (Tarn).

Registrum magni sigilli regum scotorum, Londres, 1814.

Rerum Britannicarum medii aevi scriptores, Londres, 1858 - 1896.

RINALDI. *Annales ecclesiast .*, Lucques, 1749 - 1752.

RUFIN. *Die summa magistri R. zum decretum Gratiani, Joh. Friedr. von Schulte*, Giessen 1892.

RYMER (Th). *Fœdera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates ab ingressu Gulielmi I in Anglia, A. D. 1066, ad nostra usque tempora habita aut tractata*, Londres, 1816 - 1830.

Stiftshistorie von Brandeburg (Ph. W. - Gercken).

STUBBS (W). *Select charters*, Londres, 1905.

STUMPF (K. F.). *Die Kaiserurkunden des* 10., 11. *und* 12. *Jahrhunderts, chronologisch verzeichnet*, t. II, Innsbrück, 1865 - 1883.

TEULET. *Layettes du Trésor des chartes,* Paris, 1866.

URBAIN IV. *Régistre caméral* publié par J. Guiraud, Paris, 1892.

URBAIN V. *Lettres secrètes et curiales se rapportant à la France,* Paris 1902 - 1906, cité sous la rubrique Lecacheux.

WILKINS (Dav.). *Concilia magnae Britanniae et Hiberniae,* Londres, 1737, 4 vol.

WINKELMANN (Ed.). *Acta imperii inedita,* Innsbrück, 1880 - 1885, 2 vol.

II. *Ouvrages cités ou consultés.*

ARBOIS DE JUBAINVILLE (d'). *Histoire des ducs et des comtes de Champagne depuis le VI^e^ siècle jusqu'à la fin du XI^e^,* Paris, 1859 - 1867, 7 vol.

— *Recherches sur la minorité et ses effets, dans le droit féodal français,* Paris, 1852.

AUFFROY. *Evolution du testament en France, des origines au XIII^e^ siècle,* Paris, 1899.

BARIL. *Le droit de l'évêque aux meubles des intestats,* Caen, 1911.

BEMMELEN. *Le système de la propriété mobilière,* Leyde, 1887.

BŒHMER (H). *Kirche und Staat in England,* Leipzig, 1899.

BŒHMER (J. H.). *Jus ecclesiasticum protest..* dans *Planck, Geschichte der Christlich-kirchlichen Gesellschaftsverfassung,* Hanovre, 1867.

BOSC. *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue,* Rodez, 1879.

BRODEAU (J). *Recueil de plusieurs notables arrests de tous les parlements et cours souveraines de France,* Paris, 1693.

BRUSSEL. *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France,* Paris, 1727.

BRUDER. *De prava consuetudine Rips-Raps observatio,* Jena, 1745.

CAILLEMER. *Etude sur la confiscation des successions au Moyen-âge,* Lyon, 1901.

— *Origines et développement de l'exécution testamentaire,* Lyon, 1901.

CALMET (P). *Pierre de Castelnau évêque de Rodez,* dans *Annales de Saint Louis des Français,* t.II,1898, p. 103 - 139.

CAMUZAT (N). *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinae diœcesis,* Troyes, 1610.

CHAMPEAUX (E). *Essai sur la vestiture,* Paris, 1898.

DEGERT (A.). *Histoire des évêques de Dax,* Paris, 1903.

— *Constitutions synodales de l'ancien diocèse de Dax,* Paris, 1903.

EHRLE (Fr). *Historia biblioth. Romanor. Pontif.,* Rome 1890 - 1892, 2 vol.

EISENBERG. *Das Spolienrecht,* Marburg, 1896.

FERRARIS (Luc). *Prompta bibliotheca canonica, juridica,* Paris, 1856 - 1857, 8 vol.

FOURNERET (P). *Ressources dont l'Eglise disposa pour reconstituer son patrimoine,* Paris, 1902.

FRIEDBERG. *De finium inter ecclesiam et civitatem regundorum indicio,* Leipzig, 1861.

— Article *Spolienrecht,* in der *Realencyklopedie.*

GISSEY (Odon de) S. J. *Discours historique de la très ancienne dévotion à N. D. du Puy et de plu-*

sieurs belles remarques concernantes particulièrement l'histoire des évêques du Velay, Le Puy, 1646.

HANAUER (C. A.). *Les paysans de l'Alsace au Moyen-âge*, Strasbourg, 1865.

HEUSLER. *Institutionen des D. Privatrechts*, Leipzig 1886.

IMBART DE LA TOUR. *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du IX^e^ au XII^e^ siècle*, Paris, 1891.

KULCZICKI. *L'organisation de l'Eglise de Pologne avant le XIII^e^ siècle*, Grenoble, 1928.

LACGER (L. de). *Etats administratifs des anciens diocèses d'Albi, de Castres et de Lavaur*, Paris-Albi, 1921.

LEO VERRIEST. *Le servage dans le Comté de Hainaut* (Mémoires de l'Académie royale de Belgique, Classe des lettres -), Bruxelles, 1910.

LESNE (E). *Histoire de la propriété ecclésiastique*, Lille, 1910 - 1926, 2 vol.

LUCHAIRE (A). *Institutions monarchiques*, Paris, 1891.

— *Innocent III et les royautés vassales du Saint Siège*, Paris, 1908.

MALNORY. *Saint Césaire d'Arles* (Bibliothèque des Hautes études, fascicule 103).

MEIBOMIUS (H). *Dissertatio supra quodam antiquo Cesarum Germanicorum jure. Rerum Germanicarum*, tomi II, Helmstadt. 1688.

MICHELET. *Histoire de France*, Paris, 1876.

MOLLAT (G.). *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon*, Paris, 1921.

MOLLAT et SAMARAN. *La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle*, Paris, 1905.

MONTLEZUN. *Histoire de Gascogne*, Auch, 1846-1850, 6 vol.

NAVARRUS. *Commentarius de spoliis clericorum*, (Martini Azpilcueta doctoris Navarri opera, t. 1), Anvers, 1616.

POLLOCK et MAITLAND. *History of English lauv*, Cambridge, 1895.

PROCHNOVV. *Das Spolienrecht und die Testierfähigkeit der Geistlichen im Abendland bis zum 13. Jahrhundert*, Berlin, 1919.

Revue Bénédictine, t. XVI, année 1899.

Revue des Sciences religieuses, t. VI, Strasbourg, 1926.

ROLAND (E). *Les chanoines et les élections épiscopales du XI^e au XIV^e siècle*, Aurillac, 1909.

SALTET (L.). *Les réordinations*, Paris, 1907.

SAMARAN. *La jurisprudence pontificale en matière de droit de dépouille dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'Ecole française de Rome, t. XXII, 1902, p. 141 - 156.

SUGENHEIM. *Staatsleben des Klerus im Mittelalter*, Berlin, 1839.

THIERS (J. B.). *La dépouille des curés*. Paris, 1683.

THOMASSIN. *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise, Paris*, 1725, 3 vol.

TOUZERY. *Les bénéfices du diocèse de Rodez*, Rodez (sans date).

VALOIS (Noël). *La France et le grand schisme d'occident*, Paris, 1896 - 1902, 4 vol.

VIOLLET (Paul). *Histoire des institutions politiques et administratives de la France,* Paris, 1890 - 1908, 3 vol.

— *Histoire du droit civil français,* Paris, 1905.

WAI TZ. *Der Ursprung des sogenannten Spolienrechtes, in den Forschungen zur dt. Gesch.,* t. XIII, Göttingen, 1873.

INTRODUCTION.

Etablir les orignes, l'histoire et le fondement juridique du droit de dépouille, tel est le but de notre travail.

Jusqu'ici, cette institution n'a pas fait, chez nous, l'objet d'une étude particulière et complète. Paul Viollet (1) écrivait que du droit de dépouille on pouvait dire : «que ses origines sont aussi mal connues que les sources du Nil», suivant l'expression du P. d'Avrigny au XVIII[e] siècle.

En réalité, nous ne possédons sur ce sujet que des travaux d'étendue restreinte et limités à une période déterminée, mais aucune œuvre d'ensemble. Il suffit pour s'en rendre compte de jeter un coup d'œil sur notre bibliographie.

Cette remarque vaut également pour l'Allemagne. Seul M. Prochnow (2), en 1919, a poussé l'étude du «droit de dépouille et de la capacité des clercs à tester jusqu'au XIII[e] siècle». Son travail nous a été d'une grande utilité, quoiqu'il soit incomplet et qu'il réclame quelques retouches.

L'expression *jus spolii* (droit de dépouille) ne date que du XV[e] siècle ; nous la trouvons pour la première fois dans un document du 23 février 1495 (3).

Au siècle précédent, alors que la dépouille, tombée entre les mains des papes, avait atteint en quelque sor-

---

1) *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, t. II, page 343.

2) *Das Spolienrecht und die Testierfähigkeit des Geistlichen im Abendland bis zum 13. Jahrhundert.*

3) *Prochnow, op. cit.*, p. 9, note 1.

te son apogée, cette institution, ou plutôt son objet, était désigné par le terme *spolia* (dépouilles). Cependant le mot n'avait pas un sens absolument déterminé, technique ; c'était plutôt, comme le dit Bégon, évêque de Cahors (1366), un nom vulgaire : *quae vulgariter nuncupantur spolia* (4). De fait, on lui substitue généralement, dans les textes, l'expression *bona mobilia* (biens meubles). Il en est ainsi dans presque toutes les lettres des papes du XIV^e^ siècle qui prescrivent aux collecteurs pontificaux de lever les dépouilles, ou qui se rapportent à ce droit (5).

La même formule se trouve antérieurement aux XIII^e^ et XII^e^ siècles. Les chartes terminent souvent l'énumération des différents biens soumis au droit de dépouille par ces mots *omniaque mobilia* (6).

Quelle idée renferme le vocable *spolium?*

Spolium ou *spolia*, c'est proprement ce dont on a dépouillé quelqu'un ou quelque chose. C'est aussi, en second lieu, l'acte de dépouiller : *rerum ablatio ;* ainsi employée, cette expression a d'ordinaire un sens péjoratif et devient synonyme de rapine, de vol, de spoliation injuste et violente.

Pris dans le premier sens, *spolium* ou *spolia* se rapporte à divers objets : aux récoltes (7), et par extension, au temps où se fait la récolte (8), aux vêtements, à la défroque, au mobilier, d'où *spoliatorium*, lieu où l'on se

---

4) *Charta Begonis episcopi Cadurcensis*, dans La Croix, *Series et acta episcoporum Cadurcensium*, 299.
5) Jean XXII, *Mollat*, n. 7015, 26465 ; *Coulon*, n .1465, 1474....
6) *Gallia Christiana*, t. IV, col. 287 ; t. VIII, 308.
7) «Confessus est se retinere quodam pratum seu spolium cujusdam prati», Dufresne, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, au mot *spolium*.
8) «Ipse curatus in augusto et spolio ultimo». *Ibidem*.

dépouille de ses vêtements avant d'entrer dans le bain; enfin, d'une façon générale, ce mot s'applique aux meubles quels qu'ils soient, aux biens personnels.

Duplex est dissaisina : aut enim fit in rebus immobilibus et vulgo vocatur ejectio, ut in terris et tenementis; aut fit in rebus mobilibus, ut in catallis velut in ovibus, bobus, pernui et sive spolium sive spoliatio vocatur (9). Il faut entendre selon cette dernière acception les expressions *spolia, jus spolii* (10).

L'idée, dégagée du mot, nous achemine vers une définition du droit de dépouille.

A vrai dire, une institution ne peut être bien définie que par ceux qui en vivent. Ce qu'elle est aujourd'hui ne ressemble pas toujours à ce qu'elle était hier et sera demain; une définition est dès lors très relative, fatalement inexacte, car elle ne porte que sur des aspects qu'elle a à un moment donné de son existence. Si l'institution n'est plus en vigueur, la difficulté devient plus grande : à quel moment saisir, arrêter le cours de son évolution? Son origine ne donne pas raison de son apogée, et de sa décadence on ne peut remonter en droite ligne à sa naissance; l'histoire, comme la vie, ne se laisse pas réduire en formules; elle les déborde.

Afin de donner cependant, dès le début de ce travail, une notion de ce que fut le droit de dépouille, nous

---

9) Champeaux, *Essai sur la vestitura ou saisine*, p. 84.

10) Ces termes n'ont donc en eux-mêmes aucun sens péjoratif; et cependant, les définitions données par certains auteurs en font foi, le droit de dépouille est regardé communément comme un abus, une violence, une injustice. Peut-être l'adage *spoliatus ante omnia restituendus* n'est-il pas étranger à cette conception. Ici l'expression *spoliatus* implique généralement l'idée d'injustice, ou de violence. Cette acception a probablement influencé l'idée que l'on s'est faite de la dépouille, mais à tort. Seul, le point de vue subjectif a conféré à ces mots une signification défavorable.

adopterons la définition la plus générale et la plus compréhensive : «Le droit de dépouille est la faculté pour celui qui a, ou qui prétend avoir un droit sur une église, de revendiquer les biens meubles des clercs défunts» (11).

Nous étant proposé d'étudier l'histoire et le fondement du *jus spolii*, nous diviserons notre travail en deux parties.

Dans l'une, nous suivrons les vicissitudes de la dépouille le long des siècles et en différents pays ; dans l'autre, nous tâcherons de dégager les principes juridiques qui en constituèrent la base.

Notre première partie se partagera elle-même en deux sections : il importe, en effet, de décrire successivement l'histoire de la dépouille en ce qui concerne, d'une part, les évêques, et les clercs inférieurs, d'autre part.

Qu'il nous soit permis ici de remercier avec gratitude et reconnaissance M. le Doyen Martin, ainsi que nos professeurs MM. G Mollat, E. Champeaux, et A. le Bras, pour la bienveillance qu'ils nous ont témoignée, et les conseils dont notre travail a bénéficié.

---

11) Böhmer, *Jus eccles. protest.*, t. II, p. 1030 «Jus spolii hoc posteri vocarunt, quod aliunde originem non videtur, quam quod clerici, defuncto episcopo, supponerent omnem suppellectilem ceteraque mobilia episcopi ex redditibus ecclesiae fuisse, et sic ad ecclesiam redire debere. Non ergo ab initio haec sibi rapiebant sed ecclesiae, deinde sibi. Etiam imperatores, pontifices, episcopi, praetextum ecclesiae allegabant, sed sibi magis prospiciebant». C'est à dessein que nous laissons tomber le dernier élément de la définition de Böhmer : «sub hoc praetextu quod ex reditibus ecclesiasticis praesumuntur comparatae». Le prétexte mis en avant, n'est pas la cause adéquate et universelle de l'institution. Ce n'est pas en vertu de ce principe qu'aux X^{e}, XI^{e} et XII^{e} siècles, seigneurs et patrons s'empareront des meubles des évêques et des clercs ; mais en raison de conceptions différentes issues de l'état du droit et des coutumes alors en vigueur. Cf. notre deuxième partie.

PREMIÈRE PARTIE.

Histoire du droit de Dépouille.

PREMIERE PARTIE.

HISTOIRE DU DROIT DE DEPOUILLE.

SECTION I.

La dépouille des évêques.

L'histoire du droit de dépouille, en ce qui concerne les évêques, peut se diviser en trois périodes bien distinctes : dans la première, la dépouille des évêques défunts revient à la communauté, à l'église desservie ; dans la seconde, elle passe entre les mains des rois et seigneurs ; dans la troisième, le pape en jouit.

La succession des bénéficiaires du droit de dépouille nous permet de différencier les époques assez nettement, et de suppléer à une division chronologique difficile à établir, parce que souvent factice. Cependant, on peut dire que jusqu'au VII[e] siècle la dépouille des évêques appartint à leur église. Pendant les siècles suivants, rois et seigneurs revendiquèrent ces biens, mais ils durent abandonner leurs prétentions aux XII[e] et XIII[e] siècles.

Au XIV[e] siècle, enfin, les papes trouvèrent dans les dépouilles des prélats une nouvelle et féconde source de revenus.

A peine à son apogée, l'institution entra dans la période de décadence.

CHAPITRE PREMIER.

Les origines à l'Etablissement du Régime Bénéficial (VII[e] s.)

Le principe de la communauté des biens semble avoir été le premier fondement du droit de dépouille.

En vertu de cette conception, l'évêque, chef de la communauté, ne fut qu'un simple administrateur du patrimoine ecclésiastique. Il dut se comporter scrupuleusement comme tel pendant son épiscopat et, à l'heure de la mort, ne rien distraire, en faveur des siens, des biens de son église. En revanche, de sa fortune privée, il jouit et disposa à son gré, et ses héritiers purent faire valoir leurs droits à sa succession. Souvent ces derniers émirent des prétentions sur les revenus ecclésiastiques.

Les clercs, de leur côté, auxquels il appartenait de récupérer, au nom de la communauté, le patrimoine ecclésiastique, poussèrent le zèle jusqu'à assimiler les biens privés du défunt aux biens de l'église devenue vacante. En cela ils étaient excusables, car la tendance existait de confondre ces deux catégories de ressources; mais ils étaient certainement coupables, quand, par convoitise, ils s'appropriaient le tout.

Nous examinerons donc sucessivement : l'administration de l'évêque, sa succession et les litiges qu'elle soulevait, enfin l'organisation des vacances épiscopales.

Article premier.

L'évêque administrateur.

Cette «vieille idée de collectivité, de communauté, dont le droit de dépouille, au dire de Paul Viollet (1), ne serait peut-être que l'application», existait à n'en pas douter à l'origine du Christianisme; elle y fut un temps réalisée (2). Réalisation éphémère, il est vrai, car elle demandait une vertu et une abnégation peu communes, pour se perpétuer longtemps. Elle demeura, cependant, comme un idéal et donna naissance à la conception que les biens de l'Eglise sont les biens de tous, des fidèles, des pauvres, de Dieu.

Pareille doctrine était dans le sens du message du Christ, elle inspira les Pères et les écrivains ascétiques. Tertullien (3), saint Ambroise (4), saint Augustin (5), saint Basile (6), saint Grégoire de Nysse (7), saint Jean Chrysostome (8) ont affirmé que toutes choses appartiennent au Créateur, que nous ne sommes ici-bas que les détenteurs précaires des biens mis par Dieu à notre disposition.

Dès lors, le chef de la communauté ne pouvait être qu'un administrateur, un économe. C'est ce qu'il fut en effet, et de quelque part qu'elle émane la législation est uniforme sur ce point.

---

1) *Op. cit.*, t. II, p. 349.
2) *Acta Apostolorum*, IV, 32; V, 12.
3) Ch. Guignebert, *Tertullien*, Paris 1901, p. 308-350.
4) *P. L.*, t. XIV. col. 747.
5) *Ibidem*, t. XXXVII, col. 1922.
6) *P. G.*, t. XXXI, col. 278.
7) *Ibidem*, t. XLVI, col.466.
8) *Ibidem*, t. LXI, col. 86.

Seul, l'évêque a l'autorité et la responsabilité pour administrer. Les aliénations faites pendant la vacance d'une église par les clercs doivent être approuvées ou peuvent être annulées par le nouvel évêque. Bien plus, «si pendant la vacance du siège les prêtres ont vendu un bien de l'église, celle-ci a le droit de le revendiquer et il appartient à l'évêque de décider s'il faut restituer à l'acquéreur le prix de son achat, ou ne rien lui rendre du tout, car souvent les revenus tirés de la jouissance d'un objet équivalent au prix qu'on y a mis» (9).

Les clercs qui entourent l'évêque l'aident sans doute, mais, «sous sa surveillance et son autorité» ; il leur est défendu de vendre un bien ecclésiastique à son insu (10) ; l'économe établi par le concile de Chalcédoine est soumis à la même discipline (11).

Cependant, les pouvoirs de l'évêque ne sont pas illimités. En sa qualité d'administrateur, et dans l'intérêt de la communauté, ses facultés sont restreintes : «il doit considérer la fortune de l'église, dont il a la gérance, comme un bien qu'il administre, mais qu'il ne possède pas» (12). L'assentiment du clergé est requis pour la validité de tout acte de vente ou d'échange (13) ; le concile d'Epaone (517) exige l'approbation du métropolitain, à moins que le contrat ne soit profitable (14). Le concile de Reims (627) défend d'aliéner les biens et les esclaves d'une église (15).

---

9) Ancyre (314) C. 14 Labbe et Cossart,, t. I, col. 1491.
10) Antioche (341) C. 24, *Ibidem*, t. II, col. 595.
11) C. 26, *Ibidem*, t. IV, col. 1729.
12) *Statuta ecclesiae antiqua*, c. 31, éd. Bruns, p. 144.
13) *Ibidem*, c, 32.
14) C. 12, Labbe et Cossart, t. V, col. 713.
15) C. 13, *ibidem*, t. VI, col. 1435.

L'administration est soumise à un contrôle ; les prêtres et les diacres qui entourent l'évêque doivent avoir une notion claire et exacte des propriétés de l'église, rien ne doit leur être caché (16). Si le pasteur gère mal les revenus sans avoir pris l'avis de son clergé, il rendra compte de sa gestion à l'éparchie (17). D'après le concile d'Orléans (511), s'il est négligent, les autres évêques de la province lui infligeront un blâme public (18).

Quel emploi l'évêque devait-il faire des biens ecclésiastiques? Nul doute qu'au début ils ne fussent consacrés au culte, aux pauvres et à l'entretien des clercs ; de bonne heure, cependant, il fallut régler la répartition de ces ressources. En Italie, le pape Gélase (494) prescrivit d'en faire quatre parts : pour les pauvres, l'église, le clergé, et l'évêque lui-même (19) ; et Saint Grégoire le Grand rappelle cette règle au moine Augustin : *Mos apostolicae sedis est, ordinatis episcopis praeceptum tradere, ut de omni stipendio quod accedit quatuor fieri debeant portiones* (20).

«L'apôtre des Angles» dut établir fidèlement cette coutume dans la grande île. En Espagne et en Lusitanie le partage se fit différemment. Le concile de Mérida (666) répartit les ressources entre l'évêque, les prêtres et les diacres, les sous-diacres et autres clercs (21). Celui de Braga (563) attribua un premier tiers à l'évêque, un second au clergé, et il consacra le derniers tiers aux réparations et au luminaire de l'église (22).

---

16) Antioche, c. 24.
17) *Ibidem*, c. 25.
18) C. 5, Labbe et Cossart, t. V., col. 544.
19) *Jaffe-Wattenbach*, n. 636.
20) *Ibidem*, n. 1843.
21) C. 14 Labbe et Cossart, t. VII, col. 519.
22) C. 7, *Ibidem*, t. VI, col. 521.

L'attribution des revenus ecclésiastiques fut modifiée par l'établissement des paroisses, et l'autonomie économique que celles-ci acquirent vis-à-vis de l'église-mère ; de toute façon, de la portion qui lui revenait, l'évêque ne fut pas maître absolu ; il devait en faire un usage modéré pour lui-même et consacrer le reste en faveur des indigents, des voyageurs, des prisonniers, selon les prescriptions du pape Gélase et de saint Grégoire le Grand : *Reliquum sibi ut peregrinorum et captivorum largitores esse possint* (23). *Quatuor partes : una videlicet episcopo et familiae ejus, propter hospitalitem et susceptionem* (24). Il ne pouvait enrichir ses parents sans faire tort à l'église. La fonction épiscopale n'était pas une carrière lucrative dont on tirait profit pour soi-même (25). A la famille on ne venait en aide que si elle était vraiment dénuée de ressources. Agir autrement eût abouti à ravir le bien de l'église, le gaspiller frauduleusement.

Article second.

La succession de l'évêque.

§1. — *Biens ecclésiastiques.*

Administrateur et jouissant, durant sa vie, de la part qui lui était nécessaire, l'évêque ne pouvait disposer à sa mort du trésor de l'église, sinon en faveur des parents

---

23) *P. L.*, t. LIX, col. 47.

24) *Monumenta Germaniae, Epistolae*, t. XI, p. 333, epist. 56.

25) Le concile de Braga, en 572, reproche précisément aux évêques d'augmenter leurs revenus personnels, au détriment de ceux de l'église. C .2, Labbe et Cossart, t. VI., col. 579.

pauvres et à titre de pauvreté (26). Les biens ecclésiastiques devaient être conservés et gérés par les prêtres collaborateurs de l'évêque et remis à son successeur. En fait, il n'en fut pas toujours ainsi et dès les premiers siècles nous voyons les biens des églises faire l'objet de convoitises et de pillages.

Respectueuse d'une législation qui s'impose à elle, l'Eglise admet la légitimité du testament des clercs ; elle reconnait aux héritiers des droits sur les biens patrimoniaux de l'évêque ; par esprit de conciliation, afin d'éviter les procès et les plaintes (27), elle respecte de même le droit acquis par toute personne, car «quiconque émet des prétentions sur une partie du bien de l'église ou sur le bien privé de l'évêque, ne doit pas être pour cela excommunié, s'il le fait suivant les lois et sans employer des procédés injustes» (28).

Si jalousement que l'Eglise conservât son patrimoine, elle écouta les plaintes des héritiers réclamant non seulement le bien privé de leur parent défunt, mais encore une partie du bien de l'église dont celui-ci avait été le titulaire. Il était facile parfois de mêler le patrimoine ecclésiastique avec la fortune du défunt : les parents éprouvaient sans doute quelque peine à considérer comme propriété ecclésiastique des domaines et des richesses dont ils espéraient hériter et que l'évêque avait légués à son église ; d'autre part, les héritiers pouvaient avoir d'injustes exigences et confondre à dessein le bien de l'église avec la fortune de leur parent. C'est dans cette crainte que saint Césaire d'Arles écrivait : «Je n'ai rien re-

---

26) Antioche (341), c. 25, Labbe et Cossart, t. II, col. 595.
27) *Ibidem*, c. 24.
28) Orléans (511), c. 6, Labbe et Cossart, t. V. col. 544.

çu de mes parents; aussi je rougis de rédiger un testament; mais, comme je crains que mes héritiers n'aillent inquiéter l'église qui m'est confiée, je désire exprimer mes dernières volontés» (29).

Le testament est bien l'affirmation la plus catégorique de la propriété privée. Or, léguer ce dont on est, et dont on proclame n'être que l'administrateur, paraît concontradictoire. Césaire s'en rend compte; il sait que ses volontés ne seront exécutées, que si elles agréent à son successeur, aussi bien ne sont-elles que des désirs; s'il teste, c'est assurément dans le but d'écarter efficacement, par cet acte officiel, les convoitises possibles des siens à l'endroit des biens de son église.

Des conciles s'efforcèrent de prévenir les conflits entre les héritiers et l'église. En Espagne, le concile de Valence (524) précise que les parents de l'évêque défunt ne prendront rien de l'héritage, sans que le métropolitain et les évêques de la province n'en soient avertis (30).

D'après le concile de Tolède (655), l'entrée en possession de l'héritage ne se produira qu'après le contrôle de l'évêque, du métropolitain ou du concile, suivant que le défunt est simple clerc, évêque ou métropolitain (31). En Gaule, le concile de Reims (627) excommunie celui qui, après la mort d'un évêque et avant l'ouverture du testament, toucherait à la succession (32).

Ces prescriptions n'avaient pas uniquement pour fin de défendre le patrimoine ecclésiastique contre les empiètements et les prétentions des héritiers, elles visaient,

---

29) *Revue Bénédictine*, année 1899, t. XVI, p. 101.
30) C. 3, Labbe et Cossart, t. V, col. 760.
31) C. 7, *Ibidem*, t. VII, col. 468.
32) C. 16, *Ibidem*, t. VI, col. 1435.

comme nous le dirons, à permettre à l'église de récupérer, sur le patrimoine du défunt, ses propres biens, dont celui-ci avait pu abuser ou qu'il avait injustement dilapidés.

Ainsi les héritiers, non contents d'obtenir la fortune privée de l'évêque, convoitaient encore sa succession ecclésiastique.

§ II. — *Biens patrimoniaux.*

Les héritiers n'étaient point seuls à réclamer et à s'approprier l'héritage de l'évêque. Les clercs eux-mêmes qui l'entouraient, à l'inverse des héritiers, tentèrent de faire rentrer le patrimoine privé du défunt dans le domaine ecclésiastique. Ce n'était là, à vrai dire, qu'une conséquence du principe de la communauté des biens : ne convenait-il pas que l'évêque, intimement uni à l'église et ayant joui, sa vie durant, des revenus de celle-ci, lui laissât tout son avoir, d'où confusion possible entre les deux patrimoines?

Si bien intentionnés qu'ils fûssent au début, les clercs ne tardèrent pas à concrétiser en eux-mêmes l'église, personne morale, et à s'attribuer pour leur propre compte, avec les biens ecclésiastiques, la fortune privée de leur évêque. Dès 341, nous les voyons s'emparer du patrimoine des évêques, sous prétexte qu'il appartient à l'église. Le canon 24 du concile d'Antioche proteste contre cet abus : «Que les biens appartenant à l'église, dit-il, soient conservés avec un grand soin et une conscience scrupuleuse, et aussi avec la pensée que Dieu voit et juge tout ; que les prêtres et les diacres entourant l'évêque aient une notion claire des propriétés de l'église, afin qu'à la mort de l'évêque, ils sachent parfaitement ce

qui appartient à l'église, que rien ne s'égare et ne se perde et que le patrimoine de l'évêque ne souffre aucun dommage sous prétexte qu'il fait partie des biens ecclésiastiques. Il est juste et agréable à Dieu et aux hommes que l'évêque dispose, à son gré, de ses biens propres et aussi que les intérêts de l'église soient sauvegardés ; l'église ne doit subir aucun dommage, ni le patrimoine de l'évêque aucune confiscation en faveur de l'église. Que les héritiers ne soient impliqués dans nul procès, ni la mémoire de l'évêque défunt en butte à des bruits infamants» (33).

Derrière ce prétexte réel et légitime à leur sens, les clercs pouvaient facilement abriter leurs convoitises. En 439, le concile de Riez essaya de remédier à cet abus, sans y parvenir sans doute (34) ; en 451, le concile de Chalcédoine rappela la défense signifiée aux clercs, à Antioche, de s'emparer, après la mort de l'évêque, des biens qui lui appartenaient (35). Au VI[e] siècle, en Espagne, les canons des conciles de Valence (36) et de Lérida (524) interdirent aux clercs d'enlever quoi que ce fût de la maison épiscopale, soit par la force, soit par la ruse, de n'y rien cacher et de n'y rien enfermer (37). A la fin du VII[e] siècle, le concile «in Trullo» nous apprend que les métropolitains eux-mêmes cherchaient à s'approprier le patrimoine personnel et ecclésiastique des évêques de leur province (38).

---

33) *Ibidem*, t. II, col. 595.
34) C. 6, *Ibidem*, t. IV, col. 536.
35) C. 22, *Ibidem*, t .IV, col. 1728.
36) C. 2, *Ibidem*, t. V, col. 759.
37) C. 16, *Ibidem*, t. V ; col. 753.
38) C. 35, *Ibidem*, t. VII, col. 1363.

Malgré ces interdictions, les clercs n'en continuèrent pas moins leurs déprédations ; en Occident surtout. Grégoire de Tours nous conte comment l'évêque de Marseille, exilé par Childebert, eut sa maison dévastée et livrée au pillage, par deux fois, «comme s'il était mort». Cette expression, sous la plume de notre auteur, montre combien, dans cette forme première, le droit de dépouille, au profit des clercs, s'exerçait couramment (39).

Le zèle des clercs, leur convoitise, avons-nous dit, sont, jusqu'à un certain point, excusables ; les auteurs ascétiques, la loi civile et ecclésiastique ne favorisaient-ils pas cette confusion des deux patrimoines?

Article troisième.

La législation et la succession des évêques.

§ I. — *Le courant ascétique.*

Au dire du concile d'Antioche, le clergé, pour s'approprier le patrimoine de l'évêque, invoquait comme prétexte, que les biens du défunt faisaient partie des revenus ecclésiastiques. Sans doute jugeait-on l'évêque tellement uni à son église, que toute sa fortune dût lui revenir ; de fait, cette union est souvent comparée à un mariage (40).

---

39) *Mon-Germ., Rer-Merov.*, t, I, p. 255, 256.

40) De là l'idée qu'un évêque ne pouvait être transféré d'un siège à un autre ; «Non habens prae oculis illud preceptum, alligatus es uxori, ne quaere solutionem, quod si hoc de uxore dictum est, quanto magis

Le droit romain connaissait deux formes de mariage : l'une *avec manus*, l'autre *sans manus* (41). Dans le premier cas, tombé en désuétude, mais dont le souvenir paraissait s'être conservé dans la définition de Modestin : *consortium omnis vitae, divini et humani juris communicatio*, tout le patrimoine de l'épouse et ses acquisitions revenaient au mari. Dans le second cas, les biens des conjoints demeuraient distincts, mais la femme devait apporter une dot, dont le mari était détenteur et disposait en vue de subvenir aux charges familiales (42). Il semble que l'on retrouve ces conceptions dans la manière dont furent fixées les relations de l'évêque avec son église ; soit qu'il y ait eu confusion des biens, comme dans le mariage *avec manus*, soit que les biens de l'évêque aient été regardés comme une dot apportée à l'église selon la formule du mariage *sans manus*. De toute façon, la distinction entre le patrimoine privé des clercs et les biens ecclésiastiques tendait à s'effacer.

De là les protestations de familles, qui allèrent parfois jusqu'à déshériter leurs enfants qui s'engageaient dans la cléricature, de peur que leurs biens ne fussent assimilés aux biens ecclésiastiques.

Les auteurs ascétiques de la fin du V^{e} siècle et du commencement du VI^{e}, Salvien et Pomère, accentuèrent cette tendance.

Ils rêvèrent d'une société chrétienne où toutes les richesses fussent mises en commun, n'appartinssent à per-

---

de ecclesia atque adeo de episcopatu quicumquis alligatus est, alium quorere non debet ne adulter in sacris litteris deprehendatur. *Cod. Theod. IV*, édition Momsen, p. 534.

41) Girard, *Manuel élémentaire du droit romain*, p. 167, 951.

42) Gide, *Du caractère de la dote en droit romain*, édition Esmein, p. 508 - 510.

sonne et subvinssent aux besoins de chacun. D'après eux, Dieu seul est maître de toutes choses, tout lui appartient, les humains ne peuvent rien avoir en propre, ils ne possèdent que le privilège de jouir et d'user des biens mis à leur disposition par la Providence.

Dès lors, on ne peut léguer quoi que ce soit à ses enfants ; le testament résulte de la propriété, et celle-ci n'est-elle pas un vol fait à Dieu de ce qui lui appartient? Que ceux qui possèdent se dépouillent, rendent à Dieu ce qui lui revient. Qu'ils donnent à l'église leurs richesses afin d'accroître le trésor de la communauté ; les clercs et l'évêque géreront ces biens, sans en posséder quoi que ce soit et sans rétribution. Telle est la théorie qui se dégage des œuvres de nos moralistes.

Quant à Salvien, il admet que la loi nouvelle permet de ne rien posséder. Il part de ce principe pour stigmatiser les familles qui ne laissent pas à leurs enfants la liberté de disposer de leur avoir en faveur des pauvres, de l'église : «Nous ne sommes, dit-il, que les détenteurs précaires de nos biens et, quittant ce monde, nous devons les rendre à Dieu».

Quant à ceux qui instituent leurs enfants héritiers de leur fortune, ils n'ont qu'une *speciem excusationis, umbra excusatiunculae non excusans* (43). On comprend, dès lors, comment se produisit l'accroissement extraordinaire du patrimoine ecclésiastique, en dépit de toutes les spoliations. Salvien considère comme une monstruosité la dureté des clercs, et surtout celle des évêques, qui, n'ayant pas de proches, gratifient des étrangers de leur héritage, plutôt que l'église, leur épouse, les

---

43) *P. L.*, t. LIII, col. 206.

pauvres, le Christ. «Puisque Dieu, dit-il, ne souffrait pas que les lévites de l'Ancien Testament possédassent des champs et des fonds, il souffre bien moins que les ecclésiastiques, après les avoir possédés, en transmettent la propriété à leurs successeurs» ; et il les invitait à se dépouiller. *Nihil enim est turpius quam excellentem esse quempiam culmine et despicalem vilitate.*

Au laïc, le Christ n'a-t-il pas dit : *Si vis perfectus esse, vade, vende quae possides; ministro autem, nolo possideas* (44).

Plus modéré, Pomère enseignait que l'évêque ou le clerc qui entrait au service de l'autel, devait abandonner tout son avoir, pour ne plus se consacrer qu'à la gestion de la caisse commune. Il se dépouillerait de son patrimoine soit en faveur des siens, soit en faveur des pauvres ou de l'église ; vivant à la table des pauvres, il deviendrait lui-même l'un d'entre eux, et ne recevrait de l'église que la part du pauvre : uniquement le nécessaire. Le labeur des clercs, au dire de Pomère, ne méritait pas une rétribution : «si le ministre de l'autel n'a pas de quoi vivre, l'église, ici-bas, ne lui donnera pas de salaire, mais seulement ce qui lui est nécessaire ; la récompense sera pour l'autre monde».

Il lui paraissait criminel de ne pas se contenter de l'aumône des pauvres,et de vivre des ressources de l'église, de dépenser pour son avantage personnel les biens de la communauté, d'en revendiquer l'usufruit comme s'il s'agissait d'un bien privé ; il était encore plus scandaleux, d'après lui, que des évêques ou des clercs vécussent et pourvussent à leur entretien personnel aux dépens du pa-

---

44) *Ibidem*, col., 197 - 198.

trimoine ecclésiastique, tout en conservant intacte leur propre fortune (45). Cependant, puisque le célibat n'était pas encore de rigueur, il y aurait eu injustice à frustrer les enfants des évêques de l'héritage paternel, d'où pour les évêques la nécessité de tester et de donner satisfaction d'autre façon aux exigences fondées de leur famille, sinon l'église se fût engagée dans des procès odieux. Pomère s'en rend compte, et tandis que Salvien, plus absolu et plus rigide, s'élève avec véhémence contre les clercs instituant des légataires testamentaires, et même contre les simples fidèles ne disposant pas de leurs biens en faveur des églises, il demande aux clercs d'abandonner leur fortune en entrant en charge, tout en concevant une compensation à l'endroit de la famille. C'est pourquoi il cite l'exemple de saint Hilaire qui *bona sua aut parentibus reliquit aut vendita pauperibus erogavit.* Cependant les moralistes laissent percevoir la répugnance qu'ils éprouvent à voir les évêques léguer leur patrimoine à leurs parents, aussi recommandent-ils la pratique du célibat.

N'était-ce pas le meilleur moyen de grossir le trésor de la communauté?

Une loi de Justinien réalisera leur pensée en décrétant qu'un clerc ayant des enfants ou des petits-enfants ne pourra être élu évêque.Le pape Pélage différera la consécration de l'évêque de Syracuse qui était marié et avait des enfants *per quos ecclesiastica solet periclitari substantia* (46).

Telle était, aux V^e^ et VI^e^ siècles, la tendance catégorique des moralistes à assimiler le patrimoine privé du

45) *Ibidem*, t. LIX, col. 454 - 455.

46) *Jaffe-Wattenbach*, n. 992.

clerc au patrimoine ecclésiastique. La loi civile et la loi canonique consacrent-elles cette conception?

§ II. — *La loi civile.*

L'Empire chrétien ne tarda pas à favoriser l'Eglise et à légiférer en matière de propriété ecclésiastique. De nouvelles sources de revenus surgirent : confiscations, dons, privilèges (47), et surtout, à partir de Constantin (48), les donations testamentaires : *Habeat unusquisque licentiam sanctissimae catholicae venerabilique concilio decedens, bonorum quod optavit relinquere.* La nouvelle loi accordait donc à l'Eglise comme aux autres collèges la *factio testamenti passiva.*

Ainsi une source abondante s'écoulerait dans le trésor de l'Eglise; des clercs, il est vrai, essayèrent d'en capter le débit à leur profit ; une loi de Valentinien coupa court aux abus (49). Saint Ambroise (50) et saint Jérôme (51), interprétant la décision de l'empereur, nous montrent que de leur temps, clercs et évêques commençaient à se relâcher de la pratique primitive et à accaparer pour eux-mêmes les biens donnés aux pauvres et aux églises. Toutefois, malgré les restrictions prudentes de Valentinien, la loi de 321 contribua à enrichir l'Eglise.

---

47) Fourneret, *Ressources dont l'Eglise disposa pour reconstituer son patrimoine*, p. 82, 122.

48) *Cod. Théod.* XVI, 2. 4, édit. Mommsen, p. 836.

49) Des clercs étaient trop assidus auprès des veuves, dans l'espoir d'obtenir d'elles quelques libéralités.L'empereurs interdit ces pratiques : «Censemus etiam ut memorati nihil de ejus mulieris, cui se privatim, sub proetextu religionis adjunxerit liberalitate quacumque vel extremo judicio possint adipisci et omne in tantum inefficax sit quod alicui horum ab his fuerit derelictum ut nec per subjectam personam valeant aliquid donatione vel testamento percipere. *Cod. Théos.* XVI, 2. 20; éd. Mommsen, p. 841.

50) *P. L.*, t. XVI, col. 976, épist. 18.

51) *Ibidem*, t. XXII, col. 532, epist. 52.

Sur les invitations pressantes de leurs pasteurs, beaucoup de fidèles instituèrent les églises et les pauvres héritiers de leurs biens. Les testaments en faveur des églises furent favorisés.

Des chrétiens, exagérant ces traits de générosité, allèrent même jusqu'à deshériter leurs enfants ; on vit, par exemple, saint Augustin refuser de pareilles successions (52).

Nul doute que les clercs et les évêques ne donnassent l'exemple. Parmi ces derniers, beaucoup se dépossédèrent de leur patrimoine. Saint Augustin ne fit pas de testament et, dans la petite communauté qu'il institua, les clercs devaient, en y entrant, abandonner leurs biens aux pauvres (53). Saint Ambroise, au dire de Paulin, donna toute sa fortune à son église : *proedia quae habebat, reservato usufructu germanae suae, donavit ecclesiae, nihil sibi quod suum hoc diceret derelinquens*. Paulin lui-même l'imita, de même Hilaire d'Arles et d'autres encore (54).

Aucun texte de loi ou de concile n'imposait cependant un tel renoncement ; mais les fidèles en supposaient capables leurs pasteurs, *cogitantes quia non solum ab ipsis relicta pie insumunt, sed et suos ipsorum res adjicient* (55) ; on pensait de même de tout administrateur ecclésiastique.

Si la loi ne commandait pas cette pratique, du moins elle la permettait, l'encourageait, la louait hautement. La novelle 123 invitait les évêques à agir ainsi en vue du

---

52) *Ibidem*, t. XXXIX, col. 1572, sermo CCCLV.
53) *Ibidem*, t. XXXII, col. 64.
54) *Ibidem*, t. XIV, col. 40 ; P. G., t. LIX, col. 453 ; Fourneret, *op. cit.*, p. 67 et suiv....
55) *Cod. Justin.*, I. 3, 41.

salut de leur âme ; en somme, la tendance de la législation était très favorable aux legs faits par les prélats, à leur église, de leur patrimoine (56).

D'autre part, la conception de Justinien, à savoir que les pauvres sont les enfants spirituels des évêques (déduction tirée de l'idée de mariage appliquée aux relations établies entre l'église et l'évêque), amenait à cette conclusion, que le bien du pasteur devait appartenir à l'église, et l'héritage de l'époux rester à l'épouse survivante. Les exigences du célibat ne feront qu'accentuer ce résultat (57). C'est d'ailleurs ce que montre le texte du Code. Il convient, suivant Justinien, de n'élire et de n'ordonner que des évêques sans enfants, ni petits-enfants, afin qu'ils puissent s'adonner librement à l'exercice du culte et à l'administration des biens ecclésiastiques ; enfin, qu'il leur soit loisible de laisser leur avoir aux pauvres et aux malheureux, car il est absurde que des évêques s'enrichissent personnellement ou gaspillent leur fortune en faveur de leurs enfants. Un père selon la chair ne peut être le père spirituel de tous les fidèles (58).

Malgré la tendance si prononcée à incorporer aux ressources ecclésiastiques son propre bien, l'évêque demeure, en droit strict, libre de tester. Cette liberté, à coup sûr, était vue de mauvais œil ; il fallait la réduire à de justes limites.

---

56) «Si quis episcoporum voluerit proprias res, aut partem earum ecclésiae offerre, non prohibenus, etiam omni laude dignum judicamus, magis invitemus eos talia pro solute animae suae facere» *Nov.* 123, 3.

57) Sans doute le célibat a été établi pour lui-même. Il n'en subsiste pas moins qu'il constitua un moyen pratique de sauvegarder le patrimoine ecclésiastique, et même de l'accroître considérablement, par les successions des clercs morts sans héritiers directs. *Jaffe-Wattenbach*, n. 992.

58) *Cod. Justin*, l. 3, 41

Tout d'abord, il importait que le mourant ne confondît pas les revenus de l'église avec les siens, et, pour faciliter la distinction, la loi ne reconnut à l'évêque la propriété et la disposition que des biens acquis avant sa promotion ; d'autre part, afin de diminuer les facultés de l'évêque et d'assurer à l'église une part de son patrimoine, la loi précisa qu'il ne disposerait des biens acquis après son ordination, que s'il les avait reçus en héritage, ou par donation de proches parents seulement. Tout le reste appartiendrait à son église (59). Enfin, le droit de l'église fut considéré comme absolu dans le cas où l'évêque mourait intestat ou sans héritier : c'était l'extension du privilège dont jouissaient les corps et collèges de l'empire, de succéder de plein droit à leurs membres morts dans ces conditions (69).

En définitive, l'évêque n'est pas contraint par la loi civile à se dépouiller de tout son patrimoine en faveur de l'église.

La part réduite qui lui reste, quoiqu'elle serve de caution à sa gestion des fonds ecclésiastiques, demeure à sa libre disposition. L'abandon total de ses biens n'est pas obligatoire ; ce n'est qu'un conseil très pressant ; mais en pareille matière un conseil, ne l'oublions pas, devient vite loi, dès qu'au droit positif écrit succède la coutume.

§ III. — *La loi ecclésiastique.*

A l'instar des articles du Code, la loi ecclésiastique s'inspira de la conception courante que Salvien et Pomère avaient formulée si franchement, à savoir : l'évêque

---

59) *Ibidem.*
60) *Ibidem*, l. 3, 20.

ne doit rien posséder ; tout son avoir doit aller à l'église, à la communauté.

Dès 393, le concile d'Hippone (61) prescrit que les clercs et les évêques ne choisiront jamais pour hériter quiconque n'est pas chrétien catholique, fût-ce un parent ; ils prendront à temps leurs mesures pour que des païens ou des hérétiques ne leur succèdent pas *ab intestato* (62). Ainsi, en un certain sens, les biens propres de l'évêque ne sortiront pas de l'église, corps des fidèles.

Si l'évêque reçoit des dons, acquiert de toute façon en son nom propre, comment faire le départ entre les biens personnels et les biens ecclésiastiques ? Un principe est posé qui passera dans le texte des collections canoniques au moyen-âge : lorsque des évêques, des prêtres, des diacres ou, en général, des clercs ne possédant rien avant leur ordination, acquièrent dans la suite, par l'exercice de leur ministère, ils seront regardés comme usurpateurs des biens d'église, s'ils résistent aux exhortations qui leur seront adressées de donner ces biens à l'église. S'ils les ont reçus à titre de cadeaux ou s'ils les tiennent de leur famille, ils en disposeront suivant leur gré (63). Le concile d'Agde précise qu'un don fait à l'évêque doit être regardé comme bien de l'église et non comme bien privé, car le donateur l'a fait pour le salut de son âme et non pour le profit de l'évêque ; de même que l'évêque possède ce qui est donné à son église, de même l'église possède ce qui est donné à l'évêque (64). On va jusqu'à dire : *ecclesiarum res esse noscuntur epis-*

---

61) C. 16 Labbe et Cossart, t. II, col. 1413 ; c. 81, col. 1312.
62) Carthage. c. 15 ; Hefele-Leclercq, p. 129.
63) *Can. eccles. African.* c. 33 ; Bruns, p. 155.
64) C. 6. Labbe et Cossart, t. V, col. 522.

coporum res propriae (65). Au VII[e] siècle, un concile prétend que tout ce qui sera offert par les fidèles aux évêques figurera au compte des recettes de l'église, *quidquid pontificibus ab extraneis confertur, inter facultates ecclesiae computari debet* (66). Le canon vingtième du concile de Reims (627) reproduira le texte déjà cité du concile d'Agde (67). Il semble que l'on ait été préoccupé, lors de ce dernier concile (506), de régler la question de la propriété ecclésiastique ; de nombreux canons y ont trait (68), l'un d'eux décide, en particulier, que lorsqu'un évêque n'a pas d'enfants ou de petits-enfants, s'il institue un autre que l'église héritier de ses biens, on retranchera de l'héritage une somme égale à ce qu'il aura employé des revenus de l'église pour des œuvres non ecclésiastiques ; s'il laisse des enfants, ceux-ci indemniseront l'église par un prélèvement sur l'héritage (69). D'où il résulte que le concile ne permet de tester qu'en faveur des descendants directs : enfants ou petits-enfants, et que le jour où le célibat sera établi, l'héritage et tout le patrimoine de l'évêque feront retour à l'église.

Par ailleurs, la compensation, l'indemnité, dont il est parlé, semble devoir porter sur les revenus ecclésiastiques que l'évêque aura employés pour son entretien et sa subsistance.

Il appert que l'évêque ne conservera des biens propres qu'à la condition de ne pas toucher aux biens d'église ; s'il s'assied à la table du pauvre, il devient pauvre, comme le pensait Salvien.

---

65) Paris (556), c. 2. *Ibidem*, t. VI, col. 493.
66) Clichy (626), c. 22 ; *Mon Germ. Conc.*, p. 200.
67) Labbe et Cossart, t. VI, col. 1435.
69) C. 4, 5, 6, 7, 22, 26, 33, 36.
69) C. 33, *loc. cit.*

On comprend aisément que l'exécution des testaments épiscopaux ait provoqué de nombreuses chicanes. A ce propos, Malnory écrit : «Mal en prenait à un évêque, dont l'état de fortune personnelle avait une certaine consistance, de ne se créer aucun titre à la reconnaissance de son église après sa mort. Sa mémoire n'était pas seulement privée des bénédictions qui illustraient la tombe des bons évêques, mais elle était l'objet de malédiction et de scandale, tandis que l'héritage même du défunt était livré à la discussion des officiers de l'église, chargés de rechercher les dépenses indûment faites par lui de son vivant et d'assurer le dédommagement de l'église» (70).

La fortune de l'évêque servait effectivement de gage à son administration, et de caution. Lorsque l'évêque donnait par testament un bien d'église, ce legs était nul à moins qu'il n'eût laissé une juste compensation prise sur son bien propre (71). S'il avait distribué en largesses la fortune de l'église sans laisser aucun héritage, les biens étaient revendiqués (72). Bref, toute donation de bien d'église était sans valeur, si l'évêque n'avait fourni l'équivalent sur son propre avoir (73). A Marseille, par exemple, d'après le concile de 533, l'évêque Contumeliosus se vit obligé de restituer sur son patrimoine ce qu'il avait pris à l'église (74). Le pape saint Grégoire re-

---

70) *Saint Césaire d'Arles, Bibliothèque des Hautes Etudes,* fascicule 103.

71) Epaone (517) c. 17; *Mon. Germ. Conc,* p. 23.

72) Orléans (541) c. 9; *Ibidem,* p. 89; Séville (590) c. 1.«Ut episcopus qui proprias. excepto filiis et nepotibus, alteris et non ecclesiae suae dimiserit, quidquid de ecclesiae rebus donaverit.., irritum haberetur.» Labbe et Cossart, t. VI, col. 1313.

73) *Mon Germ. Conc.,* p. 60.

74) Labbe et Cossart, t. V, col. 899 - 902.

commandait à ses diacres de bien examiner si l'évêque défunt n'avait rien dépensé des revenus de l'église *subtiliter inquirere te oportet* et dans ce cas de prélever une compensation sur l'héritage du défunt (75).

La loi ecclésiastique comme la loi civile favorisaient donc les conceptions prônées par les écrivains ascétiques ; car, malgré tout, en dépit de la méfiance dont il était entouré, le testament resta permis aux évêques pour la part de biens dont ils pouvaient disposer.

Le concile d'Antioche n'avait-il pas déclaré jadis que «les héritiers du défunt ne devaient être impliqués dans aucun procès ; qu'il était juste et agréable à Dieu et aux hommes que l'évêque disposât à son gré de ses biens propres» ? (76).

Ainsi, malgré les limitations apportées à la liberté de tester, malgré les garanties exigées et les précautions prises pour que le trésor ne fût pas dissipé par celui qui n'avait que la charge de l'administrer, jamais l'Eglise n'interdit à l'évêque de tester. Le pape saint Grégoire est très formel sur ce point. Il nous montre la jalousie avec laquelle l'Eglise veillait sur le patrimoine des pauvres, mais aussi l'équité qui présidait au contrôle des dispositions de l'évêque décédé (77). Tout ce qui a été acquis après l'épiscopat revient à l'église : tout ce qui a été obtenu avant, même au temps du diaconat, est laissé à la libre disposition de l'évêque (78) ; il peut en faire don à l'église, on le sollicite vivement d'agir de la sorte, mais s'il a des enfants, il doit leur assurer tout d'abord leur

---

75) *P. L.* t. LXXVII, col. 753, epist. 27, liv. V ; col. 1310, epist. 1, liv. VI.
76) C. 24, *loc. cit.*
77) *P. L.* t. LXXVII, col. 753, epist. 27, liv. 5.
78) *Ibidem*, col. 1246, epist. 38, liv. XII.

part légitime, *salva legitima puerorum portione* (79). S'il dispose de ses biens comme il l'entend, son testament est légitime sans doute, mais parce que *dicitur testamentum condidisse* (cela malgré tout ne semble pas très bien reçu), ses dispositions seront contrôlées soigneusement, et son patrimoine répondra, le cas échéant, de la mauvaise gestion des revenus de l'église. Nul doute qu'avec les progrès du célibat, l'hostilité contre le testament des évêques n'empirât.

Article quatrième.

L'Organisation des Vacances épiscopales.

La législation que nous avons exposée et sa pratique furent-elles facilement agréées des héritiers? Qui le croirait? D'autre part, les clercs, pendant la vacance du siège épiscopal, faisaient leur le patrimoine de l'évêque et celui de l'église, au lieu de le garder fidèlement pour le remettre au successeur. L'héritage du défunt, pris entre les convoitises des héritiers et le zèle indiscret des clercs, pouvait être considéré comme un bien litigieux.

Il importait de le mettre en sûreté afin de l'administrer consciencieusement. Césaire d'Arles, en fixant par testament le sort des biens de son église, avait trouvé la solution du problème; ce n'était là, à la vérité, qu'un expédient particulier, anormal et dangereux. Il fallait organiser d'une manière stable et définitive la vacance des sièges épiscopaux, en tenant compte des faits, et afin de

---

79) *Ibidem*, col. 711, epist. 37, liv. IV; col. 1246, epist. 38, liv. XII.

parer à toute revendication des héritiers et à toute usurpation de la part des clercs trop peu désintéressés.

Cette organisation ne fut pas uniforme. Le concile d'Antioche avait bien prescrit la nomination, dans chaque église, d'un économe dont la fonction fût de décharger l'évêque du souci du temporel et d'assurer l'administration pendant la vacance; toutefois, ce personnage ne semble pas connu en Occident. Saint Grégoire n'en tient pas compte, et les textes qui en parleront plus tard, loin d'attester son existence, ne feront que la souhaiter.

Les fonctions d'administrateur pendant la vacance des évêchés furent confiées, par le concile de Riez, à un visiteur qui, généralement, était l'évêque le plus proche de l'église en deuil (80); sitôt les funérailles achevées, ce prélat avait mission de convoquer les prêtres, d'entrer avec eux dans la maison épiscopale, de dresser un inventaire de tout ce qui s'y trouvait et de charger ensuite quelques personnes sûres du soin de gérer tous les biens (81). A Paris (614), l'archidiacre administrait les biens, jusqu'à ce que l'on connût les stipulations testamentaires du défunt (82). En Espagne, le concile de Valence prescrit à un évêque voisin de surveiller l'église après les obsèques du défunt, de dresser un inventaire exact de ce que le mourant a laissé, et de le remettre au métropolitain, auquel incombe le soin de nommer un intendant, qui donnera leur dû aux clercs (il paraît que le pillage était pour ces derniers un moyen de se bien rémunérer) et lui rendra compte de son administration (83).

---

80) (439) Labbe et Cossart, t. IV, col. 536.
81) (533) C. 6. *Mons. Germ . Conc.*, p. 536.
82) C. 9., *Ibidem*, p. 188.
83) (622) C. 4. Labbe et Cossart, t V, col. 761.

Ailleurs, l'inventaire des biens sera rédigé par les prêtres et les diacres (84), et la maison épiscopale confiée à un gardien assisté de deux autres fidèles. En Italie, au temps de saint Grégoire, la mort d'un évêque donnait lieu à tout un travail de chancellerie (85). Dès que l'annonce du décès lui était parvenue, le pape confiait, par lettre, à un évêque voisin la charge de visiteur, il le priait d'inventorier les biens laissés par le défunt, de contrôler son testament, d'administrer et de régir le diocèse, d'ordonner les clercs, enfin de préparer l'élection du successeur (86). Une seconde lettre était adressée au clergé et au peuple, notifiant la nomination du visiteur, invitant à le bien accueillir et à lui obéir (87). Ainsi, par divers procédés, il semble que l'on ait paré aux abus occasionnés par la mort et le testament d'un évêque, et principalement au pillage que les clercs pratiquaient sur les biens de l'église et le patrimoine du défunt.

Visiteurs et gardiens mirent à leur tour leur situation à profit. Le concile d'Orléans (533) défend à l'évêque venu pour les funérailles, de réclamer quoi que ce soit pour sa peine, et ne l'autorise qu'à récupérer ce qu'il aura lui-même déboursé (88).

Saint Grégoire écrit à l'évêque Maxime de Syracuse de dresser avec une scrupuleuse exactitude l'inventaire, tout en réprouvant la coutume suivant laquelle l'expertisant s'emparait de quelque bien d'église en espèces ou

---

84) Tarragone (516) c. 12, *Ibidem*, t. V. col. 699. Lerida, c.16, col. 753.
85) Prochnovv, *op. cit.* p. 41.
86) *P. L.*, t. LXXVII, col. 753, epist. 27, liv. V; col. 1008, epist. 72, liv. IX.
87) *Ibidem*, col. 1009 - 1010, epist. 75 et 76, liv. IX; col. 1016 - 1018, épist. 89 - 90.
88) C. 5. *Mon. Germ. Conc.*, p. 62.

en nature, à titre de rémunération (89). Il permet toutefois aux visiteurs des églises et à leur suite, de recevoir quelque argent, pour leur subsistance. De même, en Espagne, le concile de Tolède (655) autorise l'évêque qui a établi l'inventaire à accepter pour sa peine une livre d'or, si l'église est riche, une demi-livre, si elle est pauvre. Quant au métropolitain qui manifestait quelque prétention, on lui fait savoir qu'il n'a droit à rien (90).

Le «droit de dépouille» apparaît donc, d'après les faits et les tendances que nous venons d'exposer, sous sa forme primitive.

A vrai dire, nous n'avons pas là réellement constitué un véritable droit, nous constatons seulement une pratique qui, sous d'autres formes, en vertu d'autres principes, va se perpétuer. Ce qu'il importe de mettre en évidence, c'est la conception qui fonde cette pratique et sur laquelle de nouvaux principes vont se greffer.

Le pillage injuste et condamné que les clercs imposent au patrimoine de l'évêque n'est pas la source du droit, mais bien plutôt cette théorie légitime derrière laquelle ils abritent leur méfaits : les biens de l'église n'appartiennent qu'à elle et doivent lui être intégralement conservés ; l'évêque n'en est que l'administrateur ; le patrimoine personnel du pasteur appartient à l'église, car il y a entre eux une union si étroite que tout ce que l'un possède appartient à l'autre. Or, l'église, ce sont les pauvres, c'est la communauté tout entière, et ce qui était l'idéal des premiers chrétiens demeure en partie réalité pour les évêques ; en ce sens, la dépouille est vraiment

---

89) *P. L.*, t. LXXVII, col. 679, épist. II, liv. IV.
90) C. 9. Labbe et Cossart, t. VII, col. 469.

une application de «ces vieilles idées de collectivité et de communauté».

Notons une différence : ce n'est pas la communauté comme telle, poussière d'individus, qui s'empare de la dépouille, ainsi que cela a pu se produire dans les sociétés civiles primitives ; la société ecclésiastique, dès l'origine, possède une hiérarchie, c'est elle qui représente la communauté et qui, en son nom et pour elle, lève la dépouille. Le tort des clercs (toute autorité a ce travers) fut de substituer leur personne et leur intérêt propre à la communauté et à ses intérêts.

Telle est la première forme de ce que l'on a appelé par la suite : droit de dépouille. Strictement, son objet se réduit à la succession ecclésiastique de l'évêque défunt. Les biens patrimoniaux pouvaient faire retour à la famille. Le sujet du droit est la communauté, l'église veuve, représentée par ses clercs.

En fait, les clercs abusèrent parfois de leur prérogative, et s'attribuèrent les revenus des églises vacantes, au lieu de les gérer et de les conserver pour le nouvel évêque. Quant à l'objet du droit, par une extension que semblaient fonder, pour une part, sans la prescrire, la tendance de la législation et les théories des moralistes, il engloba occasionnellement, avec les biens ecclésiastiques, le patrimoine personnel du défunt.

Ainsi, il semble qu'au VI[e] et au début du VII[e] siècle, la tendance concertée de la législation civile, des conciles et de certains moralistes ait abouti à confondre, dans l'intérêt de l'église, le patrimoine privé des évêques et le patrimoine ecclésiastique. A la même époque, des pillards, profitant de l'anarchie régnante, surgissent, grands ou petits, ils s'abattent sur les biens des églises trop ri-

ches à leur sens ; les guerres continues, la division sans cesse renouvelée des royaumes, l'ingérance de plus en plus grande des princes dans les nominations épiscopales, les envahissements des grands, les confiscations des rois, et par dessus tout une force puissante et profonde, à savoir l'évolution des institutions politiques, sociales et économiques sous l'influence barbare, tout cela contribue à la transformation de la propriété ecclésiastique (91). L'église doit s'en remettre à la protection des puissants, des rois ; elle se place *sub mundeburde, defensione* (92), protection précaire, à vrai dire, car le bienfaiteur saura tirer parti de sa situation, de ses prérogatives. Bref, au terme de cette évolution difficile à suivre, le prince s'est substitué à l'église, à la communauté ; tous les droits de celle-ci, il les accapare. C'est ainsi qu'à la vacance des sièges, il prendra sous son administration la succession des évêques défunts et exercera le «droit de dépouille».

---

91) Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. I, liv. III.
92) *Ibidem*, p. 421.

CHAPITRE DEUXIEME.

De l'Etablissement du régime bénéficial (VII[e] s.) au XIV[e] siècle.

Le principe de la communauté des biens, qui à l'époque précédente, semblait fonder le droit de dépouille sous sa forme primitive, ne disparut jamais complètement ; son influence cessa de s'exercer seulement pour un temps. La propriété ecclésiastique se transforma sous l'empire des circonstances, et le régime bénéficial apparut. La distinction des églises en publiques et privées s'effaça. Les paroisses et les évêchés passèrent sous la tutelle des rois et des seigneurs. Il était naturel que le droit de dépouille subît, lui aussi, des modifications et évoluât.

Article premier.

Le droit de dépouille des laïques.

§ 1. — *Origine.*

En 742, Boniface, l'apôtre de la Germanie, légat du Saint-Siège, écrivait au pape Zacharie que, depuis soixante ou soixante-dix ans, les églises avaient été pillées et leurs biens dissipés. La plupart des sièges épiscopaux n'étaient-ils pas alors livrés à des laïques cupides ou à des clercs adultères empressés à copier les manières des séculiers (1).

1) *Mon. Germ. Epist.*, t. III, p. 299.

Préparée au VII[e] siècle sous les Mérovingiens, la sécularisation des églises fut pratiquée et organisée aux VIII[e] et IX[e] siècles par les Carolingiens. Elle aboutit, sous l'action du développement des institutions féodales, à transformer les églises en bénéfices, en fiefs. Cette assimilation s'opéra par degré ; il ne nous appartient pas d'en suivre la marche, il nous suffira de constater le fait.

Depuis longtemps le roi passait pour le protecteur des églises, et leur accordait la *tuitio*, le *mundeburdium* (2). Revêtant le caractère d'une faveur (le roi restait toujours libre de l'octroyer), cette protection (*tuitio*) ne sera efficace au IX[e] siècle que si l'évêque se recommande au protecteur. Or, une telle recommandation créait un véritable lien de vassalité entre le protecteur et le protégé.

Les textes, en effet, au IX[e] siècle, donnent à l'évêque la qualification de «fidèle» du roi, au même titre que les comtes et autres vassaux ; comme eux, le prélat est tenu au serment de fidélité et à l'hommage (3). En vain les évêques protestèrent contre cette assimilation de leur propre personne et des biens de leur église, à la personne et aux biens des autres vassaux (4), ils demeurèrent

---

2) Dès le VII[e] siècle, les clercs s'empressèrent de se mettre sous le «mainbour» des grands. Ils y virent parfois un moyen de se soustraire à l'autorité des évêques. Après avoir essayé de réagir, les conciles durent céder : Paris (614) c. 3, *Labbe et Cossart*, t. VI, col. 1389.

3) «Sicque jubente imperatore in sui praesentia, episcopi, abbates, comites et vassali dominici in memoratis locis beneficio habentes, Karo lo se commendaverunt et fidelitatem sacramento firmaverunt» ; *Annales Bertiniani* (837), p . 26. «Omnes videlicet episcopatus, abbatias, comitatus, fiscas..» *Ibidem*.
«Ut non solum beneficia episcoporum, abbatum, abbatissarum, atque comitum sive vassalorum nostrorum. Boretius, *Capitulo regum Francorum*, p. 177.

4) «Ecclesiae si quidem nobis a Deo commissae, non talia sunt beneficia hujusmodi, homines ut sicut homines saeculares in vassalitico debea-

soumis aux mêmes obligations et furent astreints à acquitter les mêmes services vis-à-vis de leur seigneur et à lui promettre «aide, conseil, fidélité» (5). En retour, le roi assura sa protection à son vassal et à ses biens.

Les premiers Carolingiens superposèrent à leurs droits seigneuriaux un droit de disposition pendant la vacance des sièges épiscopaux, quelle que fût la cause de cette vacance : mort ou expulsion violente du titulaire. Ils recevaient, dans ce cas, l'église dans leur *dominicatum* et en disposaient librement en faveur de leurs «fidèles», démembrant au besoin la propriété ecclésiastique pour satisfaire plus de convoitises à la fois. L'église n'avait voulu qu'un protecteur, qu'un gardien capable de maintenir l'intégrité du domaine, spécialement pendant la vacance, non point un maître. Or, le roi finit par jouir, sur les évêchés, d'un véritable droit de propriété (6), et il ne concéda plus l'*episcopium*, l'*episcopatus* qu'à ceux qui s'étaient, au préalable, liés à lui par la recommandation. Dès lors, la possession de l'évêché devint conditionnelle et subordonnée à l'accomplissement, par l'évêque, des devoirs de vassalité ; l'évêque se muait en un vassal du prince et l'évêché en un fief effectif.

---

mus nos cuilibet commendare».
Mon. Germ. Cap. II, p. 439.

5) «Karolo regi fidelis et obediens ero, sicut homo suo seniori et episcopus quilibet regi suo esse debet». *Annales Bertiniani* (870), p. 204. «Isti seniori meo fidelis et obediens et adjutor». *Ibidem*, p. 263.

6) «Res et facultates ecclesiae non in imperatorum atque regum potestate sunt ad dispensandum, vel invadendum sive diripiendum, sed ad defensandum atque tuendum» *P. L.* t. CXXV, col. 983. «Sunt qui dicunt, ut audivi, quia res ecclesiasticae episcoporum in vestra sint potestate, ut cuicumque volueritis eas donatis !» P. L. t. CXXVI, col. 112. «Nos reges Francorum.... non episcoporum vice-domini, sed terrae domini.... non autem episcoporum villici.... Per jura regum possedentur possessiones, non autem per episcopale imperium, reges villarum fiunt actores» *Caroli regis epist.* 7, P. L., t. CXXIV, col. 878.

Assimilés aux fiefs laïques, qu'ils relevassent du roi ou des seigneurs, après la désagrégation du pouvoir central, les bénéfices ecclésiastiques seront désormais régis par le droit et les coutumes féodales, jusqu'à ce que, au XI[e] siècle, la réforme de Grégoire VII vînt battre en brèche le principe fondamental de l'hommage.

Primitivement, le fief n'était pas héréditaire; à la mort du détenteur, il devait retourner entre les mains du roi ou du seigneur, qui en disposait de nouveau suivant son bon plaisir.

Lorsque le fief devint héréditaire, l'héritier ne réussissait pas toujours à entrer de suite en possession de son bien, parce qu'il demeurait dans l'incapacité de rendre les services féodaux à son seigneur. C'était le cas de l'héritier mineur (7).

Le seigneur prenait alors la garde du bien jusqu'à la majorité de l'héritier et, à ce titre, conservait, sans les amoindrir, les immeubles, jouissait des revenus du fief et s'appropriait tous les meubles. Tels étaient les effets de la garde (8). Puisque l'église est devenue un fief, et dont certes on ne saurait hériter, pendant sa viduité, elle est considérée comme un bien de mineur : partant, le seigneur, en vertu de son droit, la reçoit entre ses mains; il doit, en principe, la conserver intacte; il peut jouir des revenus et prendre les meubles pour lui. L'on reconnaît ici ce que l'on appela plus tard les droits de régale et de dépouille.

---

7) D'Arbois de Jubainville, *Recherches sur la minorité et ses effets.*

8) Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 534, 536.

§ 2. — *Premières manifestations.*

En vertu du droit acquis sur l'église même, le seigneur se substituera à l'autorité ecclésiastique. Tandis qu'il appartenait à celle-ci de régler la succession de l'évêque défunt, considérée comme litigieuse, le seigneur, dès le VII[e] siècle, revendique cette charge. Qu'il en ait tiré profit, au détriment de l'église et des héritiers, il n'y a là-dessus aucun doute.

En 627, le concile de Reims excommunie ceux qui, à la mort d'un évêque, touchent à son héritage (9). Vers le même temps, le concile de Clichy s'exprime ainsi : Si *quis in quolibet gradu vel cingulo constitutus, aut potestate suffultus decedente episcopo, res cujuslibet conditionis in domos vel agros ecclesiae positas ante reserationem testamenti vel audientium, ausus fuerit occupare vel rapagala effringere ecclesiae et suppellectilem infra domus ecclesiae positam contingere vel scrutare praesumpserit, a communione abdicitur* (10). N'est-ce pas là une preuve que les laïques s'emparaient du droit qu'avaient les clercs, représentant la communauté, de prendre possession des biens laissés par l'évêque défunt, afin de les gérer? Ces puissants faisaient main basse sur tout ce qui se trouvait soit dans la maison épiscopale, soit dans les fermes et les champs ; ils saisissaient même le mobilier de l'église ; en somme, ils prenaient les meubles laissés par le défunt et les revenus. Aux siècles suivants, quand la transformation progressive de la propriété ecclésiastique en bénéfice sera achevée, les rois exerceront le droit de

---

9) C. 16, *Mon. Germ. Conc.* t. I, p. 205.

10) *Ibidem*, p. 199.

garde, avec toutes ses conséquences, sur les biens des églises qui appartiendront au fisc royal.

C'est précisement au moment où les institutions féodales progressent et s'appliquent à la propriété ecclésiastique qu'apparaissent les premières manifestations claires du droit de dépouille au profit des laïques.

Une lutte s'engage alors entre l'Eglise et la société, lutte de principe, mais aussi d'intérêt ; l'Eglise protestera toujours contre l'usurpation dont elle est victime ; ce qui constituait un droit aux yeux des laïques, constituera pour elle un vol, un injuste pillage. La protestation ne s'élèvera pas uniquement contre cet abus particulier, mais, d'une façon beaucoup plus générale, contre un ensemble de droits et de coutumes opposés au droit et aux traditions dont vivait l'Eglise et qui, appliqués à la propriété ecclésiastique, la détournaient de sa fin et en transportaient les intérêts en des mains séculières.

De là la difficulté de reconnaître et de distinguer le droit de dépouille dans les textes qui se rapportent à un objet plus général, l'incluant cependant.

En 832, un capitulaire (11) nous représente la pratique de piller la succession des prélats comme récente, *tempore moderno ;* il n'en est rien ; les textes cités plus haut le prouvent. D'autre part, l'expression *tempore moderno,* ou d'autres équivalentes, est pour ainsi dire obligatoire dans une plainte à l'époque où fleurit le droit coutumier ; car si l'on avait avoué que l'usage était ancien, on lui aurait reconnu la valeur d'une coutume, donc d'un droit : en principe, tous les abus doivent être présentés comme des nouveautés par ceux qui en pâtissent et in-

---

11) *Hloterii Capitulare missorum,* c. 11, *Mon .Germ. Cap.* II, p. 64.

versement comme très antiques (*ex antiquissimo jure*) par ceux qui en bénéficient.

Cette pratique résultait, ce semble, de la situation faite à l'église pendant la vacance du siège; elle était équiparée aux comtés et aux autres *honores regni* non héréditaires; l'évêque n'était pas seul, en effet, à subir pareil sort : les biens des abbés et abbesses, comtes et vassaux venant à trépasser, étaient pillés et dévastés. Les épouses des grands et leurs enfants étaient maltraités, leurs aumôniers n'avaient pas liberté d'accomplir leurs dernières volontés (12). Les biens provenant du droit de garde étaient appliqués à l'usage personnel des ravisseurs, contrairement aux prescriptions canoniques suivant lesquelles : les biens des évêques devaient être laissés aux mains des *erogatorii*, des *eleemosynarii* et de l'économe, en vue d'être transmis au successeur ou distribués en œuvres pies, pour le salut de l'âme du défunt (13).

La pratique du pillage semble s'être vite répandue et avoir été fréquente (*jam saepius factum scientes*). En 909, les Pères du concile de Trosly (14) se plaignent que des puissants envahissent les biens des églises (*quasi episcopi fuerint propriae*). Qu'est-ce à dire? Le concile distingue implicitement deux personnages dans l'évêque : l'homme privé, qui possède un patrimoine; la personne publique et ecclésiastique, qui jouit de l'*episcopium* à titre

---

12) *Cap. Carisiac*, c. 4, *Mon. Germ. Cap.*, II, p. 362.

13) *Karoli II, Cap. Papiens* c. 14, *Mon. Germ. Cap.* II, p. 103.

14) «Quia inter nostrates hic pessimus inolevit mos ut defuncto ecclesiae episcopo, mox a quibuscumque potentioribus pervadantur res ecclesiae, quasi episcopi fuerint propriae, cum etiam si ejus essent contra omne jus id fieret; hoc tamen immane sacrilegii facinus, et jam saepius factum scientes dolemus, et ne ulterius....» c 14. *Labbe et Cossart*, t. XI, col. 768.

de bénéficiaire, que la fortune du premier soit soumise aux coutumes existantes et au régime de la propriété séculaire, alors en honneur, l'Eglise le voit certes d'un mauvais œil, *etiam si ejus essent (propriae) contra omne jus, id (invasio) fieret,* mais cette question, sans lui être totalement indifférente, la préoccupe beaucoup moins que celle des biens et revenus ecclésiastiques, qui n'appartiennent pas à l'évêque ; ceux-là, proclame-t-elle, les rois et les seigneurs n'ont pas le droit de les assimiler à des biens personnels, de s'en emparer, de les dilapider, ou d'en jouir *quasi episcopi fuerint propriae.*

Par là, le concile affirmait fermement sa réprobation à l'égard des conséquences du droit de garde exercé sur le patrimoine ecclésiastique à l'instar du patrimoine séculier, et il manifestait plus modérément son hostilité aux institutions qui réglaient le régime de la propriété.

Quelques faits montreront la situation nouvelle à laquelle l'Eglise est soumise. A Reims (15), la mort de l'évêque donne le signal du pillage des biens ecclésiastiques, tous les revenus de l'église sont pris et appliqués à l'usage des usurpateurs séculiers. L'évêque Foulque demanda en vain au pape Formose un privilège en vertu duquel il fût interdit aux rois, prélats ou autres, de s'approprier *ipsum episcopatum vel res ipsius ecclesiae,* à la mort du titulaire. (16)

En 866, le pape Nicolas écrit aux nobles d'Aquino de restituer sans retard les biens ecclésiastiques qu'ils ont

---

15) «....Episcopo defuncto.... res et facultates ecclesiae saecularium usibus expenderentur, sicut et in nostra ecclesia jam secundo actum est». Flodoard, *Histor.* II, 19 ; III, 10.

16) «Ut memo regum, nullus antistitum, memo quilibet christianus, decedente remorum episcopo, ipsum episcopatum, vel res ipsius ecclesiae suis compendiis applicet, neque sub suo dominio teneat proeter ipsius civitatis episcopum» Flodoard, *Histor.* IV, 2.

injustement ravis et qu'ils détiennent en leur possession, et il les invite à s'abstenir désormais de pareil abus (17).

A Langres, en 889, à la mort de l'évêque, les biens de l'église sont enlevés, sans raison, et dispersés au gré des pillards (18).

En 986, à Arras et à Cambrai, le roi Lothaire, marchant sur cette dernière ville, s'empare des biens de l'évêché, qui vient de vaquer; Charles de Lorraine accourt pour protéger la ville; lui-même, agit comme Lothaire et dissipe en banquets tous les revenus de l'église (19). En 996, dans ce même diocèse de Cambrai, lorsque l'évêque ou des prêtres mouraient, tout ce qu'ils laissaient était pillé, saccagé. Grégoire V condamne cette pratique qu'il dit inspirée par un esprit diabolique (20).

Nul doute qu'à la faveur de l'anarchie qui règne au X^{e} siècle, et par suite de l'affaiblissement du pouvoir central, capté par les comtes et autres seigneurs, le droit de dépouille ne se soit développé. Au milieu du XI^{e} siècle (1049), Léon IX écrit au clergé et au peuple d'Osimo pour condamner cette «exécrable et perverse coutume» d'envahir la demeure de l'évêque défunt, de disperser ses biens, d'incendier les fermes, couper les vignes et

---

17) «Ut res ecclesiarum quas injuste quoquomodo retinent, sine mora reddant ac deinceps ab iisdem abstineant». *P. L.*, t. CXIX, col. 1114.

18) «Quo quidem de hac luce sublato, sicut reliquae res ecclesiae nostrae irrationabiliter ad votum diripientium distractae sunt» *P. L.* t. CLXII, col. 890.

19) *Mon. Grm. Script.*, VII, p. 443. Lesne, *La propriété ecclésiastique et les droits regaliens à l'époque des Carolingiens* p. 22.

20) *Jaffe-Wattenbach*, n. 3866. «Obeunte episco vel ceteris sacerdotibus.... aliqui.... solent res ecclesiasticas, quas vel episcopus, sive etiam sacerdotes reliquerint diripere ac devastare».

les arbustes (21). Quand, au début du XII[e] siècle, les réformateurs s'efforceront de supprimer cet abus, ils constateront qu'il était universellement établi en France, en Angleterre, en Allemagne et en d'autres pays.

§ 3. — *Opposition.*

Contre l'institution, les protestations s'élèvent : on rappelle les anciennes règles canoniques (22), on essaye d'échapper au droit de dépouille. A la mort d'un évêque, relate Atton de Verceil, ou lors de son expulsion du siège, les biens ecclésiastiques sont livrés au pillage des séculiers au lieu d'être conservés par l'économe ou d'autres intendants, jusqu'au sacre du successeur ; et il cite à l'appui la déclaration que le pseudo Isidore attribuait faussement à Pie I : «les biens de l'église ne peuvent être appliqués, comme cela a lieu, à des usages profanes, ni pour l'utilité personnelle des ravisseurs de ses biens ; l'église est l'épouse du Christ et maîtresse de tous ceux qui sont de la famille du Seigneur» (*et omnium domina qui se de Domini confitentur esse familia*) (23). La veuve d'un seigneur héritait de tous les droits dont jouissait l'époux mort, sur ses vassaux et fiefs. De même l'église a-t-elle qualité pour succéder aux évêques défunts en tous leurs biens.

En vain rappelle-t-on l'ancienne discipline d'après laquelle l'économe avait mission de gérer les biens de l'église vacante, ce personnage n'existe pas. Les textes conciliaires ou ceux d'Hincmar reproduisent l'ordonnance de Chalcédoine, mais ne mentionnent pas sa présen-

---

21) *Ibidem*, n. 4210 ; *P. L.*, t. CXLIV, col. 347
22) *P. L.*, t. CXXXV, col. 983.
23) *Ibidem*, t. CXXXIV, col. 87 - 88.

ce (24). Quant au visiteur qui réglait jadis la vacance et la succession du défunt, il subsiste encore. Le capitulaire de Kiersy lui confie, ainsi qu'au comte, la garde des églises vacantes, mais il ne règle l'administration des sièges épiscopaux vacants qu'en prévision de l'absence du roi (25). En fait, le visiteur ne joua qu'un rôle très effacé (les élections qu'il préparait en principe, n'étant qu'une apparence) ; d'autre part, il était nommé généralement par le métropolitain, après entente avec le roi (26).

Afin d'éviter le pillage des biens ecclésiastiques et l'appauvrissement de leur église qui en résultait, certains évêques semblent avoir usé, dès le IX° siècle, d'un expédient. Si un principe canonique leur interdisait de disposer par testament des revenus et des biens de l'église, ne visait-il pas seulement les legs en faveur de parents ou d'étrangers? Pourquoi ne pas léguer ces biens à l'église elle-même? N'était-ce pas là un moyen de sauvegarder le patrimoine religieux en le mettant à l'abri des convoitises et du pillage? A l'instar de saint Césaire d'Arles, des évêques le crurent ; ils estimèrent que les prescriptions d'un mort étaient sacrées et méritaient d'être observées ; ils pensèrent que les menaces d'excommunication fulminées dans les clauses finales d'un testament, et toutes les malédictions dont ils accableraient les violateurs possibles de leurs dernières volontés, impressionneraient et tiendraient en respect les pillards. De plus, ils s'imaginèrent qu'en s'entourant de témoins nombreux et de

---

24) *Ibidem*, t. CXXV, col. 983, t. CXXVI, col. 32. *Mon. Germ. Cap.* II, p. 103, *cap. Papiense*, c. 14 ; Lesne, *op. cit.* p. 14, note 4.

25) *Mon. Germ. Cap.*, t. II, p. 358.

26) Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France*, p. 4.

marque, en obtenant enfin la confirmation royale, leurs dispositions seraient fidèlement et intégralement exécutées.

Aldric, évêque du Mans (834) testa de cette façon. L'instrument notarié énuméra : *pecunia, vestimenta, ustensilia, vinum, annona, fenum, pecora,* c'est-à-dire semble-t-il l'objet du droit de dépouille (27). Ce faisant, Aldric a conscience d'accomplir un acte inusité ;aussi prend-il soin d'indiquer qu'il a agi avec le consentement de son métropolitain, l'archevêque de Tours, les évêques de sa province et d'autres saints évêques de provinces voisines. Une telle accumulation d'approbations n'aurait aucune utilité, aucun sens, si l'acte d'Aldric ne constituait pas quelque chose d'extraordinaire, d'autant plus qu'à ces approbations vient s'ajouter une permisseion et une confirmation royales.Le but qu'Aldric poursuit nous est clairement exprimé : il teste parce qu'il a considéré, avec son chapître et ses diocésains, prêtres, familiers, nobles laïques et hommes de bien, qu'il convenait que ses pauvres resources (*facultaticula*) fussent utilement et sagement employées, après sa mort, pour le profit de son église et le bien de son âme, plutôt que d'être prises et volées par quelqu'autre qui les utiliserait pour son propre usage, comme cela s'était déjà vu souvent. Enfin, contre les usurpateurs futurs, il prononce l'anathème et rappelle que le roi, en lui permettant de tester, lui a accordé sa protection garantissant l'exécution fidèle de ses dernières volontés.

---

27) *P. L.*, t. CXV, col. 65.

Un autre évêque disposa, avant sa mort, de certains livres en faveur d'Atton, son ami, afin de les soustraire à la dépouille, et il écrivait :

Nec credant hoc me tibi solum tradere donum
Ecclesias quique expoliare solent.
Quod si intestatum moriens quid forte relinquam :
Ecclesiae proprium istius esse volo.
Proedia sic maneant sic sint et cetera cuncta
Occasio pravis nec detur ulla viris (28).

Les tentatives employées pour s'exempter du droit de dépouille et l'offensive prise contre, furent-elles efficaces? Il ne le semble pas, car partout le droit s'exerça jusqu'au XIII[e] siècle.

On n'en constate pas moins l'existence des procédés qui par la suite serviront à mettre la succession mobilière des évêques, à l'abri du droit de dépouille. On verra plus loin que les évêques s'en libèreront en obtenant des rois et seigneurs la faculté de tester de leurs meubles, ou la confirmation de leur acte, comme Aldric du Mans ; tandis que d'autres en préviendront les effets en transmettant leurs meubles de leur vivant, tel que l'ami d'Atton de Verceil.

Pourquoi les dispositions testamentaires des prélats concernant leur mobilier, étaient-elles par elles-mêmes inefficaces, sans l'autorisation ou le désistement du suzerain?

Pourquoi les meubles n'étaient-ils normalement transmissibles en toute sûreté que par don entre vifs? La réponse à cette double question apparaîtra quand nous

---

28) *P. L.*, t. CXXXIV, col. II.

aurons montré les effets du droit de garde sur toute succession mobilière et lorsque nous aurons indiqué quelle était à cette époque la conception du meuble.

En résumé, la dépouille paraît être la conséquence du droit de propriété que se sont arrogé les princes et les seigneurs sur les églises. Concédant les évêchés, ils en retrouvent la jouissance à la mort des détenteurs, et parmi les biens qu'ils récupèrent à cette occasion, se trouvent ceux qui constituent la dépouille.

Ces biens, sans être nettement déterminés dans les textes cités, paraissent cependant assez délimités par les expressions *suppellex, facultaticula,* par l'énumération faite dans le testament d'Aldric et par le legs fait à Atton de Verceil.

Bref, l'objet du droit de dépouille semble se réduire aux meubles trouvés lors du décès du bénéficier. L'histoire de la dépouille qu'il nous faut poursuivre servira à éclaircir ce point.

Article deuxième.

Le droit de dépouille en France.

§ 1. — *Protestations.*

Le régime féodal transforma en de véritables fiefs les évêchés, qui subirent toutes les conséquences d'un tel changement. Rien d'étonnant, dès lors, si les chartes des XI[e] et XII[e] siècles nous montrent que pour entrer en possession de leur siège, les évêques payaient une certaine somme d'argent au suzerain. En 1037, le comte Pons transmet en douaire à sa femme le don de joyeux avène-

ment que doit à son seigneur, tout nouvel évêque d'Albi (1). L'évêque de Carcassonne acquittait, vers 1067, un droit semblable? On trafiquait des évêchés comme des fiefs. En 1030, l'évêché d'Albi fut vendu en survivance à un certain Guillaume (3). L'archevêché de Narbonne passa au fils du comte de Cerdagne, alors âgé de 10 ans (4), et Raymond de Saint-Gilles donna en dot, en 1095, à son fils Bertrand, les évêchés de Cahors et de Rodez (5).

La décentralisation opérée par la féodalité avait attribué aux seigneurs, comtes et vicomtes, des pouvoirs royaux dans leurs domaines respectifs ; il y eut par suite, des évêchés royaux et seigneuriaux, dont le sort demeura le même. Comme le roi dans son domaine, le seigneur eut la main-mise sur les évêchés ; il nommera au siège, investira l'élu, recevra son serment, gardera les régales et jouira des dépouilles. Ainsi, à la mort d'un évêque, seigneur et roi recevront l'évêché pour le conserver au successeur et s'empareront de la succession mobilière du défunt.

Contre pareil état de choses protesteront Léon IX, Grégoire VII et leurs successeurs, qui s'attaqueront au droit d'investiture lui-même. On connaît l'histoire de cette lutte et ses résultats, qui furent divers en France, en Angleterre, en Allemagne. Chez nous, l'honneur revint à Yves de Chartres d'avoir trouvé la formule con-

---

1) *Histoire générale de Languedoc*, t. V, col. 428.
Roland, *Les chanoines et les élections épiscopales du XI^e^ au XIV^e^ siècles*, p. 13-18.
2) *Histoire générale de Languedoc*, t. V, col. 551.
3) *Ibidem*, col. 432.
4) *Ibidem*, col. 497.
5) *Ibidem*, col. 389.

ciliant les intérêts de l'Eglise et les ambitions des seigneurs (6).

Les canonistes de la curie romaine, intransigeants, prétendaient enlever aux laïques tout droit sur l'église, ne leur laisser que le devoir de la protéger, et leur soustraire non seulement les biens mais la personne même de l'évêque. Il convenait que le prélat ne fût plus leur «homme». Cette thèse absolue supprimait totalement l'«hommage», et par là toutes ses suites. La conception du cardinal Humbert ne se réalisa pas (7); on trouva un moyen terme : le roi renoncerait à conférer l'investiture corporelle (le *donum episcopatus*), mais donnerait main-levée des biens épiscopaux (*regalia*) à l'élu, après son sacre. Le serment d'hommage disparaissait; seul, demeurait le serment de fidélité. «C'est une ancienne coutume du royaume, dit l'abbé de Saint-Denys, que l'évêque, après son sacre et son admission régulière au palais royal, soit pourvu des régales. Une fois introduit au palais, il jure fidélité au roi et au trône; il reçoit alors le temporel de son évêché» (8).

Le parti de la réforme exigeait davantage; il souhaitait que le roi ne retirât aucun droit utile, aucun bénéfice de sa protection. Or, pendant la vacance des sièges épiscopaux, il jouissait des revenus ecclésiastiques (précieux avantage dont l'église était frustrée); d'autre part, en tant que «gardien», il avait la faculté de prendre les meubles demeurés en l'évêché vacant et en ses dépendances. Les réformateurs tentèrent d'enlever au roi les régales et dépouilles, et de les confier aux chapitres. Bref, après avoir

---

6) *P. L.*, t. CLXII, epist. 60, 102, 120, 121, 236, 238.
7) *Ibidem*, t. .CXLIII, col. 1146.
8) *Ibidem*, t. CLXXXVI, col. 1356.

rompu ou tenté de rompre par la suppression de l'hommage, le lien de vassalité, on pensa abolir ou transformer toutes les conséquences funestes à l'Eglise.

Contre le droit de dépouille s'ouvrit une campagne patiente et énergique. Dès 996, Grégoire V menaça d'excommunication les laïques qui, à Cambrai, envahissaient les demeures de l'évêque, pour piller les biens qu'il laissait (9). En 1054, Léon IX condamne l'abominable coutume en vertu de laquelle les habitants d'Osimo pillaient les biens et les propriétés des évêques décédés (10).

Urbain II interdit formellement aux seigneurs, quels qu'ils fussent, de s'emparer de la dépouille de l'évêque de Clermont et de ses successeurs, et il prescrivit que les biens des prélats défunts fussent administrés et conservés par les clercs (*sub clericorum cura*) (11).

Au concile tenu à Clermont (1095), en vue de la prédication de la croisade, le pape renouvela solennellement ses défenses (12). Sans doute, le texte du manuscrit de Lambert, évêque d'Arras, qui assistait au concile, porte qu'il est interdit aux «clercs» de piller l'héritage de l'évêque ; est-ce certain? N'y a-t-il pas là une méprise? Depuis longtemps, en effet, les clercs ne pouvaient plus rien prendre dans la succession d'un évêque. D'autre part, Gratien entend le canon de Clermont dans le sens que la dépouille est interdite aux laïques (13). En 1096, le concile de Nîmes excommunie les «tyrans qui, à la mort des évêques, s'emparent de leur avoir», et menace leurs domaines de l'interdit (14).

9) *Supra*, p. 39.
10) *Ibidem*, p. 40.
11) *Analecta juris pontificii*, 10e série, col, 561, 562.
12) C. 31. *Labbe et Cossart*, t. XII, col. 832.
13) *Corpus juris canonici*, c.12, 9. 2, c. 46.
14) C. 5. *Labbe et Cosart*, t. XII, col. 937.

Tout au début du XII[e] siècle, à Poitiers (1100), on décrète que personne et surtout aucun «avocat» n'ose s'approprier le patrimoine d'un évêque (15). A Toulouse (1115), la même défense est faite à tout prince laïque (16). En 1130, le second concile de Clermont rappelle l'ancienne ordonnance de Chalcédoine et l'étend à l'héritage laissé par tout clerc (17). A Reims (1131) (18), et enfin au concile de Latran de 1139, l'Eglise formule avec constance et fermeté la même interdiction (19).

Enlever aux princes et seigneurs, la jouissance du bien des évêques défunts, comportait la nécessité d'en assurer la garde et l'administration. Les conciles y pourvurent; à Nîmes (1096), on proposa d'élire à la mort de chaque évêque deux membres, les plus recommandables du clergé, qui disposeraient de l'héritage, suivant les dernières volontés du mort et conserveraient au successeur ce qui appartiendrait à l'évêché. Ailleurs, on proposa l'économe (Reims, 1131) ou le chapitre.

L'unanimité des protestations des conciles et des papes, leur intervention, les requêtes particulières des évêques eux-mêmes eurent des résultats au cours du XII[e] siècle. Tant dans les évêchés royaux que dans les évêchés seigneuriaux, les princes abandonnèrent leur droit en des chartes données avec solennité. C'est par ces pièces surtout que nous mesurons l'étendue du droit de dépouille et son objet.

---

15) C. 15, *Ibidem*, col. 1088.
16) C. 4. *Ibidem*, col. 1285.
17) C. 8. *Ibidem*, col. 1446.
18) C. 3. *Ibidem*, col. 1463.
19) C. 5. *Ibidem*, col. 1500.

§ II. — *Abandon dans les évêchés seigneuriaux.*

Dès 1084, le comte Raymond de Rouergue abandonna ses prérogatives; jadis il exigeait, à la mort des évêques de Béziers, tout leur avoir et toutes leurs ressources; désormais, si l'évêque a fait un testament ou s'il a distribué ses biens, sa volonté sera accomplie; s'il est mort intestat (*quod Deus avertat*), ses biens seront remis au chapitre (20). Les évêques testaient donc, comme autrefois Aldric du Mans, pour mettre la fortune de l'église à l'abri de toute convoitise. Il semble que l'évêque du Mans ait eu des imitateurs, mais nous observons également que les seigneurs ne reconnurent pas toujours la valeur de pareils actes : le comte Raymond finit, en 1084, par respecter la volonté des prélats défunts. Bien plus, même au cas où l'évêque n'aurait pas testé, il se dessaisit de son droit en faveur du chapitre.

En 1096, Guillaume de Nevers abandonna la dépouille des évêques d'Auxerre, *de domo episcopi et de rebus episcopi quos post mortem episcoporum quasi proprios possidebant, vastabant ac diripiebant* (21). Désormais le comte se gardera de considérer les biens ecclésiastiques comme le patrimoine personnel de l'évêque.

Si le seigneur, en vertu de son droit de garde, s'appropriait les meubles d'un de ses vassaux décédé, il ne pouvait prétendre au droit de dépouille, puisque l'évêque n'était pas un vassal et ne prêtait aucun hommage lors de son entrée en possession de l'évêché. La conces-

---

20) *Histoire générale de Languedoc*, t. V, col. 685.
21) *Acta Sanctorum*, t. LVI, p. 1003.

sion de Guillaume de Nevers ne semble pas avoir profité longtemps à l'église d'Auxerre : au siècle suivant, le roi y exercera la régale et la dépouille (22).

Yves de Chartres demanda, vers 1100, au comte Etienne de Blois l'exemption de la dépouille en faveur de son église (23). L'évêque fit valoir ses titres à pareille faveur : il avait restauré et enrichi le palais épiscopal en engageant de grandes dépenses, aussi ne voulait-il pas que sa demeure fût pillée à sa mort. Le comte accéda à la supplique d'Yves, cependant il spécifia bien ce qu'il entendait abandonner, et ce qu'il voulait conserver de ses droits. De tout objet en fer, plomb, verre, bois ou pierre, du mobilier, des récoltes, vin, foin, troupeaux de bœufs ou de moutons, de tout meuble, de tout animal, de tout cela l'évêque disposera lui-même ou par l'intermédiaire de son économe ou, s'il n'en a pas eu le temps ou la facilité, par le chapitre. Le comte n'abandonne pas ses droits sur les constructions nouvelles dont les évêques futurs pourraient accroître la résidence épiscopale. Si, dit-il, un évêque vient à édifier une tour ou des ouvrages de défense, ces bâtisses seront détruites. Hélas ! vaine promesses, en 1116, à la mort d'Yves, Thibaut IV brisa les portes du palais et dévasta les appartements épiscopaux (24).

A Carcassonne, le vicomte Bernard Atton (1113) résigna ses prétentions et déclara qu'à l'avenir les biens des évêques seraient confiés à la garde de deux archidiacres pour être remis au successeur (25). A Senlis, vers 1120, le

---

22) *Infra*, p. 80-81.
23) *Gallia Christiana*, t. VII, col. 308.
24) *Cartulaire de Chartres*, t. I, p.123.
25) *Histoire générale de Languedoc*, t. V, col. 1461.

sénéchal et l'échanson du roi qui bénéficiaient de ce droit, l'abandonnèrent (26).

Alphonse, comte de Toulouse, abolit en 1138 «la détestable coutume en vertu de laquelle ses prédécesseurs exigeaient par la violence les biens des évêques défunts de Toulouse» (27). Cependant, une lettre du pape Innocent II (1142) rappela au comte sa promesse et lui défendit de disperser le patrimoine épiscopal (28). En 1209, enfin, le comte Raymond s'engagea à supprimer définitivement cette coutume, et il étendit la mesure aux provinces de Vienne, d'Arles, de Narbonne, de Bordeaux et de Bourges (29). En 1144, Roger de Béziers se défit de la dépouille des évêques d'Albi (30).

Au diocèse de Narbonne en 1145, lors d'un «plaid», tenu à Saint-Jean, l'archevêque se plaignit de Bertrand de Curciano qui avait enlevé les biens de son prédécesseur et dont les gens avaient pillé les propriétés épiscopales sans rien restituer. Bertrand fit valoir ses droits et prétexta que ses ancêtres avaient ainsi agi à la mort des anciens évêques (31), coutume qu'abolit en 1155 Ermengarde et qui reparut malgré cela vraisemblablement, puisque les comtes de Toulouse y renoncèrent en 1209 (32).

Au diocèse de Troyes, en 1167, le prévôt du comte de Champagne et ses ministres enlevaient, à l'usage de leur maître, tout ce qui restait des biens de l'évêque «et la désolation de l'église était plus considérable que le pro-

---

26) *Gallia Christiana*, t. X, col. 209, Luchaire, *Etude sur les actes de Louis VII*, n. 287.
27) *Histoire générale de Languedoc*, t. V, col. 1025.
28) *Gallia Christiana*, t. XII, col. 19.
29) Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, n. 876.
30) *Histoire générale de Languedoc*, t. V, col. 1063.
31) *Ibidem*, col. 1085.
32) *Gallia Christiana*, t. VI, col. 41.

fit qu'en tirait le prince» (33). Le comte Henri abandonna son droit de dépouille en faveur de l'évêque qui était son parent. Il excepta cependant «les fruits à venir, tant en céréales qu'en vignes, et les revenus des terres et des hommes.» Le comte de Champagne n'était pas seul à jouir de la dépouille; l'évêque de Troyes possédant des terres à Aix-en-Othe, le seigneur de Villemaur s'empara des dépouilles de l'évêque Mathieu, qui s'y trouvaient. Le roi de France, Philippe-Auguste, intervint pour protéger l'évêque (34), et confirma l'exemption jadis octroyée par son père (35).

En 1173, l'évêque d'Agde s'affranchit du pouvoir vicomtal, grâce à une charte obtenue de Louis VII, qui interdisait à tout comte ou vicomte de s'emparer des biens de l'évêque à sa mort (36). En 1184, le vicomte Bernard Atton renonça en effet à tous ses droits sur l'évêché et céda même la vicomté au titulaire du siège épiscopal (37). Le comte de Toulouse dont il dépendait confirma cette cession (38). De même, il approuva, en 1209, la promesse faite par les consuls d'Avignon et de Montpellier au légat Milon de ne plus lever la dépouille en raison de leur droit de garde (*ratione custodiae*) (39).

En 1128, Thibaud, comte de Champagne, avait consenti à ce que le testament de l'évêque de Meaux fût exécuté, tout en spécifiant que, si l'évêque mourait intestat,

---

33) Lalore, *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, t. V. p. 31, 32.
34) Camuzat, *Promptuarium*, p. 186 et suiv.
35) Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n. 1034.
36) *Gallia Christiana*, t. VI, col. 326; Luchaire, *op. cit*, 649. En 1163, le roi avait accordé la même faveur à l'évêque de Lodève. *Histoire générale de Languedoc*, t. V, col. 1263, et Luchaire, *Ibidem*, n. 461.
37) *Ibidem*, col. 329-330.
38) *Ibidem*.
39) D'Achéry, *Spicilegium* I, p. 706.

les «meubles» laissés par lui n'appartiendraient pas à l'église suivant les prescriptions du droit commun, mais aux religieuses de Fontaines et, à leur défaut, à la léproserie de Meaux (40). Le pape Honorius confirma cet acte (41). En 1222, baillis, prévôts et sergents du comte de Champagne firent main basse sur les biens de l'évêque Amauri, quoiqu'il en eût disposé par testament (42). Philippe-Auguste, sollicité, réprima cette usurpation (43). En 1221, le dauphin lui-même abandonna son droit de dépouille sur la défroque des évêques de Grenoble (44).

En Bretagne, le comte Hœl VIII semble avoir résigné ses droits sur l'évêché de Nantes en 1148 (45). Mais un siècle plus tard, en 1237, une bulle de Grégoire IX nous apprend que le duc avait fait enlever par ses baillis tout le mobilier des résidences épiscopales (*dolia, fenestras et portas de domibus et maneriis episcopalibus* (46).

En Flandre, à Tournai, en 1150, Nicolas d'Avesne, entraîné par de mauvais conseillers, occupa la demeure et les biens de l'évêque, sous prétexte que la garde de l'évêché appartenait à son frère, que, celui-ci étant à la croisade, il lui revenait d'assurer ses droits. Mais le frère étant revenu avoua que la garde des biens épiscopaux ne lui revenait nullement. L'évêque, afin de prévenir tou-

---

40) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1612; d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagnes*, t. II, p. 305-306.
41) *P. L.*, t. CLXVI, col. 1287.
42) Du Plessis, *Histoire de Meaux*, t. II, p. 24.
43) Delisle, *op. cit.*, n. 2182.
44) Chevalier, *Inventaire des archives des dauphins*, p. 32, n. 4.
45) Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. I, p. 602-603.
46) *Ibidem*, p. 903.

te récidive, excommunia et menaça d'interdit quiconque pillerait désormais l'évêché lors de la vacance (47).

Pour plus de sûreté, certains évêques, après avoir obtenu des seigneurs la renonciation à leur droit, la firent sanctionner par le roi, tels les évêques de Chartres (48), Meaux (49), Troyes (50), Narbonne (51). Certains demandèrent en plus la confirmation du pape lui-même, comme à Chartres (52), Meaux (53), Narbonne (54). L'évêque Henri de Beauvais obtint, d'Eugène III, approbation de toutes les libertés et immunités concédées à son église par les rois ou les seigneurs et la condamnation de la coutume existante de saisir et de disperser les biens des évêchés vacants (55).

§ III. — *Abandon dans les évêchés royaux.*

L'abandon du droit de dépouille se poursuivit parallèlement dans les évêchés royaux. Louis VII, surtout, se désista de ses droits en beaucoup d'évêchés : Paris, Châlons, Sens, Orléans, Laon, Bourges.

Par l'ordonnance de 1137 (56), Louis VI et son fils Louis le Jeune, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, abolirent le droit d'hommage et d'investiture en faveur des archevêques et évêques de Bordeaux, Agen, Poitiers, Saintes, Périgueux, Angoulême. Or, dans le second ar-

---

47) *Gallia Christiana*, t. III, col. 45-46.
48) Prou, *Recueil des actes de Philippe I*, p. 384, 385.
49) Du Plessis, *op. cit.*, t. II, p. 24.
50) Canuzat, *op. cit.*, p. 186; Lalore, *op. cit.*, t. V, p. 38.
51) *Histoire générale de Languedoc*, t. V, col. 1564.
52) *Jaffe-Wattenbach*, n. 5818.
53) *Ibidem*, n. 7338.
54) *Ibidem*, n. 10217.
55) *Gallia Christiana*, t. X, col. 259.
56) *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 7, 8.

ticle de l'acte royal, il est dit : *Porro decedentis archiepiscopi et suffraganorum ipsius episcoporum sive abbatum decedentium, res universas, successorum usibus, regia auctoritate servari volumus et concedendo praecipimus illoesos.* N'était-ce pas là une renonciation formelle aux droits de régale et de dépouille?

En 1143, Thibaud, évêque de Paris, obtint du roi qu'il abandonnât «la coutume antique» dont jouissait la couronne *quasi jure fisci,* et en vertu de laquelle, à la mort de l'évêque, le prince faisait emporter tout le mobilier de bois et de fer trouvé dans le palais épiscopal et ses dépendances. La garde de ces biens était désormais confiée au chapitre de Notre-Dame (57). On aura remarqué que le roi prétend se dessaisir d'un droit véritable, d'un droit de la couronne. Si Louis VII ne taxe pas la dépouille de «détestable coutume» comme il est dit en d'autres textes (58), c'est qu'il a conscience en la levant, d'user d'une prérogative légitime et fondée; s'il l'abandonne, ce n'est qu'à la prière de l'évêque. Quel était ce droit derrière lequel s'abritait le roi, comme d'ailleurs les autres seigneurs? Le droit de garde (*ratione custodiae*), dont la dépouille n'est qu'une conséquence. La renonciation de Louis VII fut confirmée en 1190 par Philippe-Auguste (59).

En 1147, le roi abandonna dépouille et régale en faveur de l'évêque de Châlons-sur-Marne et s'engagea à ne pas s'opposer à l'exécution du testament du prélat (60). Or, en 1202, le vidame de Châlons, à la mort

---

57) Guérard, *Cartulaire de N. D. de Paris*, t. I, p. 36.
58) *Histoire générale de Languedoc*, t. V, col. 1025.
59) Guérard, *op. cit.*, t. I, p. 38.
60) Luchaire, *op. cit.*, n. 222.

de l'évêque Rotrald, s'empara des régales et des dépouilles, affirmant y avoir droit; une contestation s'éleva, l'affaire vint au Parlement, une confrontation eut lieu. Il fut établi tout d'abord que le roi seul avait le droit de régale et non le vidame; en second lieu que, par un privilège de feu le roi Louis VII, l'évêché de Châlons en était exempt; enfin, que l'on ne pouvait jamais invoquer la prescription en matière de fiscalité. La régale et la dépouille étant droits fiscaux, le vidame ne pouvait prétendre à ces prérogatives, *fiscalia non prescribuntur tempore*. Le plus intéressant de l'affaire est le défilé des témoins qui viennent accabler le vidame. Un vénérable centenaire Dodo de Moulins, raconta comment, ayant vécu sous dix évêques, il avait constaté qu'à la mort de chacun, «hommes, femmes, pauvres, riches, petits et grands, tous prenaient dans les domaines épiscopaux ce qu'ils pouvaient, et je n'ai jamais entendu, ajouta-t-il, que quelqu'un ait restitué quoi que ce fût. Quant au vidame, comme les autres, il pillait; seulement, comme il était le plus fort, il prenait davantage (*plus capiebat*). En cela, il n'usait que de la force, à l'exemple des autres d'ailleurs. Cependant, dès que les agents du roi paraissaient, le vidame et les pillards se retiraient». Ainsi déposa le centenaire, attestant par là que depuis 1121, année où mourut Guillaume I, le plus ancien des dix évêques qu'il ait connus, la dépouille des prélats de Châlons avait été prise par le roi ou le vidame.

Un autre témoin, Jean de *Faineriis*, raconta qu'à la mort de l'évêque Gui, le vidame prit des coupes et d'autres objets dont il disposa librement, que le frère du vidame pénétra dans le cellier par une fenêtre et qu'il saisit quelque chose, sans savoir quoi au juste. Un certain

Rosellus emporta un matelas, que le prévôt Ysambrun lui enleva et dont l'évêque Rotrald rentra en possession. Robert *de Grandi,* archidiacre et neveu de Gui, pénétra, lui aussi, dans le palais et emporta *nescio quae,* enfin à la mort de Rotrald un nommé Pierre *Mulfurius* «s'empara de tout ce qu'il voulut» (61).

A Sens, en 1156, Louis VII renonça à la mauvaise coutume qu'avaient ses officiers, à la mort des archevêques, d'enlever les meubles, les bestiaux et les récoltes des fermes dépendant de l'archevêché (62). De même, l'année suivante, à Orléans, le roi défendit d'enlever «tout mobilier de bois ou de fer, les tentures, la literie, en un mot tout ce qui contribuait à l'ornementation de la maison ou à son utilité. Les animaux : moutons, bœufs et autres quadrupèdes, les poules et autres volatiles devaient être réservés au successeur». Cependant le roi maintient son droit sur tout objet d'or ou d'argent (63).

Les prescriptions sont aussi très détaillées dans une charte d'abandon de la régale et de la dépouille accordée à l'évêque de Laon en 1158. Les granges, fermes, basses-cours, les charrues, les troupeaux, les vignes que l'évêque aura plantées ou acquises, tout ce qui sert à la culture de la terre sera affranchi de la régale à perpétuité.

L'évêque et ses successeurs, s'ils décèdent avant les vendanges, ne jouiront de cet affranchissement qu'à charge de laisser un revenu suffisant pour la culture des vignes et la récolte. Les maisons, qu'elles soient dans la ville épiscopale ou au dehors, seront libérées également

---

61) Boutaric, *Actes du Parlement,* t. I, n. 4.
62) Luchaire, *op. cit.*, n. 377.
63) *Ibidem,* n. 387.

de la régale avec tous les matériaux qui les composent et tous les objets qu'elles contiennent, tant en bois, en fer, en verre qu'en étain. Si l'évêque décède après avoir fait un testament, il faudra exécuter celui-ci ; s'il meurt intestat, le roi jouira de la dépouille. L'or, l'argent, les revenus perçus en nature feront retour au souverain, de même les animaux et les récoltes. On exceptera toutefois ce qui aura été mis à part pour les semailles, la nourriture nécessaire aux gardiens des granges et au directeur des labours ; quant au vin provenant des vignes plantées par l'évêque, il servira à payer les dettes (64).

A Bourges, après avoir exempté de la dépouille tout meuble de quelque matière qu'il fût, tout ustensile, les livres, le cheptel et tout comestible, par une faveur spéciale, le roi accorda à l'évêque la permission de tester au sujet des récoltes qui surviendraient l'année de sa mort (65). Malgré cela les meubles de l'évêque Henri furent pillés (1199), mais Philippe-Auguste contraignit Hugues de la Chapelle à tout restituer aux exécuteurs testamentaires (66).

A Reims, lors de la mort de l'évêque, on coupait les arbres des forêts et l'on dépeuplait les étangs de poissons ; Philippe-Auguste (1190) renonça à cette coutume (67).

En 1176, l'église de Mâcon se plaignit au roi de ce que le comte Girard s'était emparé des biens de l'évêque défunt. Force fut au personnage de reconnaître en présence de Louis VII qu'il n'avait aucun droit sur les mai-

---

64) *Ordonnances des rois de France*, t. I. p. 12.
65) *Gallia Christiana*, t. II, col. 13, 14.
66) Delisle, *op. cit.*, n. 558.
67) *Gallia Christiana*, t. X, col. 51 ; Delisle, *op. cit.*, n. 321.

sons épiscopales, sur les terres et sur les meubles, pendant la vacance du siège (68). Philippe-Auguste confirma (1180) cette renonciation (69). Mais si le roi abandonnait la dépouille, il ne perdait pas le droit de régale. En 1202, Ponce, élu évêque de Mâcon, reconnut que le roi jouissait de la régale pendant la vacance du siège, et que de plus tout le mobilier et les récoltes lui revenaient si le titulaire mourait intestat (70). Ce n'est qu'en 1209 que Philippe-Auguste se démit, en faveur de Ponce et de ses successeurs, des droits qu'il avait sur la régale et la dépouille à Mâcon (71).

Par deux fois (1180-1190) le même roi avait renoncé, au profit du chapitre, au droit de dépouille, en l'évêché d'Auxerre (72). Cependant, en 1206, à la mort de l'évêque Hugues, les sergents royaux, à la manière des brigands, firent couper les bois et les vendirent, vidèrent les étangs, s'emparèrent des animaux, du blé, du vin, du foin, des objets de bois et jusqu'à des pierres que l'évêque défunt avait fait tailler en vue de la construction d'une chapelle et d'autres édifices. En un mot, ils prirent tout le mobilier des demeures épiscopales, à l'exception des murs et du toit. Quant aux biens que l'évêque avait légués aux églises et aux pauvres, malgré les précautions prises, le nombre, l'importance et la dignité des témoins qui avaient souscrit l'acte notarié, le roi confisqua tout (73). Le chapitre porta ses plaintes au roi et exhiba la charte de renonciation. Philippe-Auguste arra-

---

68) *Ibidem*, t. IV, col. 287.
69) Delisle, *op. cit.*, n. 3.
70) *Ibidem*, n. 612.
71) *Ibidem*, n. 713; *Mémoires du Clergé*, t. XI, p. 881.
72) Luchaire, *Innocent III et les royautés vassales*, p. 263 et suiv.
73) *P. L.*, t. CCXV, col. 1169.

cha le parchemin des mains des émissaires du chapitre et maintint sa volonté. Innocent III intervint ; il rappela au monarque que Louis VII, au dire des anciens de l'église d'Auxerre, ne prenait pas les régales en ce diocèse, mais les laissait à la disposition du doyen et de l'archidiacre, afin que ceux-ci les adminitrassent et les remissent au futur évêque. Puis, il ordonna à l'archevêque de Tours et à l'évêque de Paris de menacer le roi de censures ecclésiastiques. En 1207, par pitié et pour le salut de son âme et de celle de ses parents, Philippe-Auguste se désista de ses prétentions. En 1212, néanmoins, voulant punir Guillaume, évêque d'Auxerre, et Manassès, évêque d'Orléans, de ce qu'ils n'avaient pas accompli le devoir de l'ost, Philippe-Auguste fit saisir le temporel des deux prélats (74). Le pape prit leur défense, il reprocha au roi d'avoir saisi les régales, mais surtout d'avoir mis la main sur les demeures et le mobilier des évêques, «biens, dit-il, qui ne doivent pas faire partie des régales», *quae inter regalia numerari non debent, quae quidem constat non debere regalium nomine nuncupari* (75).

Les évêques, pour plus de garanties, demandèrent parfois au pape de confirmer l'acte d'affranchissement de leur église, que les rois leur avaient concédé ; ainsi en fut-il pour les évêchés de Paris (76), d'Orléans (77), de Beauvais (78).

L'exemption du droit de dépouille ne fut pas toujours une faveur gracieuse accordée aux évêques. Souvent

---

74) Luchaire, *op. cit.*, p. 265.
75) *P. L.*, t. CCXVI, col. 571, 572.
76) *Jaffe-Wattenbach*, n. 8672.
77) *Ibidem*, n. 10485.
78) *Gallia Christiana*, t. X, col. 259.

elle fit l'objet d'un rachat. Témoins l'évêque de Béziers qui fournit au comte de Rouergue un bon cheval, Yves de Chartres qui s'engagea avec son chapitre à faire célébrer l'anniversaire du comte et de sa femme en l'église Notre-Dame, et à Auxerre, l'évêque et le chapitre qui servirent une rente au roi.

Ainsi, au cours du XII[e] et du XIII[e] siècles, les laïques se virent obligés d'abandonner la dépouille. Ils s'y résignèrent selon des modalités diverses.

Tout seigneur qui, pour une raison ou pour une autre, renoncera à son droit, en même temps et par le fait même reconnaîtra la validité des dispositions testamentaires, les confirmera et en prescrira la fidèle exécution. L'évêque n'avait donc qu'à rédiger un testament, afin d'assurer l'intégrité et la transmission de ses meubles.

Cet expédient n'était-il pas opposé à l'esprit de la législation ecclésiastique? Jadis, en effet, un évêque ne pouvait léguer des biens d'Eglise dont il n'était nullemet propriétaire, et qui devaient revenir à la communauté en la personne des clercs, ou de l'économe. Quand par la suite de puissants laïques accaparèrent pour eux-mêmes les revenus des églises vacantes, et les dépouilles des prélats, ceux-ci tentèrent de libérer leur patrimoine mobilier et celui de leur église, de pareille servitude. A l'exemple de saint Césaire et d'Aldric, évêque du Mans, ils rédigèrent des testaments et les firent approuver par l'autorité des rois ou des seigneurs. Disposer en faveur d'une église de biens ecclésiastiques, qui en fait lui appartenaient, n'était qu'un expédient.

L'idéal et le désir de l'Eglise était tout autre. Elle voulait que l'évêque, comme jadis, mourût intestat vis-à-vis des biens ecclésiastiques et que ceux-ci fussent con-

servés et dévolus par la suite, sans amoindrissement aucun, au successeur du défunt. Cette règle fut en partie réalisée dans quelques chartes d'abandon du droit de dépouille. Poussant leur concession jusqu'à l'extrême, des seigneurs renoncèrent à s'approprier les meubles des évêques, même s'ils décédaient sans avoir testé, et en abandonnèrent la garde aux clercs ou aux chapitres. Cette façon d'agir ne fut pas universelle. Les textes nous ont montré des laïques se réservant expressément la jouissance des dépouilles des prélats morts intestats «*quod Deus avertat*». Certains même, tout en reconnaissant la validité des testaments épiscopaux, refusèrent aux évêques la faculté de disposer de tous leurs meubles, et en réclamèrent quelques-uns, surtout l'or et l'argent. D'autres, enfin, tel Thibaud de Champagne, renoncent à donner désormais aux meubles des évêques une destination profane, tout en déterminant l'emploi religieux qui aura lieu, si les prélats venaient à mourir sans avoir dicté leurs volontés.

Quoi qu'il en soit, le testament paraît avoir été le moyen ordinaire employé par les évêques pour soustraire leurs meubles au fisc. Fût-ce le seul? Non, ils semblent avoir atteint le même but en se dépossédant de leurs biens par dons entre vifs. Ainsi fit un évêque de Troyes, Atto, vers 1130 (79). Ce procédé comportait certains inconvénients, comme nous l'établirons plus loin; mieux valait obtenir la reconnaissance du testament par les seigneurs.

De ce chef, les évêques contractèrent l'habitude de fixer par testament l'emploi des meubles ecclésiastiques

---

79) *Infra*, p. 189.

qui appartenaient à leur église. Ils ne pouvaient cependant en disposer à leur gré et envers n'importe qui. De tels biens devaient avoir une destination religieuse.

Le caractère extraordinaire du testament, ainsi conçu, se maintint dans la suite, par le fait que les évêques sollicitèrent du pape la *licentia testandi*, qui consistait uniquement dans la faculté de disposer de certains biens meubles ecclésiastiques, selon les règles canoniques. Cela se produira à une époque où rois et seigneurs seront éliminés peu à peu des élections épiscopales, lesquelles échéront aux chapitres (80), en attendant que la papauté se réserve la collation des bénéfices. Au XIV[e] siècle, la centralisation administrative et fiscale des papes (81) leur permettra de capter à leur profit le droit de dépouille qu'ils avaient retiré aux laïques (82) après une longue lutte.

---

80) Roland, *op. cit.*, p. 51, 68.

81) Mollat, *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon*, p. 194, 199.

82) En Espagne, le roi avait abandonné son droit de dépouille en faveur de l'archevêque de Compostelle (*Jaffe-Wattenbach*,n.7416). Le comte Raimond se démit de ses prérogations fiscales sur l'évêché de Barcelone en 1137. (*Marca hispanica*, VII 1283.). En 1147, il renonça à la régale et à la dépouille des évêques de ses états. (*Ibidem*, VIII, 545).

En 1162, le comte Armengaud accorda une faveur semblable à l'évêque d'Urgel. (Aguire, *Collectio maxima concilior*, t. V, p. 78.

Article troisième.

En Angleterre.

§ I. — *Exercice du droit.*

La conquête normande (1066) introduisit, en Angleterre, le système féodal du continent. Tandis qu'en France l'autorité des rois était faible, en Angleterre, le souverain fut longtemps tout puissant sur ses vassaux, grâce à la centralisation qu'il établit à son profit et au domaine éminent qu'il avait sur toutes les terres du royaume.

Cette dernière prérogative lui conférait le droit de devenir, à la mort de ses feudataires, le gardien de leurs biens et d'en confier la garde provisoire à ses agents. L'Eglise, faisant partie du domaine féodal, subit le même sort.

Guillaume le Conquérant (1066-1087), au dire des chroniqueurs, n'exerça pas le droit de dépouille sur les églises pendant leurs vacances. «Jadis avant la conquête, raconte Ordéric Vital, à la mort d'un évêque, l'archevêque conservait les biens du défunt, en distribuait une part en aumônes ou les employait à la réparation des édifices religieux. Les évêques agissaient de même à l'égard des recteurs des églises. Sous le règne du conquérant, le prince chargeait avec sollicitude des hommes prudents de dresser l'inventaire de tous les biens du pasteur défunt, et de les préserver du pillage, contre les patrons laïques. Puis, il réunissait le conseil royal et choisissait pour successeur un homme pieux, méritant et sage, auquel il con-

férait l'évêché ou l'abbaye» (1). Telle était la bonne opinion que le chroniqueur se forgeait de Guillaume. Peut-être dit-il vrai ; quoi qu'il en soit, qui ne voit qu'en modifiant l'ancienne discipline, en appliquant à l'Eglise la règle féodale de la garde, Guillaume posait, pour ainsi dire, les prémisses dont un successeur moins honnête ou moins politique tirerait la conclusion et de ce fait exercerait rigoureusement le droit de dépouille.

Guillaume le Roux fut le premier à jouir de ce droit. Sous son règne, dès qu'un prélat décédait, les agents fiscaux envahissaient les domaines ecclésiastiques, s'emparaient du trésor des églises et de tout ce qu'ils trouvaient ; après quoi ils levaient des impôts exorbitants sur le clergé (2). Les églises restaient vacantes selon le bon plaisir et l'intérêt du roi, car durant ce temps, les revenus ecclésiastiques alimentaient le trésor. Souvent aussi l'administration ou la garde des évêchés était cédée aux plus offrants, à ceux qui l'achetaient au meilleur prix. Ainsi, à la mort de Lanfranc, archevêque de Cantorbery, le siège métropolitain vaqua pendant plus de trois ans (1089-1093). Tous les biens et revenus de l'église furent dissipés (3). Lorsque Anselme en prit possession, il ne trouva pas de quoi subsister et fut réduit à vivre d'emprunts (4).

Les chroniqueurs font retomber, pour une bonne part, la responsabilité de pareilles pratiques sur Ranulph Flambard, évêque de Durham, conseiller et ministre de Guillaume II, homme cupide et rusé, qui avait réussi à s'insinuer dans son esprit. Il l'avait poussé à doubler les

---

1) Ordericus Vitalis, *Historia eccles., ed. Le Prévost*, t. III, p. 200-213.
2) *Ibidem*, p. 9, 10.
3) *Rerum Britannicarum medii aevi scriptores*, t. LXXXI, p. 26.
4) *P. L.*, t. CLIX, col. 487.

impôts, au grand dommage du peuple. Dès qu'un évêque mourait, un clerc du palais s'empressait de dresser l'inventaire de ses biens et avait mission de verser au fisc royal tout ce qu'il trouverait : après quoi, l'évêché était vendu (5).

Henri I (1100-1135) jeta Flambard en prison (6) et s'engagea à supprimer les iniquités et les oppressions que les ecclésiastiques et les séculiers avaient supportées (7). En 1101, il affirmait sa volonté de rendre l'Eglise libre, de ne rien vendre, de ne rien affermer de ses biens, et de ne rien prendre du domaine ecclésiastique, à la mort des évêques, jusqu'à l'entrée en charge d'un successeur (8). Vaine promesse, car Henri continua les pratiques de son père, qui, à ses yeux, constituaient une des prérogatives de la couronne, une conséquence du système féodal et bénéficial, appliqué à l'Eglise.

Anselme, archevêque de Cantorbery, opposa une résistance acharnée ; il refusa de sacrer les évêques auxquels le roi avait donné l'investiture, et ne consentit pas à prêter au prince serment de vassalité. C'était s'attaquer à la source du mal. Anselme fut exilé. En 1107, un accord intervint : le roi déclara que nul en son royaume ne recevrait d'un laïque l'investiture par la crosse et l'anneau, tandis que les évêques s'engagèrent à prêter le serment de vassalité (9). Ainsi le roi conservait ses prérogatives temporelles pendant la vacance des évêchés sur le domaine ecclésiastique. Prévoyant qu'à sa mort ses biens subiraient le sort de ceux de ses prédécesseurs et seraient

5) *Rerum britannicarum*, t. XC (2), p. 368. Ordericus Vitalis, *op. cit.*, p. 54.
6) *Ibidem*, t. XC (2), p. 470.
7) Stubbs, *Select charters*, p. 100.
8) *Rerum Britannicarum*, t. LXXXI, p. 119.
9) Stubbs, *op. cit.*, p. 97.

dissipés, Anselme les répartit de son vivant *aequius enim esse judicavit eos (denarios) cui pro signo subjectionis conferuntur possideri quam a saeculari potestate, quasi suos, obeunte episcopo, auferri* (10). Lui mort, Henri reçut *in dominium suum omnia ad episcopatum pertinentia,* et laissa le siège de Cantorbery vacant durant cinq ans (1109-1114) (11).

Ranulph Flambard, lui-même, subit à son tour le sort commun. Quand il fut sur le point de mourir, son entourage le pressa de distribuer ses biens aux pauvres et d'acquitter ses dettes. Il asquiesça volontiers à cette requête et prescrivit que l'on exécutât ses dernières volontés. A peine eut-il les yeux fermés que tout ce qu'il avait conservé, tout ce qui était dû aux créanciers, et même ce qui avait déjà été distribué ou allait l'être, fut pris par les agents du roi qui surgirent, et l'évêché fut confié en garde à deux barons (12).

En Normandie, les biens de Sarlon, évêque de Séez, ne furent pas mieux traités. A son lit de mort il disposa de tout son avoir, voulant paraître devant le juge suprême comme il était venu en ce monde, «pauvre et nu». Dès l'annonce de son trépas, «comme des corbeaux sur un cadavre», les sergents royaux se jetèrent sur les biens dont il avait pourtant disposé, ne distribuèrent aucune aumône aux pauvres et versèrent leur butin au trésor royal (13).

---

10) *P. L.*, t. CLX, col. 488.
11) *Rerum Britannicarum*, t. LXXX, p. 220.
12) *Ibidem*, t. LXXV, p. 140, 141.
13) Ordericus Vitalis, *op. cit.*, IV, p. 445, 448.

§ II. — *Abandon difficile.*

Le roi Etienne, dès 1136, par de solennelles promesses, s'engagea à ne jamais retenir les églises en sa main, mais à en investir incontinent les évêques canoniquement élus. Dans la charte de liberté qu'il octroya en 1136, il déclara que les dernières volontés des évêques et celles des ecclésiastiques seraient considérées comme inviolables et fidèlement exécutées. Bien plus, il prescrivait qu'en cas de mort subite et en l'absence d'un testament les biens des prélats seraient distribués par le soin de l'église et appliqués à des œuvres pies pour le salut de l'âme des défunts (14).

C'était, semble-t-il, permettre aux évêques de soustraire leurs biens au droit de dépouille, puisqu'ils en disposaient par testament, que l'accomplissement de celui-ci se trouvait garanti par le roi et que mourussent-ils intestats, leur patrimoine ferait retour à l'église. Malgré tout, pendant la vacance des évêchés, le roi se réserva toujours le droit de confier lui-même les églises vacantes à des clercs, ou à des hommes de haute probité. De cette façon la dépouille demeurait toujours possible au profit des gardiens et du roi lui-même. C'est ce qui se produisit effectivement. Aussi le pape Honorius écrivant à Guillaume de Cantorbery n'affirmait-il pas sans raison que les biens ecclésiastiques ne pouvaient être dissipés à la mort de l'archevêque (15). Guillaume avait pensé que l'intervention du pape protégerait ses biens ; à sa mort, le roi s'empara d'une forte somme d'argent qu'il n'avait pas distribuée en aumônes de son vivant (16).

---

14) Stubbs, *op. cit.*, p. 120.
15) *Jaffe-Wattenbach*, n. 7232.
16) Rerum Britannicarum, t. LXXXII (3), p. 7.

Roger de Salisbury poursuivi par le roi Etienne, et dont les châteaux avaient été détruits (17), ne put même pas sauver sa fortune. Lors de son décès, l'or, l'argent, les riches vêtements, les vases précieux, tout ce qu'il avait amassé fut offert par les chanoines eux-mêmes au roi, qui, en retour, leur en laissa une partie, et employa le reste à restaurer des églises, ou se l'appropria (18). Le même prince s'attribua également la dépouille de Geoffroy de Durham (19).

Henri II (1154-1189) confirma à l'Eglise les donations, libertés et coutumes octroyées par ses prédécesseurs et promit d'abolir les *malas consuetudines* (20). La constitution de Clarendon (art. XI et XII) définit ainsi les relations de l'Eglise et du roi : *Archiepiscopi, episcopi et universae personae regni, qui de rege tenent in capite, habent possessiones suas de dominio regis sicut baroniam, et inde respondent justitiis et ministris regis et sequuntur et faciunt omnes rectitudines et consuetudines regias.* Archevêques et évêques étaient considérés comme des barons tenant leur évêché du domaine royal. De ce chef, à la vacance, l'évêché ferait retour au roi et l'évêque élu avec le consentement du roi prêterait serment de vassalité et de fidélité, *cum vacaverit archiepiscopatus vel episcopatus, vel abbatia, vel prioratus de dominio regis, debet esse in manu ipsius et inde percipiet omnes reditus et exitus sicut dominicos, ...et ibidem faciet electus, homagium et fidelitatem domino regi sicut ligio domino... priusquam sit consecratus.* Ainsi se

---

17) *Ibidem*, t. XC (2). p. 547, 559.
18) *Ibidem*, t. LXXXII (3), p. 61.
19) *Ibidem*, t. LXXV, p. 142.
20) Stubbs, *op. cit.*, p. 135.

perpétue la relation de vassalité entre l'évêque et le roi sur laquelle reposait le fondement du droit de garde et, par suite, du droit de dépouille (21). Le concile de Westminster essaya de limiter l'arbitraire royal en précisant qu'à moins de raison majeure, un évêché ne demeurerait pas plus d'un an entre les mains du roi (22) ; tout fut inutile. Les rois continuèrent à lever les dépouilles des évêques défunts.

En 1189, la mort de Geoffroy, évêque d'Ely, qui n'avait pas distribué ses biens de son vivant et n'avait pas rédigé de dispositions testamentaires, procura au trésor royal un profit appréciable : trois mille marks d'argent, un riche mobilier, des vêtements précieux, des chevaux, des récoltes, etc.... (23).

Après la mort de Roger, évêque d'York (1181), tout le contenu de ses coffres fut confisqué : soit onze mille livres d'argent et trois cents d'or, des coupes de métal précieux et toute sa vaisselle. Et pourtant, avant d'entrer en agonie, le prélat avait réparti ses richesses entre les pauvres, ses familiers et ses proches ; trop tard hélas ! car les agents du roi prirent tout et récupérèrent même ce qui avait été déjà distribué ; ils prétendirent que «tout bien conservé jusqu'à la mort devait appartenir au prince» (24). Les biens meubles n'étant légalement l'objet que de donations entre vifs, ne pouvaient plus être donnés à l'heure de l'agonie ; il fallait s'en dessaisir auparavant.

Henri II avait voulu, par la déclaration de Clarendon, mettre l'Eglise britannique entièrement dans sa

---

21) *Ibidem*, p. 139, 140.
22) *Labbe et Cossart*, XIII, col. 369.
23) *Rerum Britannicarum*, t. LXVIII (2), p. 68.
24) *Ibidem*, t. LXXXII, p. 227.

main. Le pape condamna les coutumes anglaises. Thomas Becket résista ouvertement au souverain ; il lui en coûta la vie. Sa mort déchaîna une telle réprobation que les constitutions furent révoquées. Pour garder sa couronne Henri alla même jusqu'à se placer sous la protection du pape : «en matière de fief je n'accepte d'autre suzerain que vous». En fait, Henri continua à appliquer aux églises les articles de Clarendon et Richard l'imita (25).

Avec Jean sans Terre, la lutte reprit plus violente contre le pape Innocent III et les barons qui désiraient soustraire leurs biens à la tutelle royale ; le roi dût enfin céder. La charte de 1214, tout en accordant la libre élection à tout bénéfice majeur ou mineur, réserva expressément au roi la garde des églises et des monastères vacants (26). L'année suivante, les articles présentés par les barons eurent pour fin de réglementer l'exercice du «droit de garde» d'une façon générale, mais il ne fut pas fait mention des églises (27). Dans la «grande charte» (1215) le roi Jean adopta l'article des barons : «le gardien de l'héritage d'un mineur ne prendra de la terre, que les dépouilles, coutumes et services raisonnables ; il entretiendra les maisons, les parcs, les viviers, les étangs.... autant de biens que le gardien pillait pour se les approprier (28). Jean cédait enfin devant les barons et s'engageait à réduire ses droits vis-à-vis de leurs fiefs. Quant aux églises qui étaient, elles aussi, des sortes de fiefs de la couronne, il les déclarait libres et reconnaissait leurs

---

25) *P. L.*, t. CCI, col. 1389.
26) Stubbs, *op. cit.*, p. 289.
27) *Ibidem*, p. 290.
28) *Ibidem*, p. 297, art. 4, 5.

droits et leurs libertés, quoique en fait il ne leur accorda et ne leur maintint que le seul droit d'élire leurs pasteurs. De la garde des églises vacantes, il n'est pas soufflé mot (29). Certes, c'était beaucoup déjà pour le clergé d'avoir obtenu la liberté des élections, mais, tandis qu'en France la suppression de l'investiture et du serment de vassalité avait entraîné peu à peu l'abolition des coutumes qui s'y rattachaient, entre autres celle du droit de dépouille, en Angleterre, les rois ne voulurent rien céder de leurs prérogatives sur le temporel des églises. Conservant leur droit de garde, ils maintenaient par le fait même la pratique de la régale et de la dépouille.

Henri III, dans sa première charte (1216), réédita les articles de la grande charte de 1215 (30), et étendit aux évêchés l'article cinquième cité plus haut : *haec omnia observentur de custodiis archiepiscopatum, episcopatum, abbatiarum, prioratum, ecclesiarum et dignitatum vacantium, excepto custodiae hujus modi vendi non debent.*

Jean n'avait pas que limité le droit de garde; en supprimant les abus, il avait maintenu la faculté pour lui et ses successeurs de vendre la garde des fiefs de ses barons au plus offrant sans doute, ou à ses créatures. Henri III abolit cette dernière prérogative en faveur des églises. On comprend dès lors pourquoi les barons, si prompts et si énergiques à revendiquer à leur profit l'abolition du droit de garde, s'opposaient à laisser le bénéfice de la même faveur à l'église; puisqu'ils achetaient au roi la garde des bénéfices vacants, leur premier soin

---

29) *Ibidem*, p. 296, art. 1.
30) *Ibidem*, p. 340.

était de rentrer dans leurs débours. Nul doute que les avantages réalisés ne couvrissent largement le prix d'achat ; ne s'emparaient-ils pas du mobilier trouvé à la mort du bénéficier, et ne percevaient-ils pas les revenus durant toute la vacance? De plus, il ne leur était que trop facile, ayant payé pour être gardiens, sinon de se croire propriétaires, tout au moins d'agir comme tels vis-à-vis des biens qui leur étaient confiés. N'est-ce pas là la cause des déprédations nombreuses dont fut victime le patrimoine ecclésiastique : forêts mises en coupe réglée, étangs vidés etc..? Il fallait tirer tous les profits possibles et immédiats de la situation transitoire de gardien, au risque d'appauvrir pour longtemps le bénéfice, et de ne laisser au futur bénéficier qu'une caisse vide et des sources de revenus taries pour de nombreuses années.

En supprimant la vente de la garde des bénéfices ecclésiastiques vacants, Henri en arrêtait les déplorables conséquences pour l'Eglise. Les barons, perdant en l'occurence de grands avantages, ne manquèrent pas d'élever des réclamations?

En 1258, tout en s'efforçant de s'exempter des conséquences, fâcheuses pour eux, du droit de garde, *ita quod dominus feodi nullum faciat vastum vel exilium, de domibus vel boscis, vivariis, parcis...*, ils réclamèrent vivement pour eux-mêmes le bénéfice du droit de garde sur les abbayes et prieurés, sis sur leur fief, à l'encontre des prétentions du roi (31).

Le concile de Lambeth (1261) se prononça contre eux (32). Si la garde des évêchés et abbayes n'était plus

---

31) *Ibidem*, p. 382, art. 1, p. 384, art. 11.
32) Wilkins, *Concilia Magnae Britanniae et Hiberniae*, t. I, p. 752.

vendue aux barons, le roi ne s'en était pas dessaisi pour autant, et il exerçait son droit par l'intermédiaire de ses baillis ou de ses officiers. Ceux-ci, à leur tour, imitèrent les barons, et le même concile de Lambeth, qui déniait tout droit aux seigneurs à la garde des églises, et qui acceptait la teneur des chartes de Jean II et de Henri III, protesta énergiquement contre les abus auxquels l'institution donnait lieu. Les baillis qui exercent la garde, dit-on dans les décrets conciliaires, imposent des tailles exorbitantes, ils dissipent tous les biens meubles, détériorent les immeubles, ils mettent en coupe réglée les bois et les parcs, vident les viviers, détruisent les maisons, les granges et autres constructions ; ils ne se contentent pas de prendre ce qui leur revient en vertu de la coutume, en raison de leur fonction de gardien, ils s'emparent même des biens des survivants.

En Gascogne, sous Edouard I, le sénéchal saisit, au nom du roi, les biens des évêchés de Dax, Bazas et Auch. Le pape se plaignit, affirmant qu'une telle coutume n'avait jamais existé en cette province, mais qu'un vicaire conservait tous les biens des prélats gascons jusqu'à la nomination du successeur (33).

§ III. — *Deux moyens d'affranchissement : les dons entre vifs et le testament.*

Comment fut aboli en Angleterre le droit de dépouille des laïques sur les biens des évêques? Le régime de vassalité fermement maintenu par les rois vis-à-vis de

---

33) Rymer, *Foedera, conventiones.*, t. II, p. 509, 515, 531, Louis VI, dès 1137 avait abandonné les droits de régale et de dépouille en Aquitaine. *Supra*, p.

l'Eglise (c'était là le fondement du droit de garde) ne disparut que par les empiétements progressifs des papes sur les prérogatives royales, au cours du XIV[e] siècle. Auparavant des tentatives avaient été faites par les évêques pour s'affranchir de la dépouille, elles se ramènent à deux : disposer de son avoir par des dons entre vifs, ou rédiger un testament et solliciter l'approbation royale.

Les chroniqueurs qui nous racontent la façon dont le roi s'emparait des dépouilles à la mort des évêques, manifestent clairement leur ressentiment à l'égard des prélats dont les biens ont été ainsi pillés. Ils les rendent en quelque sorte responsables du sort des biens ecclésiastiques ravis par les émissaires du roi. Si au lieu d'amasser des richesses jusqu'au dernier moment de leur vie ils avaient su s'en séparer et les distribuer de leur vivant, avant d'être étendus sur leur lit d'agonie, ces biens eussent fait retour à l'Eglise ; c'est pour cela que ceux qui assistaient Ranulph moribond le pressaient vivement de se faire des amis pour l'au-delà avec le «Mammon d'iniquité», de prescrire des aumônes et des dons (34). Roger évêque d'York s'y prit trop tard, à l'heure de la mort, *sero distributor legata dimisit* (35). Geoffroy évêque d'Ely n'eut pas le temps de disposer de ses biens (36). Il en fut de même pour Guillaume archevêque de Cantorbery, *pecuniarum acquisitarum possessor avidior quam erogatior*. S'il avait été plus généreux et assez détaché des biens acquis pour en disposer en bonne santé, son église n'eût pas été appauvrie (37). En revanche,

34) *Rerum Britannicarum*, t. LXXV, p. 140.
35) *Ibidem*, t. LXXXII, p. 227.
36) *Ibidem*, t. LXVIII (2), p. 68.
37) *Ibidem*, t. LXXXII, (3), p. 7.

les éloges ne manquent pas à ceux qui se départirent de leurs ressources durant leur existence terrestre. Il semble donc que le moyen préconisé pour échapper au droit de dépouille fût de disposer entre vifs des biens meubles.

Anselme archevêque de Cantorbery disposa, lors de son retour d'exil, des redevances que lui offraient les autres églises ; il ne voulait pas que la maladie et la mort le prissent au dépourvu et pensait par là soustraire les biens ecclésiastiques à la puissance des laïques (38). Ce dépouillement fut exceptionnel ; il supposait de l'abnégation et la pratique d'une vie pauvre. Les évêques tenaient plutôt à conserver leurs revenus et à en jouir jusqu'à la fin de leurs jours.

Un autre expédient s'offrait : dicter un testament en faveur de l'Eglise, formalité qui requérait le consentement et l'approbation du roi ; sinon, malgré les menaces et les anathèmes fulminés sur le parchemin, les princes et les barons s'appropriaient tous les biens. Le testament n'ayant d'efficacité qu'après la mort du prélat, les laïques se substituaient à l'Eglise, il ne pouvait en être de même dans une donation entre vifs. Ce procédé fut adopté cependant par Thibaud (1161) (39) et Hubert (1199) archevêques de Cantorbery (48). L'autorisation de tester accordée par le roi stipulait que les gardiens de l'évêché vacant laisseraient exécuter le testament en toute liberté. Or, l'objet du testament était, ici encore, les biens qui constituaient précisément l'objet du droit de dépouille

---

38) *P. L.*, t. CXCIX, col. 34, 37.
39) Rymer, *op. cit.*, t. I, p. 78.
40) *Rerum britanicarum..*, t. XXXVII, p. 335.

et que les gardiens s'appropriaient au détriment de l'Eglise.

Le subterfuge imaginé par les primats d'Angleterre offrait des inconvénients, car tout d'abord, demander au roi une permission de tester de biens qui ne leur appartenaient pas en droit, mais devaient revenir à l'Eglise en vertu de l'ancienne discipline, momentanément éclipsée, n'était-ce pas reconnaître indirectement la légitimité des prérogatives abusives du souverain, et pour le cas qui nous occupe le bien fondé du droit de dépouille au profit des laïques? D'autre part, tester du patrimoine ecclésiastique constituait une irrégularité canonique. L'évêque demeurant essentiellement administrateur des biens ecclésiastiques ne pouvait faire à leur endroit aucun acte de propriété et le testament, fût-il en faveur de l'Eglise, constituait en soi la manifestation du droit de propriété.

On comprend dès lors la répugnance qu'éprouvait le saint évêque Hugue à disposer par testament de ce qui ne lui appartenait pas. Hugue se soumit à contre-cœur à la coutume qui existait, afin d'épargner le pillage aux biens de l'église, et il anathématisa ceux qui tenteraient d'entraver l'action de ses exécuteurs testamentaires (41). Le roi Jean II, venant rendre visite à l'auguste malade, approuva son testament et lui promit qu'à l'avenir il confirmerait de même les testaments des autres prélats (42). Nous savons ce que devint pareille promesse. Cependant, la concession de Jean sans Terre démontra que le droit du roi à la dépouille des prélats ne pouvait être ef-

---

41) *Ibidem*, t. LI (4), p. 141.
42) *Ibidem*, t. XXI, p. 230.

ficacement et pratiquement aboli que par la liberté de tester en faveur de l'Eglise, quant aux biens meubles.

Les testaments épiscopaux déjà fréquents vers 1200 devinrent de plus en plus communs et les rois les vidimèrent. Ainsi, en 1227, Hugues évêque de Lincoln obtient du roi que défense soit faite, aux vicomtes chargés de la garde, de toucher aux meubles et aux biens qu'il lègue quels qu'ils soient (43). En 1234, Edmond archevêque de Cantorbery reçoit le même privilège pour lui et ses successeurs (44).

Le cas de l'évêque de Bangor est plus typique ; l'acte royal porte qu'il est permis au prélat de tester, quoique les évêques du pays de Galles n'aient point usé de ce moyen, *temporibus retroactis* (45).

Un document de 1296 suppose enfin qu'en Angleterre les évêques ont la possibilité de tester de leurs biens, puisqu'il étend ce privilège à l'Ecosse : «Les évêques d'Ecosse présents et futurs pourront à l'avenir disposer par testament de leurs biens et jouiront en cela de la même liberté que les archevêques et évêques d'Angleterre» (46) ; mais déjà le pape avait essayé de se substituer

---

43) Wilkins, *op. cit.*, t. I, p. 630.

44) Rymer, *op. cit.*, t. I, p. 654.

45) *Ibidem*, p. 848. Cependant en 1311, Edouard II d'Angleterre s'empara des biens du patriarche de Jérusalem, Antoine, évêque de Durham, qui avait contracté des dettes à l'égard de la couronne.

46) Les évêques d'Ecosse avaient obtenu d'Edouard I, en 1296, toute liberté de tester (Rymer, *op. cit.*, t. I, p. 848). Cependant en 1309, à la mort de l'évêque de Dunkeld, le roi fit main basse sur les meubles du prélats ; «livres, vêtements et autres ornements» qui, selon la coutume, devaient faire retour au prince. En 1370, le roi d'Ecosse abandonna aux évêques la libre disposition de tous leursmeubles (*Regist. Magni sigilli Regum Scotorum*, p. 77). Cette renonciation fut confirmée par le successeur. Mais les officiers royaux continuèrent cepen-

aux rois et de prendre à son profit l'héritage des clercs morts intestats. Au XIV[e] siècle, la dépouille, en Angleterre comme en France, appartiendra à la papauté.

Article quatrième.

En Allemagne.

§ I. — *La succession mobilière des évêques.*

De même qu'en France et qu'en Angleterre, le régime féodal mit dans l'empire germanique, l'Eglise, ses chefs et ses biens sous la tutelle des princes.

Par l'investiture, l'empereur conférait l'autorité épiscopale et le pouvoir temporel, et les évêques lui prêtaient hommage. La lutte s'engagea au XI[e] siècle entre la papauté et l'empire; les efforts de la Curie romaine tendirent à abolir toute investiture, à supprimer l'hommage et à ne laisser aux princes que le rôle de protecteurs. La papauté n'obtint pas le même succès qu'en France. Si, par le concordat de Worms (1122), le roi renonçait à investir par la crosse et l'anneau de la juridiction spirituelle, il gardait (et le pape le lui reconnaissait expressément) le droit d'investiture par le sceptre : «l'élu recevra de ta main, sans exaction, les régales par le sceptre; il remplira ensuite les obligations qu'il a envers toi». L'hommage demeurait donc avec ses conséquences, le

---

dant de prélever les dépouilles, s'abritant derrière la coutume. C'est ce qui ressort d'une plainte de Grégoire XI en 1375.
En Irlande, au XV[e] siècle encore, des seigneurs s'emparaient des meubles des évêques décédés. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 570.

roi pouvait toujours se considérer comme le propriétaire éminent des biens d'Eglise et à ce titre, pendant les vacances, garder les régales, jouir des revenus et s'approprier les dépouilles des clercs défunts. Si l'Eglise avait été impuissante à extirper la racine du mal, elle allait s'employer tout au moins à en pallier les conséquences et tenter d'en supprimer l'un des effets les plus onéreux, en s'opposant à l'exercice du droit de dépouille.

Comme nous l'avons déjà dit, les évêques ne pouvaient disposer par testament de leurs biens ecclésiastiques, car ils n'en étaient nullement propriétaires, mais simplement administrateurs. A leur mort, tout devait donc normalement faire retour à l'église qu'ils avaient dirigée, et sans formalité ; telle était la législation canonique.

D'autre part, la coutume voulait que tout meuble, qu'elle qu'en fût l'origine et dont on n'avait pas disposé avant la mort, fût considéré comme vacant, comme épave (*exuviae, reliquiae*), et devînt propriété de qui, à raison ou à tort, s'en emparait le premier (2).

Dès lors, si l'évêque désirait assurer à son église la succession de tous ses meubles, il lui fallait ou s'en dessaisir de son vivant par des dons entre vifs, ou obtenir de son suzérain qu'il renonçât à se les approprier et en assurât la transmission à l'église. Une troisième solution s'offrait cependant : solliciter du prince l'autorisation de disposer des biens meubles par testament et obtenir la ratification ou protection de l'acte notarié. Pareil expédient était doublement anormal ; d'une part, les biens ec-

---

1) *Mon. Germ. Leges*, t. II, p. 75.
2) *Infra*, p. 188-192.

clésiastiques, comme tels, ne pouvaient faire l'objet d'un testament ; d'autre part, les biens meubles, parce que meubles, n'étaient pas ainsi transmissibles, à cette époque.

Au IX^e^ et au X^e^ siècles nous trouvons, en fait, dans l'Empire, des évêques qui, avant leur mort, abandonnèrent tous leurs meubles par dons entre vifs. Les chroniqueurs ne manquent pas d'adresser à ces prélats les plus beaux éloges et de raconter avec édification leurs derniers moments ; il fallait, en effet, un certain renoncement pour se dépouiller de son vivant, au lieu d'amasser des richesses jusqu'à la dernière heure. En 973, Adalric, évêque d'Augsbourg, sentant sa fin prochaine, fit appeler un de ses familiers et le pria de déposer sur l'autel tous les objets dont il s'était servi durant son ministère ; il distribua aux pauvres son modeste avoir (quelques vêtements et dix sous d'argent), enfin il ordonna que l'on répartît tout ce que l'on trouverait dans les dépendances du palais en trois parts, dont l'une serait attribuée aux prêtres et aux pauvres (3). Adalbert, évêque de Metz (1005), abandonna tout ce qu'il possédait, en vue du salut de son âme (4). Héribert, archevêque de Cologne (1021), se souvenant du texte de l'apôtre *nihil intulistis*... et craignant qu'après sa mort ses biens n'excitassent la cupidité, fit partager sous ses yeux tout ce qui lui restait, entre son église, ses parents et ses amis (5). Un autre archevêque de Cologne, Anno (1075), bien qu'il ait été comblé de richesses et d'honneurs, veilla à tout

---

3) *Mon. Germ. Script.*, t. IV, p. 412.
4) *Ibidem*, p. 670.
5) *Ibidem*, p. 752.

distribuer aux pauvres et aux serviteurs de l'église ; il ne voulut pas permettre qu'une seule parcelle de ses biens, ni un seul «as» ne tombât entre les «griffes» du roi ou de ses gens. De fait, après sa mort, on eut beau fouiller sa demeure, on ne trouva pas une obole (6). C'est encore l'abbé de Lorsch, qui, se voyant mourir, redoute que des mains cupides ne viennent ravir les ressources qu'il a su amasser avec tant de prévoyance. Dans cette crainte, il donne l'ordre de porter au monastère les vases sacrés afin qu'ils soient mis en sûreté et il distribue les fruits de la récolte précédente (7). Ce fut prudence, car le roi saisit la récolte de l'année en cours, en dilapida une partie et ne laissa que le reste au successeur du défunt (1166) (8).

Ainsi prélats et abbés possédaient le moyen d'assurer à leur église ou monastère la succession de leurs meubles, avec sûreté et très légitimement, en dépit des plaintes qui s'élevèrent. C'est ce qui ressort clairement d'une sentence promulguée par Frédéric I^er^, en 1165. Un chanoine de Worms ayant distribué ses biens, sur son lit de douleur, entre ses collègues et ses parents, un de ses proches s'opposa à l'exécution de ses volontés ; il prétendait qu'un moribond ne pouvait tout au plus disposer que de cinq sols, sans le consentement de ses héritiers. Frédéric fit connaître au plaignant que, selon le droit romain, un mourant avait toute liberté de laisser son bien à qui lui plaisait (9).

Il existe cependant un fait qui contredit apparemment ces différents témoignages : c'est celui d'un évê-

---

6) *Ibidem*, t. XI, p. 479.
7) *Ibidem*, t. XXI, p. 450.
8) *Ibidem*, p. 451.
9) *Mon. Germ. Constit.*, t. I, p. 321.

que rédigeant un testament et réglant de cette façon le sort de ses biens. L'archevêque de Cologne, Bruno (965), étant tombé gravement malade, distribua tout ce qu'il avait en sa possession immédiate; puis, convoquant un notaire et des témoins, il dicta ses dernières volontés. L'exception s'explique aisément, si l'on songe que, mourant loin de son siège, Bruno n'avait pas la facilité de disposer différemment de ses meubles, et que, d'autre part, étant frère de l'empereur Otto I[er] il pouvait espérer que ses volontés seraient confirmées et fidèlement exécutées (10).

§ II. — *Exercice du droit de dépouille.*

Il demeure donc que si évêques ou abbés n'avaient pas disposé de tout leur mobilier, de leur vivant, lors de leur décès, l'empereur s'appropriait tout ce qui se trouvait dans le lieu de leur résidence et dans leurs propriétés. Ainsi, en 913, à la mort de Hatto, évêque de Mayence, les volontés du prélat ne se réalisèrent pas, car ses biens avaient été pillés et transportés au palais impérial (11).

En 1025, à la mort de Burchard, évêque de Worms, tandis que ses familiers se retiraient pour le pleurer, les envoyés du roi, dans l'espoir de découvrir quelque argent, pénétrèrent dans les appartements, fouillèrent tous les recoins, bouleversèrent la bibliothèque, et finirent par mettre la main sur trois deniers que le prélat avait oubliés au fond de l'aumônière où il puisait pour dispenser des générosités aux pauvres (12). Adam de Brême rapporte égale-

10) *Mon. Germ. Script.*, t. IV, p. 271.
11) *Ibidem*, t. II, p. 89.
12) *Ibidem*, t. IV, p. 845.

ment qu'à la mort de l'archevêque Adalbert (1072) l'empereur ordonna de saisir tout le mobilier, y compris la bibliothèque, les archives ecclésiastiques et des reliques de saints, entre autres une main de saint Jacques que l'évêque de Venise, Vital, avait offerte au défunt (13). Ceci montre avec quelle rigueur et quel soin on levait la dépouille qui constituait une source toujours ouverte de revenus abondants.

En 1116, les biens de Dietrich, abbé de Petershausen, furent enlevés par les soins de l'empereur et attribués à l'évêque de Constance (14); on a déjà dit comment les émissaires du souverain furent déçus de ne pas trouver une obole à la mort de l'archevêque de Cologne (1072) et comment, en 1166, les récoltes de l'abbé de Lorsch furent dilapidées.

A Trèves, en 1183, la levée des dépouilles eut quelque retentissement. L'église avait obtenu du pape Innocent II[e] en 1137, confirmation de son titre primatial et exemption du droit de dépouille (15). Le souverain pontife, en vertu des anciennes ordonnances de Chalcédoine et des canons récemment promulgués, avait interdit à tout roi, empereur, avocat, à toute personne laïque ou ecclésiastique de s'emparer des biens des évêques défunts, dont la gérance revenait en toute liberté aux clercs et à l'économe avant d'échoir aux successeurs éventuels. Il n'en demeura pas moins vrai que le privilège solennel semble n'avoir eu aucun effet, car en 1182, Frédéric I[er]

---

13) *Ibidem*, t. XXI, p. 159.
14) *Ibidem*, t. XX, p. 660.
15) *Jaffe-Wattenbach*, n. 7851, n. 16500; *P. L.*, t. CLXXIX, col. 331, t. CCIV, col. 1461.
16) *Mon. Germ. Script..*, t. XXIV, p. 383.

revendiqua, en vertu des droits du fisc, les biens de l'évêque Arnold (16).

Le prélat, devenu très malade, reçut la visite de deux abbés qui lui conseillèrent de faire de nombreux legs et de larges aumônes, et il réalisa leur désir. Après son décès, rien ou presque rien des richesses qu'il avait laissées ne reçut l'affectation prescrite par lui ; l'industrie des abbés réussit, malgré tout, à soustraire quelques aumônes du pillage, mais tout le reste fut pris et remis aux mains de l'empereur. Sans doute, Arnold, lui aussi, «s'y était-il pris trop tard» (17).

Les textes qui relatent l'exercice du droit de dépouille dans l'empire sont relativement rares. Même au temps de Frédéric I^er^, les documents sont peu nombreux, et pourtant, il n'y a pas de doute, ce prince exerça son droit en toute rigueur ; son caractère, l'attitude qu'il tint à l'égard de la papauté, le peu de sympathie dont sa mémoire fut entourée, nous instruisent assez de la conception qu'il nourrissait de ses prérogatives. Otton IV n'hésita pas à le rendre responsable de l'introduction du droit de dépouille dans l'empire (18) : jugement partial sur ce point, car le prétendant à la couronne avait quelque raison de charger la mémoire de son prédécesseur et de réprouver ses agissements, auprès des électeurs ecclésiastiques et du pontife dont il sollicitait la reconnaissance ; jugement erroné en même temps, qui a pu induire en erreur certains historiens (19) et qu'il n'est plus permis de sou-

---

17) *Supra*, p. 96.
18) *Mon. Germ. Constit.*, t. II, p. 23.
19) Waitz, *Der Ursprung des sogenannten Spolienrechtes. In den Forschungen zur dt Gesch..*, Band 13, p. 494-502.

tenir ; n'est-il pas manifeste que le droit de dépouille fut en vigueur longtemps avant Frédéric I^er^ ?.

La pénurie de documents concernant l'Allemagne comparée à l'abondance des textes relatifs à la France s'explique, croyons-nous, quelque peu. Chez nous, l'existence et l'exercice du droit de dépouille nous sont surtout connus par les chartes de renonciation ; or, ces textes seront d'autant plus nombreux que sera considérable le nombre de seigneurs jouissant de ce droit, et nous savons qu'en fait la désagrégation du pouvoir central, résultat de la féodalité, avait permis à nombre de seigneurs de jouir, en leur domaine, des droits régaliens. Dans l'empire, à la même époque, pareille désagrégation n'existe pas encore ; dès lors les sources d'où viennent les renseignements sont restreintes.

Quoi qu'il en soit, l'application du droit de dépouille dut être générale. Elle découlait, d'ailleurs, des institutions elles-mêmes ; d'autre part, l'hostilité de l'Eglise et les protestations multipliées qui s'élevèrent paraîtraient excessives et sans raison dans le cas contraire.

L'Eglise manifesta sa réprobation au sujet de la dépouille laïque, indirectement, en luttant contre l'investiture et l'hommage, source du mal, mais aussi d'une façon directe par les canons des nombreux conciles et les actes des papes. La victoire lui demeura en fin de compte dans l'Empire comme ailleurs.

En 1166, Frédéric I^er^ renonça à ses droits sur les biens de son chancelier l'archevêque de Cologne Rainold von Dassel : il abandonna à la disposition du successeur futur les animaux utiles à la culture des champs, les grains pour les semences prochaines et tout ce qui

pouvait être nécessaire à l'entretien des colons et des serfs (20).

En 1184, l'empereur accordait la même faveur à l'abbé de Harsfeld et laissait aux clercs le soin d'inventorier les biens du défunt afin que ceux-ci fussent remis fidèlement au successeur (21).

Il ne faut pas voir dans ces deux actes la preuve d'une soumission aux décrets des conciles ; les relations de l'archevêque et de l'abbé avec l'empereur, leur fidélité légitimaient et expliquent seules pareil privilège.

§ III. — *Renonciation au droit de dépouille.*

En 1186, le pape Urbain III entreprit de libérer les églises de l'Empire de la servitude qui pesait sur elles.

Entre autres griefs adressés à l'empreur, il lui reprochait de prendre la dépouille des évêques, d'appauvrir, de ruiner les églises et d'obliger ainsi les prélats à récupérer les biens pris, par des moyens parfois injustes (22).

Philippe, archevêque de Cologne, Conrad, évêque de Mayence, Volcmar, évêque de Trèves, dont l'église et les propriétés avaient été récemment pillées, et douze autres prélats unirent leurs protestations à celles du pape contre l'usage intolérable, en vertu duquel le fisc s'emparait sans cesse du mobilier des prélats défunts (23). L'empereur désira avoir une entrevue avec le plus influent des opposants, l'archevêque Philippe. Celui-ci

---

20) Stumpf, *Die Kaiserurkunden des* 10. 11. *und* 12. *Jahrhunderts*, n° 4072 ; Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, t. I, p. 288.

21) Stumpf, *Ibidem*, n. 4395.

22) *Mon. Germ. Script..*, t. XXI, p. 159.

23) *Arnoldi Chronica Slavorum*, p. 23.

lui exposa ses plaintes, mais il se heurta à l'intransigeance du monarque qui refusa de diminuer d'une parcelle les droits qui lui avaient été transmis par ses prédécesseurs (24).

L'épiscopat, dans sa majorité, fit cause commune avec Frédéric contre le pape, il affirma demeurer fidèle et soumis au prince en acceptant toutes les obligations issues des droits de l'Etat, et demanda au pontife de se réconcilier avec le souverain (1187). Stupéfait d'un pareil revirement, le pape menaça de fulminer l'excommunication contre les protestataires (25). Finalement l'empereur n'octroya aucune concession, jusqu'à sa mort, qui survint en 1190.

Son fils, Henri VI, qu'il eût voulu associer au trône de son vivant et faire couronner, maintint et exerça ses droits avec rigueur, comme son père.

A sa mort (1197) deux compétiteurs briguèrent la succession impériale : Philippe de Souabe, frère du défunt empereur, et Otto de Brunswick. L'un et l'autre, afin d'être élu, par les princes ecclésiastiques et d'obtenir la confirmation du pape, s'appliquèrent à gagner la faveur de leurs électeurs par des concessions et particulièrement en résignant le droit de dépouille. Philippe, cependant, semble avoir été plus réservé que son concurrent, dans l'abandon d'un droit si ancien, productif et acharnément défendu par Frédéric I[er]. Ce n'est qu'en 1203 que Philippe de Souabe s'engagea, en présence d'Innocent III, à restituer à l'Eglise romaine tout ce que ses prédécesseurs et lui-même avaient détenu indûment,

---

24) *Ibidem*, p. 24.
25) *Ibidem*, p. 19.

à supprimer tous les abus établis jadis et tout spécialement à abolir pour toujours la pratique de saisir les biens des églises et le mobilier des prélats lors de leur décès (26). L'année suivante, pour récompenser sans doute l'archevêque de Cologne qui venait d'abandonner le parti d'Otto et de passer au sien, il renonça à jouir des dépouilles du prélat (27). Il prit le même engagement vis-à-vis de l'archevêque de Magdebourg et de ses suffragants (28). En 1205, il permit également à son chancelier Conrad, évêque de Regensburg, de disposer par testament de tout son mobilier (29). Cette permission ne fut octroyée, semble-t-il, qu'en raison de circonstances particulières ; l'évêque venait d'être chargé par Philippe d'une mission en Italie ; craignant sans doute d'être surpris par la mort et de ne pas transmettre ses biens par donations entre vifs, il demanda une faveur spéciale à son maître. Tout en accordant cette grâce extraordinaire, Philippe sut rappeler au prélat qu'en vertu du droit de l'Empire, tous ses biens appartenaient au fisc (30).

Innocent III redoutait l'avènement de Philippe qui, disait-il, «issu d'une race qui a persécuté l'Eglise, tournerait contre l'Eglise l'arme que nous lui aurions mise en mains». Ses préférences allaient à Otto de Brunswich, qui avait su les gagner. Dès 1198, le prétendant abolissait, en faveur du plus puissant des électeurs ecclésiastiques, l'archevêque de Cologne, «cette détestable coutume de saisir les meubles des évêques décédés, établie par

---

26) *Mon. Germ. Constit.*, t. II, p. 8.
27) Winkelmann, *Philipp von Schwaben und Otto IV. von Wittelsbach*, p. 334.
28) Bœhmer-Ficker, *Die Regesten des Kaiserreichs..*, t. I, n. 86.
29) *Monumenta Boica*, XXIX, I, 518.
30) «Quamvis quoque jure imperii omnia ad nos pertinere debeant», *Ibidem*.

Frédéric Ier en violation de toute justice» (31). Le 12 juillet, il informait le pape de ses bonnes intentions et s'engageait à ne plus imiter certains de ses prédécesseurs, mais à laisser désormais aux églises, en toute liberté, les meubles des pasteurs défunts (32). Les princes ecclésiastiques, forts de cette promesse, sollicitèrent du pape confirmation de l'élection d'Otto. Le pape ne se pressa pas de la reconnaître et de la ratifier. Il ne s'y décida qu'en 1209, après la mort de Philippe. A Spire, Otto reçut la promesse de la couronne impériale et, en retour de la faveur pontificale, il renouvela les engagements pris en 1198 et accepta les conditions imposées : ne plus entraver la liberté des élections, renoncer au droit de dépouille (33). Il avait auparavant confirmé aux archevêques et évêques de la province de Magdebourg le privilège accordé par son concurrent, Philippe de Souabe (34).

N'ayant pas tardé à décevoir Innocent III, Otto IV fut excommunié et déposé. Le pape lui opposa Frédéric II, qui renouvela à son tour les promesses tant de fois faites ; en 1213, la bulle d'or, une fois de plus, accorda la liberté des élections épiscopales et spécifia la renonciation au droit de dépouille (35). En 1216, les évêques de Magdebourg, de Wurtzbourg et de Regensbourg bénéficièrent du privilège (36). Jadis, le souverain s'appropriait tous les meubles laissés par les évêques dans ces diocèses ; il jouissait des revenus de la première année

---

31) *Mon. Germ. Constit..*, t. II, p. 22.
32) *Ibidem*, p. 35.
33) *Ibidem*, p. 31.
34) *Ibidem*, p. 26.
35) *Ibidem*, p. 46.
36) Bœhmer-Ficker, *op. cit.*, t. I. n. 856, 860; *Mon. Germ. Constit.*, t. II, p. 68.

après la vacance des évêchés ou abbayes ; aussi il arrivait souvent que les dettes des défunts n'étaient pas payées et que le nouveau titulaire du bénéfice manquait parfois du nécessaire ; mû par un sentiment de piété et en honneur du crucifix, dont il portait l'insigne, Frédéric abandonna ses droits, mais en retour il demanda que son obit fût célébré chaque année à perpétuité.

Les engagements pris en 1213 furent renouvelés en 1219 à Haguenau, au pape Honorius III (38).

Si les circonstances obligèrent l'empereur à abandonner ses droits, des seigneurs et certains de ses officiers continuèrent de piller la succession des prélats et des abbés, prétextant une ancienne coutume, voire des ordres du souverain lui-même. Aussi lorsque Frédéric accorda à l'évêque de Brême l'exemption de la dépouille, il eut soin de spécifier que personne ne pourrait désormais prétendre à cette faveur, en cet évêché (1219) (39). En 1220, il garantit les biens des princes électeurs ecclésiastiques contre toute ingérence des laïques : «s'ils meurent intestats, affirmait-il, leurs meubles seront attribués aux successeurs ; s'ils ont fait un testament, il faudra exécuter celui-ci fidèlement» (40).

L'église d'Hildesheim ayant été, vers 1226, victime du pillage dont se rendirent coupables des officiers et des avocats, l'empereur signifia la défense de toucher désormais à quelque bien que ce fût du pasteur dé-

---

37) *Ibidem.*
38) *Ibidem*, n. 1050 ; *Mon. Germ. Constit.*, t. II, p. 65.
39) *Ibidem*, n. 1062 ; *Mon. Germ. Constit..*, t. II, p. 80.
40) *Mon. Germ. Const.*, t. II, p. 89.

funt (41); l'interdiction demeura sans doute inefficace, car le même abus se reproduisit en 1268 (42).

De même, lorsqu'il confirma aux archevêques de Tarentaise leur exemption du droit de dépouille, Frédéric recommanda aux officiers royaux de garder fidèlement et de remettre intégralement tout le mobilier au successeur (43).

En 1229, à Liège, le bourgmestre, qui prétendait avoir quelque droit aux dépouilles, avait fait enlever tous les meubles et les revenus saisissables; l'évêque nouvellement élu se plaignit auprès de l'empereur et le pria de statuer sur les prétentions du magistrat. La réponse fut très nette; elle les tenait pour nulles et non avenues (44).

Parfois, les évêques furent défendus contre les empiétements des officiers de l'Empire et des avocats par des seigneurs et princes locaux. Dès 1158, Henri de Louvain fit savoir qu'il interdisait de prendre les biens des évêques défunts, qui, d'après les canons, devaient être partagés en trois parts, dévolues : la première, en faveur des pauvres, pour le salut de l'âme du prélat, la seconde à l'église et la troisième au successeur (45).

En 1224, Henri VII prenait sous sa protection, contre les usurpateurs, la succession de l'abbesse de Gandersheim et celle de l'évêque de Liège menacée par le bourgmestre et ses émissaires (46).

L'odieuse coutume dut se perpétuer longtemps encore; les seigneurs qui, par l'émiettement du pouvoir

---

41) Harembergius, *Historia ecclesiae Ganderheimenensis*, p. 429.
42) Maderus, *Antiquitates Brunsvicenses*, p. 262.
43) *Gallia Christiana*, t. XII, col. 392.
44) *Mon. Germ. Constit..*, t. II, p. 411.
45) *Westphalien monumenta inedita*, II, 2039.
46) Huillard-Breholles, *Historia diplomatica Frederici secundi*, II (1), 810.

central, avaient vu leurs prérogatives s'accroître, en bénéficièrent ; en 1306, le concile de Cologne protestait à nouveau contre la spoliation dont était l'objet la fortune des évêques défunts (47). Il rappelait le principe : «il n'est personne qui ne sache que les biens meubles et immeubles possédés par les prélats, quel que soit le titre auquel ils les ont acquis, reviennent intégralement à l'église en la personne du successeur, car il n'existe pas d'héritier plus proche, ni plus légitime de ces biens».

Voisins de l'Empire, les rois de Pologne jouirent également du droit de dépouille à la mort des évêques, des abbés et des chapelains princiers.

Le roi Casimir II renonça à cette coutume, en 1180, à l'assemblée de Leczyca. Cependant, en 1207, les ducs de Pologne se croyaient encore en droitt de s'emparer, à la mort des évêques intestats, de tout leur mobilier : or, argent, riches vêtements, palefrois ; aussi, le pape Innocent III leur fit savoir, par l'intermédiaire de l'évêque de Gnezno, qu'ils eussent dorénavant, pour le plus grand bien de leur âme, à abandonner une si abusive pratique, et à assurer la transmission intégrale des successions épiscopales aux églises en deuil de leurs pasteurs (48).

Telle est jusqu'au XIV[e] siècle l'histoire du droit de dépouille ; l'institution est la même partout ; les textes qui s'y rapportent se ressemblent généralement. Cependant, quelle que soit la monotonie que leur énumération

---

47) *Collectio Conciliorum Germ.*, t. IV, p. 103.

48) *P. L.*, t. CCXV, col. 1071 ; Thiers, *La dépouille des curés*, p. 104 ; Kulczicki, *L'organisation de l'Eglise de Pologne avant le XII[e] siècle*. Les deux pages consacrées au droit de dépouille contiennent quelques inexactitudes. Mr. Kulczycki écrit «l'existence du droit de dépouille peut être affirmée également en Allemagne depuis Henri V, et en France, depuis Louis VII». Nous savons qu'en ces deux pays l'institution est notablement antérieure.

puisse engendrer, il convenait d'en citer le plus grand nombre afin de pouvoir légitimer le fondement juridique de cette institution tel que nous prétendons l'établir par la suite.

La lutte que l'Eglise avait entreprise et poursuivie avec ténacité contre une pratique qui portait tort à son patrimoine inaliénable fut couronnée de succès. Si la victoire varia toutefois suivant les circonstances et les lieux, elle n'en fut pas moins réelle.

Il n'y a pas lieu de se scandaliser et de dire, comme certain auteur (49), que l'Eglise en réclamant pour ses clercs la liberté a abusé de ce mot ; n'ayant pour but, sous couvert de liberté, que d'affirmer sa domination et d'accroître ses richesses. Non, l'Eglise ne demandait que ceci : indépendance pour elle-même et liberté pour ses clercs d'observer ses lois.

Qu'elle impose un code législatif à ses sujets et à ses ministres, qu'elle le maintienne et le défende contre le pouvoir et les institutions civiles qui lui sont hostiles ou inconciliables, il n'y a rien en cela que de très légitime. Qu'elle s'enrichisse en l'occurence pour donner plus abondamment, quoi de plus désintéressé malgré les apparences et de plus noble?

---

49) Prochnow, *op. cit.*, p. 120.

CHAPITRE TROISIEME

La dépouille au XIV[e] siècle et dans la suite.

Au XIV[e] siècle, la papauté entreprit une œuvre remarquables de centralisation. A l'instar des nations dont la personnalité s'accusait de plus en plus fortement, les papes conçurent une Eglise organisée selon les méthodes et sur le plan des Etats. Pareilles ambitions n'étaient pas réalisables sans un système financier très développé. De là, l'importance au XIV[e] siècle de la fiscalité pontificale (1), système complexe et productif dont le droit de dépouille fut un des éléments et non des moindres. Nous l'établirons en rappelant comment, après s'être ingérée peu à peu dans les successions ecclésiastiques, la papauté fut amenée à exercer à son profit le *jus spolii*, pendant tout un siècle ; après quoi vint la décadence.

Article premier.

Origine et exercice du droit de dépouille des papes.

§ I. — *Les premières tentatives.*

Après une longue lutte, les évêques avaient obtenu que leurs biens fussent dévolus à leur successeur selon le droit ecclésiastique ou que fussent ponctuellement exécutés leurs testaments, dont, ne l'oublions pas, l'église ou le successeur demeurait seul bénéficaiire. La papauté, cela va sans dire, ne se fût pas employée à réclamer et à défendre les droits des prélats, à l'avantage d'héritiers profanes.

---

1) Michelet, *Histoire de France*, t. VII, p. 349.

Tester de biens dont on n'est pas maître, voilà certes, une situation paradoxale. La faculté de tester ne suppose-t-elle pas, fondamentalement, chez celui qui l'exerce, la propriété sur tout ce dont il dispose? Or, nous savons que les évêques ne furent jamais que les administrateurs des biens dont ils jouissaient. Il était dans la logique des choses qu'un jour ou l'autre, ceux qui testaient se comportassent quelque peu en propriétaires et que leurs parents émissent des prétentions à leur succession. En fait, dès le XIII[e] siècle, des évêques demandèrent au pape la faculté de destiner, par testament, des libéralités à leurs parents, amis, familiers, et d'instituer des legs pieux (2).

Le 20 Mars 1255, Alexandre IV autorisait Etienne Anibaldi à disposer librement de ses biens tant ecclésiastiques que profanes (3). A l'évêque de Maina, frère mineur, le souverain pontife permettait de distraire quelques biens de son église en faveur des pauvres (4). Enfin, il approuvait et confirmait la décision du roi d'Angleterre autorisant l'abbé de Westminster, évêque de Londres, à disposer librement de ses biens par testament, alors qu'en vertu d'une coutume antique et reconnue, les meubles des abbés de Westminster, à la mort de ceux-ci, revenaient au souverain (5).

Pareilles permissions sont demandées sous Grégoire X par un clerc de la chambre apostolique (6), par le

---

2) C'était là une coutume ancienne (supra, p. 28). De tous temps les évêques avaient pu faire quelques bonnes œuvres avec les revenus ecclésiastiques, mais ils ne devaient pas appauvrir leur église.
3) Alexandre IV, *Registre*, n. 319.
4) *Jaffe-Wattenbach*, 15.923.
5) Alexandre IV, *ibidem*, n. 630.
6) Grégoire X, *Registre*, n. 83.
7) *Ibidem*, n. 61.

cardinal prêtre du titre des Douze Apôtres (7), par l'évêque d'Ostie et de Villetri (ce dernier reconnaît ce qu'a d'insolite une telle demande «contraire au droit» (8). Jean XXI imita ses prédécesseurs (9), et à partir de Nicolas III les permissions se multiplièrent (10). La teneur en semble dès lors fixée une fois pour toutes.

Par cette *licentia testandi,* le pape autorisait l'évêque à disposer librement de tous les biens obtenus par n'importe quelle voie, mais licitement, à l'exception de ceux acquis par l'église. Il laissait en outre toute liberté au sujet des meubles ecclésiastiques affectés à l'usage de l'intéressé ou confiés à son administration, à moins que ceux-ci ne fussent destinés au service des autels, ou au culte divin ; enfin, il lui accordait de prélever sur les meubles ecclésiastiques acquis par l'église, les frais de ses funérailles, la rémunération de ses serviteurs et de ses amis

---

8) *Ibidem,* n. 1090.

9) Jean XXI, *Registre,n* . 39, 69, 80.

10) Nicolas III, *Registre,* n. 189, 191, 320, 365, 404, 448, 489, 555, 572. Martin IV, *Registre,* n. 13, 92, 21, 27, 91, 131, 186, 217, 270, 325, 383. Honorius IV, *registre,* n. 13, 92; 152, 514, 580, 726. En voici le texte: «Nos itaque tuis supplicationibus inclinati ut de bonis tuis undecumque, non per ecclesiam, seu ecclesias alias, tamen licite acquisitis, qui ad te pertinere omnimode dinoscuntur, libere testari valeas, ac de bonis mobilibus ecclesiasticis tuae dispositioni seu administrationi commissis, et que non sunt altaris seu altarium ecclesiarum divino cultui ministerio seu alicui speciali earumdem ecclesiarum divino cultui vel usui deputata, necnon et quibuscumque bonis mobilibus a te per ecclesiam seu eclcesias licite acquisitis, pro decentibus et honestis expensis tui funeris et pro remumeratione illorum qui tibi viventi servierunt sive sint consaguinei sive alii, juxta servitii meritum testari moderate tamen disponere et erogare et alias prius de ipsis earumdem ecclesiarum ere alieno deducto ut ipse ecclesiae non remaneant debitis obligatae de ipsis in pios usus convertere valeas plenam et liberam auctoritate tibi praesentium concedimus facultatem. Volumus autem quod in eorumdem ecclesiasticorum dispositione bonorum, juxta quantitatem residui erga ecclesias a quibus eadem percepisti, te liberalem exhibeas prout conscientia tibi dictaverit et saluti animae tuae videris expedire.

et quelques legs pieux, mais seulement après avoir acquitté toute dette. Quant aux dons et legs pieux faits aux églises, il fallait autant que possible qu'ils fussent proportionnés au profit qu'avaient procuré ces églises.

Ainsi, il existe deux catégories de meubles : les uns, d'origine profane, dont on peut disposer librement ; les autres ecclésiastiques ; parmi ces derniers, certains ont été confiés à l'évêque, d'autres ont été acquis par l'église ; sur ces deux sortes de biens les pouvoirs de l'évêque sont précisés et strictement restreints. Dès lors, les églises voyaient leur droit conservé et assuré, et les parents des défunts obtenaient quelques satisfactions.

L'attitude prise par la papauté laisse supposer qu'elle avait conscience de son domaine éminent sur toute possession ecclésiastique (11). Au lieu de manifester son pouvoir uniquement en limitant la faculté de disposer de certains biens et en en fixant la destination, ne pouvait-elle pas l'exercer complètement en s'appropriant les meubles de tout clerc défunt? C'est ce qui se produisit.

La première tentative fut faite par Innocent IV. Matthieu Paris raconte comment, à la mort de trois archidiacres anglais intestats, qui laissaient des sommes considérables et des meubles précieux, tous ces biens tombèrent entre les mains des laïques. Afin de parer à de pareils abus, le pape intervint et statua que tout bien de clerc intestat serait désormais dévolu au Saint-Siège (12). A cette nouvelle le royaume entier protesta énergiquement, le roi lui fit écho et Innocent n'insista pas. Au dire du chroniqueur, pareille réclamation était inouïe et ne semblait être l'effet que de la cupidité.

11) Mollat *Collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon*, p. 188-190.

12) *Rerum Britannicarum*, t. IX, p. 552, 553.

D'après Thomassin, l'exercice du droit de dépouille des papes sur les successions ecclésiastiques remonterait à l'époque du Grand Schisme d'Occident (13). Aujourd'hui il est bien avéré que cette pratique était déjà en vigueur au début du XIV[e] siècle sous Jean XXII ; antérieurement on constate que certains papes tentèrent de réaliser le programme d'Innocent IV : c'est-à-dire s'attribuer les biens des clercs intestats ou, tout au moins, veiller à l'exécution de la succession des ecclésiastiques défunts.

En 1262, l'évêque de Modon, Landulphe, mourut sans avoir fait aucun testament, laissant ainsi une grande quantité de meubles ecclésiastiques dont son neveu, archidiacre, s'empara. Urbain IV prescrivit à l'un de ses chapelains de contraindre le ravisseur à tout restituer et de saisir ces biens au nom de l'Eglise romaine (14).

En 1263, un clerc de Metz, accusé de simonie, devait être châtié et privé de ses biens, lorsqu'il vint à décéder intestat. La sanction n'ayant pu être appliquée, l'évêque et le chapitre de Metz comptaient s'approprier sa succession mobilière, le pape intervint à nouveau et mit l'héritage à la disposition de la curie (15).

Guillaume, abbé de Cluny, promu au siège d'Oléna par Alexandre IV, jouissait du revenu et de son évêché et de son ancienne abbaye. Il mourut grevé de dettes vis-à-vis de la curie et d'autres créanciers. Les prieurs de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Germain-des-Prés s'emparèrent des biens laissés par le prélat sous prétexte qu'il avait été jadis abbé de Cluny. Or, les créanciers réclamaient et la curie subissait en l'occurrence un

---

13) Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, t. III, col. 1012.
14) Urbain IV, *Registre caméral*, n. 183.
15) *Ibidem*, n. 207.

grand préjudice. Le pape ordonna au chapitre de récupérer les biens en question : ornements, mitres, vases, anneaux, pierres précieuses.... et de lui en indiquer le montant (16).

En 1264, l'évêque d'Agen mourut laissant quantité d'argent et de biens, autres que les revenus ecclésiastiques ; le pape pria l'archevêque de Bordeaux de l'informer si le défunt avait dicté un testament, quelle en était la teneur ; en outre il mettrait en sûreté les biens de la succession, provisoirement (17).

La papauté rêvait de continuer les croisades. Pour cela, il fallait des ressources, et le trésor en manquait. Le testament à l'origine s'était répandu principalement afin de favoriser les dons pieux aux églises (18) ; il n'existe guère, en effet, au Moyen-Age, de ces actes où il ne soit fait mention d'un legs à une église, chapelle, oratoire ou monastère. Nicolas III pensa qu'il était possible de se procurer des ressources par cette voie. Le 13 Septembre 1278 il enjoignait aux archevêques et évêques de France, d'induire les confesseurs à exhorter les fidèles à rédiger des testaments où figurassent des dons en faveur de la Terre Sainte (19). Par la suite, vers 1311, Raymond Lull invitait le pape Clément V à prélever à cette fin les dépouilles de tous les évêques décédés (20). Il ne semble pas que Clément ait suivi ce conseil. Son successeur, Jean XXII, le réalisa. S'ensuit-il que le droit de dépouille au profit des papes ait été la conséquence directe du

---

16) *Ibidem*, n. 499, 501.
17) *Ibidem*, n. 169.
18) Auffroy, *Evolution du testament en France des origines au XIII^e siècle*, p. 182, 185.
19) Nicolas III, *Registre*, n. 169.
20) D'après *Histoire littéraire*, t. XXIX, p. 340-341.

projet de croisade? Nous ne le pensons pas. Raymond Lull demandait simplement que les revenus issus des dépouilles fussent destinés à couvrir les frais de l'expédition. L'exercice du droit de dépouille nous semble antérieur à cette initiative. N'entrait-il pas avec les réserves, les vacants et autres institutions dans le plan administratif et fiscal que la papauté tenait à réaliser dans le but d'organiser l'Eglise sur le modèle des Etats contemporains (21)?

Quoi qu'il en soit, longue est l'énumération des prélats, abbés et bénéficiers de tout rang dont les dépouilles furent dès lors saisies par les officiers de la chambre apostolique (22).

§ II. — *La levée des dépouilles.*

Primitivement, il semble que la dépouille ne fut levée que sur les meubles des ecclésiastiques mourant au siège de la curie ou en dehors de leur résidence (23). Très vite elle s'étendit à tout bénéficier décédant où que ce fût, comme il ressort des textes nombreux insérés dans les registres pontificaux. Il apparaît que le droit de dépouille se développa comme le droit de réserve. C'est Jean XXII qui en promulguant la constitution *Ex debito* établit la réserve générale (24) et c'est sous son règne que le droit de dépouille se répandit de plus en plus. En fait,

---

21) *Infra*, p. 224 et suiv.

22) Mollat et Samaran, *Fiscalité pontificale au XIV^e siècle*, p. 47-56 et 99-106.

23) Jean XXII, *Mollat*, n. 29730 «Reservatio bonorum Joannis archiepiscopi Bremensis, in curia morbo gravati, si ibidem eum decedere contingat» n. 29706.

24) *Corpus juris canonici*, extr. com. lib. I, tit. III, cap. 4.

étaient également soumis à celui-ci les évêchés sujets à la réserve (25).

Cependant, jusqu'en 1366, aucun document ne nous indique que la papauté se soit attribué, d'une façon générale et définitive la dépouille des bénéficiers. A cette date, comme le montrent les instructions données à Arnaud Aubert par Grégoire XI, le pape se réserve, sa vie durant, la succession de toute personne séculière ou régulière décédant où que ce soit (26). Il exceptait de cette mesure les religieux qui ne possédaient pas de biens propres et pour lesquels il fallait chaque fois demander avis. L'année précédente, il avait d'ailleurs notifié à son camérier qu'il n'avait pas l'intention d'empêcher les abbés de l'ordre de Saint-Benoît de prendre les dépouilles des prieurs dépendant de leur monastère, comme cela se pratiquait en vertu d'une ancienne coutume (27). La réserve ainsi formulée ne s'étendait ni à la France ni à l'Angleterre, mais le 9 Juillet 1371, Grégoire XI y soumit les biens des ecclésiastiques décédés dans les provinces d'Auch et de Bordeaux et en Espagne (28). En 1390, lors du Grand Schisme d'Occident, Clément VII prescrira la levée des dépouilles dans la province de Tours (29).

Jusqu'à l'époque des réserves générales, la levée des dépouilles ne s'effectuait que sur un ordre exprès du pape après chaque décès. Dès que la mort d'un prélat était connue en Avignon, ou qu'elle paraissait imminen-

---

25) Mollat-Samaran, *op. cit.*, p. 49-50.
26) Samaran, dans *Mélanges de l'Ecole rançaise de Rome*, t. XXII (1902). p. 153.
27) *Archiv. Vat. Reg. Av. Gregoire XI*, 26, fol. 506 r° et v°.
28) *Collectorie* 358, fol. 2, r° et v°.
29) Samaran, *op. cit.*, p. 154-156.

te (30), la chambre apostolique envoyait la bulle de réserve au collecteur ou à tout autre intermédiaire auquel incombait le devoir de s'occuper des dépouilles. Parfois le collecteur annonçait lui-même la mort. Par la suite les officiers de la chambre agirent directement et d'eux-mêmes suivant les instructions définitives qu'ils avaient reçues lors de leur entrée en fonctions.

Dès qu'il avait en main la bulle de réserve ou qu'il apprenait simplement la mort d'un prélat, le collecteur se présentait au palais épiscopal et faisait dresser l'inventaire de tous les biens trouvés soit dans la maison elle-même ou ses dépendances, soit dans les propriétés éloignées où il se transportait, en cas de besoin. A cet inventaire étaient joints la *licentia testandi* et le testament lui-même, si le défunt en avait rédigé un.

Souvent le collecteur arrivait avant même la mort du prélat. Le 3 Juin 1404, apprenant que l'évêque de Cahors est gravement malade, le collecteur gagne en hâte la ville, s'informe de l'état du patient et attend, dix jours durant, le décès du pontife ; pendant ce temps il se rendit à la demeure épiscopale, réunit les serviteurs et, sous menace d'excommunication, leur interdit de rien distraire des biens de leur maître. Il en confia la garde au chambrier de l'évêque et fit apposer sur la porte principale les armes épiscopales, comme pour marquer la main-mise de la chambre apostolique. Enfin, après la mort du prélat, en présence du chapitre et de deux notaires, il procéda à l'inventaire (31).

Il fallut bientôt réglementer l'exercice du droit de dépouille, afin de prévenir des abus possibles ; il impor-

30) Clement VI, *Deprez*, n. 299, 918.
31) *Coll.* 91, fol. 319.

tait que les collecteurs ne fussent pas laissés à leur arbitraire. Le 16 Mai 1345, Clément VI sanctionna une première ordonnance en enjoignant au collecteur de la province de Bourges, Jean François, de payer les dettes, d'acquitter les frais des obsèques, de désintéresser les serviteurs, de se libérer des amendes encourues, de mettre à part, pour l'héritier légitime, les livres et autres objets que le défunt avait acquis soit de son patrimoine soit par son travail, enfin de ne pas enlever les objets du culte, ni les instruments aratoires (32). Des collecteurs outrepassèrent parfois leur mandat et provoquèrent des réclamations. Les archevêques et évêques de Sicile protestèrent contre ceux qui prenaient les ornements et les objets affectés au culte et vouaient ainsi leurs églises à la misère (33). Innocent VI, le 30 Avril 1356, rappela les règles posées par son prédécesseur; il interdit de saisir les objets cultuels, et d'occasionner un préjudice quelconque aux fabriques, aux personnes civiles et morales, auxquelles le défunt aurait légué quelque chose (34).

La généralité des termes usités par les papes laissait la porte ouverte à plus d'un malentendu et à des interprétations abusives. Que fallait-il entendre surtout par legs pieux et modérés? Urbain V coupa court à ces difficultés par la déclaration suivante : «bien que les prélats aient testé ou laissé des biens ecclésiastiques à titre de legs pieux, néanmoins la chambre apostolique pourra prélever sur ces legs ou en distraire ce qui lui plaira» (*prout sibi placeret* (35). Cela signifiait que la chambre ne se

---

32) *Instrumenta miscellanea ad annum* 1345; Samaran, *op. cit.*, p. 154 et suiv.
33) *Arch. Vat. coll.*, 359, fol. 13, v° et r°.
34) *Ibidem.*
35) *Reg. Vat.*, 276, fol. 156 v°.

croyait pas engagée par les dispositions testamentaires des prélats, quand l'exécution de leurs volontés lui portait préjudice. Pour le reste, Urbain V renouvelait les prescriptions de Clément VI et d'Innocent VI.

Le 21 Août 1373, Grégoire XI réitéra les ordonnances anciennes; il ajouta en plus l'interdiction, sous peine d'excommunication, aux collecteurs de vendre, sans ordre exprès du pape, du camérier ou du trésorier, les livres, la vaisselle d'or ou d'argent, les anneaux et pierres précieuses, mitres, parements, bâtons pastoraux ou autres objets provenant des dépouilles; il leur enjoignit d'en établir une liste détaillée qui serait envoyée en Avignon.

En 1390, Clément VII reprit à son compte les prescriptions de ses prédécesseurs; il excepta toutefois de la dépouille, les lits, les récipients de vin, les ustensiles et armes nécessaires à la garde et défense des lieux (36).

Parmi les biens prélevés sur la succession du défunt, une part était réservée, conformément à ses désirs, à ses héritiers et serviteurs, à l'acquittement des dettes, aux frais des obsèques, à l'entretien et aux réparations des lieux du culte, enfin à la réalisation des legs pieux. Le reste se partageait en plusieurs parts; l'argent monnayé, les objets précieux, les livres, étaient généralement envoyés à la chambre apostolique. Voilà comment, le P. Ehrle la montré naguère, la bibliothèque des papes d'Avignon s'enrichit considérablement de volumes rares et précieux, fruits du droit de dépouille au XIV^e^ siècle (37).

---

36) Samaran, *op. cit.*, p. 154, 155.
37) *Historia biblioth. Rom. pont.*, t. I, p. 246, 247.

D'autres biens, comme le bétail et les récoltes, difficilement transportables, étaient mis en vente, soit privée, soit publique, aux enchères (38). Enfin, le camérier pouvait prescrire aux collecteurs d'assigner tel ou tel objet à des tiers (39). Parfois la chambre apostolique, afin de faciliter la tâche des collecteurs et s'éviter des ennuis, leur permettait de composer avec les exécuteurs testamentaires ; ceux-ci s'engageaient alors à acquitter les dettes du défunt, les frais des funérailles, les gages des serviteurs, les amendes, bref ils avaient toutes les obligations onéreuses (40). Dans d'autres cas, la chambre et le pape se contentaient d'une certaine somme d'argent et abandonnaient le reste aux héritiers et exécuteurs avec les charges (41).

§ III. — *Résistances.*

Toute cette procédure comportait des difficultés. Il répugnait à certains évêques de penser qu'à leur mort leurs biens iraient enrichir la cour d'Avignon ; quelques-uns s'efforcèrent, de leur vivant, de mettre leur fortune à l'abri des collecteurs. Un des moyens consistait à désintéresser le pape par un legs. C'est ainsi que l'évêque de Rodez, Pierre de Castelnau, légua au pape 1.000 flo-

---

38) *Coll.* 85, ol. 13, 266 et suiv. ; *coll.* 84, ol. 88. Mollat-Samaran, *op. cit.*, p. 101-104.

39) *Coll.* 257, fol. 438 r° ; Benoît XII, *Vidal*, n. 6239.

40) Mollat-Samaran, *op. cit.*, p. 105, note ; *coll.* 371, fol. 160 ; *coll.* 91, fol. 328 ; *coll.* 37, fol. 8 ; *coll.* 84, fol. 88 ; Jean XXII, *Coulon*, n. 1663 ; Benoît XII, *Vidal*, n. 603, 5159 ; Urbain V, *Lecacheux*, n. 985, 1221.

41) *Coll.* 358, fol. 20 r° et v° ; Benoît XII, *Daumet*, n. 361, *Vidal*, n. 5211.

42) Calmet, *Pierre de Castelnau, évêque de Rodez*, dans *Annales de Saint Louis des Français*, t. II, p. 107.

rins. Ce fut vainement ; malgré les précautions prises et les démarches de ses amis auprès du souverain pontife, ses dispositions testamentaires ne furent pas exécutées (42) ; le 23 Juillet 1335, Benoit XII décrétait la saisie de ses dépouilles (43). D'autres ecclésiastiques vendaient de leur vivant ou disposaient par testament des biens de leur bénéfice (44).

Les héritiers frustrés de leurs espoirs et les exécuteurs testamentaires étaient souvent, eux aussi, une cause de difficultés (45). Facilement ils s'appropriaient les biens meubles des défunts au détriment de la chambre.

En d'autres occasions, ce furent les chapitres (46) ou les successeurs des bénéficiers décédés qui s'opposèrent à l'exercice du droit de dépouille ; ils gémissaient sur le tort occasionné de ce chef à leur église, qui souvent, à les entendre, faute de réparations, tombait en ruines. A vrai dire, il serait injuste d'affirmer qu'avant le Grand Schisme d'Occident, les papes aient été cause de la ruine des églises ; nous les voyons au contraire veiller à l'exécution des legs pieux et laisser des biens aux successeurs pour pourvoir aux besoins des édifices religieux (47).

Les difficultés les plus grosses venaient aussi du pouvoir civil : sénéchaux, baillis, sergents royaux inter-

---

43) Benoît XII, *Vidal*, n. 448.

44) Clément VI, *Deprez*, n. 463 ; Jean XXII, *Mollat*, n. 7765.

45) Jean XXII, *Mollat*, n. 7015, 7030, 7763 à 7766 ; Benoît XII, *Vidal*, n. 9202, 9204 à 9211 ; Urbain V, *Lecacheux*, n. 721, 950, 1167.

46) *Coll.* 359, fol. 75 ; *coll.* 365, fol. 101 ; Urbain V, *Lecacheux*, n. 879 ; Jean XXII, *Mollat*, n. 26465, 6814, 6817 ; *Coulon*, n. 1589, 960, 999.

47) S'il y eut des abus, la faute en retombe surtout sur les agents de la chambre apostolique, plutôt que sur les papes. Souvent même, la chambre veilla à l'exécution des legs pieux et les acquitta : Jean XXII, *Mollat*, n. 6817, 7381 ; Benoît XII, *Daumet*, n. 479 ; Urbain V, *Lecacheux*, n. 367.

venaient souvent, empêchaient les collecteurs d'agir, parfois les malmenaient et s'appropriaient eux-mêmes les dépouilles (48). Tel est le cas de la succession de Garsias évêque de Dax, mort en 1326, dont les biens avaient été pris, au nom du roi d'Angleterre, par Olivier de Ingham, sénéchal des Landes. Afin de les récupérer, le collecteur pontifical jeta l'interdit sur l'archidiocèse de Bordeaux; des pourparlers s'ouvrirent, et durèrent jusqu'en 1333 (49).

Article deuxième.

Décadence du «jus spolii.»

§ I. — *A l'occasion du Grand Schisme d'Occident.*

Lors du Grand Schisme d'Occident, de véhémentes protestations s'élevèrent contre le droit de dépouille. Clément VII et Benoît XIII, ayant besoin de nombreuses ressources, et les dépouilles leur en fournissant d'excellentes, en ordonnèrent la levée avec rigueur. En France, la faiblesse du roi Charles VI, les intrigues de ses oncles et du régent, le duc d'Anjou, que l'on accusait d'avoir sa part dans les dépouilles (1), favorisaient le pape. La rapacité des collecteurs finit par lasser, et l'affaiblissement de la papauté permit aux plaintes de s'exhaler parfois violemment. «S'il mourait quelque évêque, on ne voyait autre en campagne que collecteurs et sous-collecteurs pour se saisir de ce qu'ils avaient acquis en meubles,

---

48) Jean XXII, *Coulon*, n. 1664; Benoît XII, *Vidal*, n. 9176.
49) Jean XXII, *Mollat*, n. 26460, 29699; Rymer, *Fœdera*, t. II, p. 93; Degert, *Histoire du diocèse de Dax*, p. 159-160.
1) *Chronique de St.-Denys*, ad an. 1381.

quoiqu'ils dussent vraisemblablement appartenir à leurs héritiers, ou en tout état à leurs exécuteurs testamentaires et il n'était pas même permis de les employer aux réparations les plus nécessaires de leurs maisons. Ils saisissaient encore la temporalité des monastères après la mort des abbés. Ceux qui succédaient ne pouvaient subvenir à la subsistance des religieux du peu qui leur restait ; il fallait vendre ou engager à bas prix les ornements et l'argenterie des églises pour se tirer de la mendicité» (2). L'Université de Paris s'émut de pareil abus et présenta des remontrances au régent par l'intermédiaire de maître Jean Ronce, docteur en théologie. Le prince, très mécontent de ces représentations «envoya furtivement au dit lieu du Cardinal Lemoine, et par force entrèrent dedans, et vindrent jusqu'en la chambre du dit proposant, et rompirent l'huis, et le prindrent comme très tout nud, et le menèrent bien vilainement et scandalisement en Chastelet, et le mindrent en une très étroite prison». Scandalisés, les universitaires réclamèrent vivement la mise en liberté de leur porte-parole. Après plusieurs délais, le régent acquiesça, à la condition que maître Jean obéirait désormais à Clément VII (3).

En Octobre 1385, Charles VI, par lettre patente (4), se plaignit amèrement des exactions de la cour d'Avignon. «Par le droit et la coutume, affirmait-il, les évêques peuvent tester et désigner des exécuteurs testamentaires. Jadis, héritiers ou exécuteurs avaient à leur charge l'entretien et la réparation des édifices religieux, au besoin

---

2) Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, l. I, chap. XI ; Thomassin, *op. cit.*, t. III, col. 1014.

3) *Chronique de St.-Denys, ibidem.*

4) *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, t. II, 816-820.

des officiers du roi les contraignaient d'y veiller. Aujourd'hui, tout au contraire, dès qu'un évêque est mort, collecteurs et sous-collecteurs s'emparent de tous ses meubles, même de ceux qu'il a acquis par lui-même, par sa propre industrie. Aussi les édifices tombent en ruines, les créanciers ne sont pas remboursés. Et de plus, c'est au royaume lui-même que les papes font tort car ces biens peuvent aider le prince. Comme les évêchés, les abbayes subissent le même sort et les abbés n'ont même plus de quoi nourrir leurs moines». Afin de remédier à ces maux, le roi ordonna à ses baillis et sénéchaux de prendre sous leur protection, s'ils en étaient requis par les héritiers ou exécuteurs, les biens des évêques ou abbés décédés, et d'écarter toutes prétentions des collecteurs. Cette ordonnance, renouvelée en 1386 et 1394, ne semble pas avoir été exécutée intégralement. Entre temps, Clément VII (1390) étendait la réserve aux biens des bénéficiers décédant en la province de Tours (5), et les collecteurs s'efforçaient d'accomplir leur mission malgré les difficultés qu'ils rencontraient.

Sergents, baillis ou sénéchaux soumirent les agents de la curie à mille tracasseries. En 1390 et 1391, le procureur du roi et du duc de Berry empêchèrent les collecteurs de lever les *spolia* (6). A la mort de l'évêque de Tulle (7) (1409), à celle d'Aymeri, abbé de Moissac (8), les officiers royaux s'emparèrent des dépouilles, ou s'opposèrent aux collecteurs. Comme le sous-collecteur d'Arras était mort sans avoir réglé ses comptes, son frère Gil-

---

5) Samaran, *op. cit.*, p. 154-156.
6) *Coll.* 92, fol. 3.
7) *Coll.* 91, fol. 331.
8) *Ibidem*, fol. 332.

les requit le sergent de séquestrer ses biens *ad manum regiam*, dans la crainte que le collecteur s'en emparât et dédommageât ainsi la curie. Quand ce dernier se mit en devoir d'examiner les comptes, Gilles les fit enlever par le sergent. Le collecteur ayant porté appel au Parlement, Gilles prit peur et voulut composer, mais comme les comptes n'étaient pas en règle, il partit en Avignon pour traiter avec la curie (9).

Le collecteur des biens de l'évêque d'Amiens se vit interdire, sous peine d'amende, de vendre ou d'aliéner quoi que ce fût de l'héritage du défunt (10).

Tel autre s'apprêtait à prendre la dépouille d'un chanoine de Périgueux dont l'héritier était à Bordeaux ; le roi saisit les biens du défunt et le sénéchal de Périgueux, Pierre de Mornay, menaça le collecteur de lui faire lier pieds et mains et de le conduire ainsi sur un âne jusqu'à Paris ; rendant compte de ses tribulations, le collecteur écrit : *Propter hoc, ex tunc non fui ausus me intromittere* (11).

Il serait aisé de multiplier les faits qui nous montrent l'hostilité que soulevait le droit de dépouille. Les plaintes d'ailleurs, continuaient à s'élever. Au concile tenu à Paris en 1396, comme on envisageait la soustraction d'obédience, les partisans de cette mesure firent valoir que la collation des bénéfices par le pape était un moyen de séduction et que les taxes apostoliques lui donnaient la facilité de répandre ses libéralités et d'acheter ainsi la soumission (12). En 1398, ils insistèrent et mon-

---

9) *Coll.* 192, fol. 198, *coll.* 257, fol. 440.
10) *Ibidem*, fol. 214.
11) *Coll.* 37, fol. 9-10 ; Noël Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. II, p. 329.
12) Noël Valois, *op. cit*, t. II, p. 104-107.

trèrent que la jouissance des revenus apostoliques était aux mains du pontife une source de puissance. Quand les coffres seront vides, on aura facilement raison de lui, pensaient-ils. On proposa en conséquence d'abolir les taxes apostoliques et de revenir au droit ancien (13). La soustraction fut votée, et les taxes supprimées. Néanmoins, Benoît XIII et ses collecteurs continuèrent à recueillir, partout où ils le purent, les dépouilles des prélats et des abbés défunts. En 1403, la restitution d'obédience ramena le retour du principe des taxes apostoliques, et non seulement le pape n'abandonna aucun de ses droits anciens, mais il prétendit récupérer tout ce qu'il avait perdu durant la soustraction (14). C'est surtout dans les pays de langue d'oc que les collecteurs exercèrent leur mission. Ils le firent avec une rigueur et une violence qui excitèrent la réprobation universelle. «Quand aux despoilles des mors, dit une plainte anonyme, dès qu'un homme d'église, prélat ou autre, meurt, le pape welt succeder es biens et welt tout pranre, s'il n'est attaché à pierre, à boiz ou à fer. Recite d'un collecteur papal qui prit naguères une porte que un prélat peu avant trépassé avait fait faire pour mettre en son hostel, et, pour ce qu'elle n'estoit pas encore pendue, l'en fit mener devers soy. Un autre qu'il fit despoiller un prestre mort en l'église pour enterrer revêtu d'une chasuble, en disant que la chasuble estait bonne et l'y osta. Ce que oncques maiz ne fut veu en France» (15).

Enfin, le 11 Mai 1406, le Parlement décida à nouveau la soustraction d'obédience, il abolit en même

---

13) *Ibidem*, p. 155-158.
14) *Ibidem*, p. 365.
15) *Ibidem*, t. III, p. 436, note 2.

temps les annates, les menus et communs services, les procurations et autres taxes dans la levée desquelles Benoît XIII n'avait observé *neque modum, neque pondus, neque mensura*. Baillis et sénéchaux récupéraient, entre les mains des collecteurs, l'argent perçu (16). A partir de ce moment, le droit de dépouille des papes sur les ecclésiastiques tendit à disparaître peu à peu. Au concile de Pise, réuni en 1409, les pères s'étaient proposé de restaurer la liberté de l'Eglise et son unité, ainsi que d'abolir définitivement toutes les taxes et de rétablir les élections canoniques ; mais la centralisation qui s'était développée depuis un siècle avait rendu ces sortes d'impôts indispensables. Alexandre V ne renonça qu'aux taxes les plus décriées, c'est-à-dire aux dépouilles et aux vacants ; quant aux procurations, il les céda aux ordinaires (17).

Dans le plan de réforme qu'elle rédigea en 1411, l'Université de Paris formula le vœu que le pape s'engagerait à ne prendre aucune dépouille des morts (18).

Enfin, le 9 Octobre 1417, dans sa XXXIX[e] session, le concile de Constance condamnait la prétention des papes aux dépouilles et aux procurations (19). Paul Viollet (20) a signalé la forme embarrassée de ce canon : «Le concile, dit-il, abolit les *spoliorum exactiones* au profit des prélats inférieurs, il paraît hésiter à prononcer nettement l'abolition des *spolia*, au profit du pape ; il la réclame avec insistance plutôt qu'il ne la prononce. La

---

16) *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, t. II, p. 820, 831.
17) *Labbe et Cossart*, t. XV, col. 1147.
18) Finke, *Acta Concilii Const.*, t. I, p. 145.
19) *Labbe et Cossart*, t. XII, col. 242 ; Finke, *op. cit.*, t. II, p. 622-623.
20) *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 352, note 1.

papauté a peu à peu restreint, régularisé, légitimé ce droit de dépouille dont le nom n'a point disparu de la législation canonique».

§ II. — *Depuis le concile de Constance.*

Malgré la sentence portée par le concile de Constance, la dépouille subsista, et Martin V n'y renonça nulle part d'une façon explicite. Au conclave de 1431, d'où sortit pape Eugène IV, les cardinaux rédigèrent un compromis dont ils s'engagèrent s'ils étaient élus, à observer les articles. L'un d'eux spécifiait que le nouveau pape ne prendrait plus les biens des cardinaux, prélats et autres officiers décédés en curie; mais qu'il leur laisserait la liberté de disposer, selon leur conscience, de tous leurs biens, quelle qu'en fût la provenance, ainsi que cela se pratiquait en d'autres royaumes (21). Eugène IV ne se tint pas pour lié par l'engagement qu'il avait souscrit comme cardinal. Lors du conclave tenu en 1458 et qui aboutit à l'élection de Pie II, les cardinaux s'obligèrent en plus, s'ils parvenaient au trône pontifical, à exempter de la dépouille les biens des religieux honorés du cardinalat (22). Dans ses Annales ecclésiastiques, à l'année 1463, Rinaldi raconte comment un religieux revêtu de la pourpre cardinalice refusa de jouir de ce privilège: *Animam, inquit, meam Deo relinquo, Pio pontifici corpus et haec quae vocantur saeculi bona, ipsi familiae curam et sepulturae meae comitto* (23). Dans la suite, lors de l'élection de Paul II (1464) et d'Innocent

---

21) Rinaldi, *Annales*, ad an. 1431, n. 9.
22) *Ibidem*, ad an. 1458, n. 7.
23) *Ibidem*, ad an. 1463, n. 110.

VIII (1484) (24), il fut encore question de la suppression du droit de dépouille. Pie IV (25) en affranchit tout cardinal en quelque lieu qu'il mourût et de même les prélats et officiers de la curie qui obtiendraient une permission de tester, privilège que Grégoire XIV étendit aux conclavistes (26), et Paul V à tout clerc intestat mourant à Rome ou dans un espace de dix milles (27).

Malgré cela, le principe demeurait toujours en vigueur, les biens de tout clerc décédé sans testament, ou sans permission de tester, ou qui avait outrepassé la permission concédée, étaient revendiqués par la chambre apostolique (28). Les dispositions pieuses elles-mêmes et les legs ou fondations étaient nuls, si le clerc n'avait pas obtenu la *licentia testandi* (29). Tout bien mal acquis tombait sous le coup du droit de dépouille (30) et Pie IV, par mesure disciplinaire sans doute, étendait la réserve aux biens des bénéficiers ecclésiastiques décédant hors de leur résidence, même s'ils avaient obtenu la faculté de faire un testament (31). En revanche, le même pontife interdit de lever la dépouille d'un bénéficier dont les revenus ne dépassaient pas trente ducats d'or (32).

Le droit de dépouille se trouvait désormais limité à quelques pays. Si, en Italie, tous les bénéficiers y étaient généralement soumis (33), à Milan (34), en vertu d'une

---

24) Thomassin, t. III, col. 1017.
25) *Bullarium Romanum*, constit. *Decens*, t. IV (2) p. 207.
26) Cfr. Ferraris, «Spolium», § 11.
27) *B. R.*, constit, «*In eminenti.*», t. V (3), p. 197.
28) *B. R.*, Constit. «*Romani*», t. IV, p. 209.
29) *B. R.*, Constit. «*Grave nobis*»..., t. IV (2), p. 18.
30) *B. R.*, Constit. «*Decens..*», t. IV (2), p. 52.
31) *B. R.*, Constit. «*In suprema*»..., t. IV (2), p. 207-208.
32) *B. R.*, Constit. «*Romani pontifices..*», t. IV (2), p. 394.
33) Navarre, *Tractatus de spoliis*, §§ 5 et suiv.

coutume ancienne, les héritiers entraient en possession des biens des clercs défunts. Dans le royaume de Naples (35), les dépouilles des archevêques et évêques échéaient à leurs églises, en vertu d'une constitution d'Innocent XIII. Benoît XIII (36) abrogea en faveur de ces prélats la réserve portée par Pie IV sur les biens des évêques mourant hors de leur résidence. Il régla, en outre (37), dans le détail la manière dont les biens des évêques défunts seraient conservés aux successeurs.

En Sardaigne (38), la dépouille des évêques expirant sur le territoire de l'île ou en dehors, pourvu que ce ne fût pas en Italie, était affectée aux églises et aux fabriques. Dans le royaume de Castille (39), seuls les évêques étaient soumis à ce droit, tandis que les bénéficiers inférieurs en étaient exempts.

En Allemagne, en Portugal, la dépouille n'était pas pratiquée (40).

En France, où elle avait été en principe abolie par l'ordonnance de 1406, elle ne survécut pas au Grand Schisme d'Occident. Pie II tenta vainement de la rétablir, il se heurta à Louis XI qui renouvela la déclaration de Charles VI et qui se référa «à la pragmatique de saint Louis qui défendait toutes les exactions de la cour romaine, et aux déclarations des rois, ses prédécesseurs, qui avaient aboli ces prétendues dépouilles en France» (41). Par la suite, le roi défendit, sous peine de ban-

---

34) *Rota*, part. IV, t. III, decis. 529, n. 5 et suiv.
35) *B. R.*, Constit. «*Inscrutabili..*», t. IX, p. 342-343.
36) *B. R.*, Constit., «*Sacrosancti..*», t. XI, p. 324-325.
37) *B. R.*, Constit. *Inscrutabili..*, t. IX, p. 342.
38) *Rota*, part. IV, t. III, decis. 560, n. 7 et 8.
39) Navarre, *op. cit.*, 14, p. 214.
40) *Ibidem.*
41) E. du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. V, p. 659.

nissement et de confiscation des biens, de payer quoi que ce fût aux officiers de la cour romaine pour les dépouilles des prélats décédés (42). En 1510, à la mort du cardinal d'Amboise, Jules II, *incredibili laetitia affectus*, essaya de jouir de la succession de son riche légat (43), mais le roi Louis XII ne le lui permit pas et lui signifia que les lois de la cour romaine sur les biens des particuliers n'étaient reçues que dans le domaine des papes.

Ainsi limité dans son extension, sur quels biens le droit de dépouille portait-il? D'après la constitution *Romani pontificis* de Pie V (44), seuls étaient objets du droit de dépouille et devaient appartenir à la chambre apostolique les biens meubles provenant des revenus ecclésiastiques. Tout ce que le clerc ou l'évêque avait acquis de son propre patrimoine, ce qu'il avait gagné dans un office lucratif lui appartenait en toute propriété; il pouvait en disposer librement par testament. Au cas où le départ était difficile à établir entre les revenus ecclésiastiques et les biens patrimoniaux, les canonistes, interprétant l'ancien droit, fixèrent quelques règles : s'il constait que le clerc n'avait jamais eu de patrimoine, ni exercé de fonctions rémunérées, tout son avoir devenait objet du droit de dépouille (45). S'il y avait doute que le défunt eût une fortune personnelle, on présumait que ces biens avaient été acquis au moyen de revenus ecclésiastiques. Mais il appartenait à la chambre apostolique d'administrer la preuve (46). Si, enfin, le doute rou-

---

42) *Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane*, II, 876-881.
43) Thomassin, *op. cit.*, t. III, col. 1017; Thiers, *op. cit.*, p. 275.
44) *B. R.*, t. IV (2), p. 394.
45) *Corpus juris Canonici*, c. I, C. II, 93.
46) Ferraris, *Prompta bibliotheca*, «spolium», § 19.

lait sur la provenance des revenus (47), on les partagerait équitablement entres les héritiers et la chambre, à moins qu'il ne fût établi que les revenus ecclésiastiques étaient strictement suffisants pour l'entretien du bénéficiaire et de sa famille, pour subvenir aux dépenses nécessaires, faire des aumônes et de bonnes œuvres, supporter les charges inhérentes à sa fonction ; dans ce cas, tous les biens qui restaient étaient censés appartenir au clerc et échapper au droit de dépouille.

Quant aux vases sacrés, ornements, livres, missels, graduels, et tout objet d'or ou d'argent affectés au culte divin, la constitution de Pie V règle qu'ils n'appartiendront plus à la chambre apostolique, qu'ils seront abandonnés aux églises des prélats défunts, et que les héritiers ne posséderont aucun titre à la succession de ces biens (48).

Il pouvait arriver cependant que le défunt n'ait fait donation à son église d'aucun des objets sacrés qui lui appartenaient : quels étaient alors les droits des héritiers?

Se fondant sur le principe *in dubio donatio non praesumitur,* les canonistes admettaient les revendications de la famille du défunt. Cette interprétation ne contredisait-elle pas la constitution de Pie V et l'adage *quod enim semel Deo dedicatum est, ad humanos usus amplius redire non debet?*

Au dire des canonistes, il n'en était rien. En effet, Pie V n'avait voulu que fixer les droits de la chambre et des églises aux biens des prélats ; ici, il s'agissait des droits respectifs des églises et des héritiers à ces mêmes

---

47) *Corpus Juris Canonici,* C. cum in officiis, 27, de testamentis.
48) *B. R.*, t. IV (2), p. 394.

biens. On ne pouvait donc étendre la décision du pape à ce cas nouveau, en vertu des règles du droit (49).

Par dépouille on entend donc alors : les biens d'une personne ecclésiastique, acquis immédiatement ou médiatement des biens de l'église, pourvu qu'ils n'aient point été justement dépensés avant la mort, qu'ils ne fussent pas devenus patrimoniaux de droit, qu'ils n'aient pas été acquis irrévocablement par un tiers, et tout le produit d'un trafic illicite.

Sous cette dernière forme, le droit de dépouille ne se maintint plus qu'en Italie. Les ressources qui en découlaient furent, comme par le passé, attribuées à la chambre apostolique. Les *colletori degli spogli,* à la mort d'un bénéficier, prenaient l'administration de l'église vacante, acquittaient les charges et versaient les revenus à la *Camera degli spogli.*

En 1817, Pie VII, par la constitution *Catholicae fidei,* donna à ces ressources une nouvelle affectation. Les revenus des bénéfices vacants, les biens des réguliers, morts hors de leur clôture, ceux des séculiers décédés loin de leur résidence, ou sans permission de tester, étaient attribués, jusqu'à concurrence de 30.000 écus par an, à la congrégation de la Propagande. En fait, les revenus provenant du droit de dépouille n'atteignirent jamais la somme fixée, et chaque année, la *Camera degli spogli* vida sa caisse dans celle de la Propagande. Beaucoup d'évêques, d'ailleurs, s'exemptèrent de la dépouille en acquittant une redevance annuelle.

Pie VII avait cependant réservé quelques biens à la Chambre apostolique, à savoir : les héritages des clercs

---

49) *De regula juris,* 28, «quae a jure communi exhorbitant, nequaqum ad consequentiam sunt trahenda».

morts intestats et sans héritiers légitimes, ainsi que les ressources qui proviendraient des bénéfices supprimés. Il attribua encore les revenus de l'abbaye de Trois-Fontaines, dans l'intention de la restaurer (50). En 1894, Léon XIII jugeant que le but poursuivi par son prédécesseur était atteint, fit remise à la Propagande des biens de l'abbaye, échus lors des vacances (51).

En 1866, la législation italienne spolia l'Eglise de ses propriétés et attribua la garde des évêchés vacants au pouvoir séculier, c'est-à-dire au ministère de grâce et de justice, ou plus exactement à une section appelée : économat des bénéfices vacants.

La nouvelle administration se substitua à la *Camera degli spogli*. Il n'y eut que les territoires des évêchés suburbicaires, à échapper à l'usurpation séculière. Dans ce domaine restreint, la chambre des dépouilles continua à exercer ses attributions.

En 1888, à l'occasion de son jubilé sacerdotal, Léon XIII renonça pour vingt ans à la servitude qui grevait les évêchés.

Par suite, les collecteurs n'eurent plus qu'à administrer les bénéfices vacants, et à transmettre au successeur les revenus perçus, sans rien prélever pour la *Camera* (52).

La concession de Léon XIII devait prendre fin en 1908, or, à cette date, Pie X, par la constitution *Sapienti consilio*, réformait la curie. Au cardinal préfet de la

---

50) *Bullarium Romanum* (Continuatio), t. XIV, p. 325.
51) *Acta Leonis papae XIII*, t. XIV, p. 228.
52) *Annuaire pontifical*, année 1899, p. 419; année 1909, p. 628; Goyau, Peraté et Fabre, *le Vatican, le gouvernement de l'Eglise et les palais apostoliques*, p. 376; Grimaldi, *les Congrégations romaines*, p. 250-252.

Propagande était jadis adjoint un économe, chargé de l'administration des fonds et, depuis Pie VII, des ressources provenant des dépouilles. Primitivement, ce fonctionnaire n'exerçait son mandat pas plus de quatre mois, inconvénient auquel para Clément XIII qui lui donna plus de stabilité.

Pie X supprima la charge et les services afférents (53). Le dernier bureau de la *Camera degli spogli* disparut en 1908, et l'administration des dépouilles passa définitivement à la Propagande.

Le nouveau code autorise les cardinaux de curie (54), même s'ils sont évêques suburbicaires, ou abbés *nullius*, à disposer de tout leur mobilier sacré quelle qu'en soit l'origine, soit par testament soit par don, à la condition de ne les attribuer qu'à un lieu de culte, église ou oratoire, et à des personnes ecclésiastiques ou religieuses. Le législateur exprime en outre le désir qu'ils préfèrent à d'autres, dans cette répartition, les églises dont ils sont titulaires, administrateurs, ou qu'ils ont reçues en commende.

S'ils meurent intestats, tout leur mobilier sacré, qu'ils l'aient acquis de leur patrimoine ou grâce aux revenus de leurs bénéfices, appartiendra au trésor pontifical. Quant aux évêques résidentiels (55), même s'ils sont cardinaux, le code leur prescrit d'abandonner à leur église cathédrale leur mobilier sacré, mais ils conservent la faculté de disposer de tout objet religieux ou profane acquis de leurs propres revenus et n'étant pas par la suite, devenu propriété de l'église.

---

53) *Acta Apostolicae Sedis* (1909), Constit. «*Sapienti, consilio*».
54) *Codex Juris Canonici*, c. 1298.
55) *Ibidem*, c. 1299.

Cardinaux de curie et évêques résidentiels lèguent suivant leur gré, leurs anneaux et croix pectorales. Toutefois, si ces dernières contiennent des reliques de la Vraie Croix, elles seront cédées à l'église cathédrale et remises au successeur du défunt (56).

Le cas se pose d'un évêque ayant eu plusieurs diocèses à régir successivement ou simultanément. Comment procéder au partage entre les cathédrales? Tout d'abord, s'il est évident que tels objets ont été acquis au moyen des revenus de l'un des diocèses, c'est à l'église de ce diocèse qu'il conviendra de remettre le mobilier ainsi acquis. Si les revenus des diocèses ne sont pas distincts et s'ils ne forment qu'une seule mense, on répartira les dépouilles en parts égales. Si, enfin, les biens de chaque diocèse sont séparés, à chacune des cathédrales intéressées reviendra une part proportionnée de mobilier. Quant aux reliques de la Vraie Croix enchassées dans les croix pectorales, elles appartiendront à la cathédrale du diocèse où l'évêque décédera; s'il meurt en dehors de son territoire, elles feront retour au diocèse qu'il a quitté en dernier lieu (57).

Pour parer à toute contestation entre l'église et les héritiers, l'évêque est obligé de dresser et de tenir à jour un inventaire en bonne et due forme qui indique la provenance des objets de son mobilier sacré, s'ils ont été acquis au moyen des revenus ecclésiastiques, par ses ressources personnelles ou encore par dons. Si pareil inventaire n'existe pas, on devra présumer justement que tout le mobilier est de source ecclésiastique (58).

---

56) C. 1288.
57) *Ibidem.*
58) C. 1299, § 3.

Telles sont aujourd'hui les dernières traces d'un droit ancien qui fut très développé et très lucratif pour ceux qui en jouirent : rois, seigneurs ou papes. Le souverain pontife a vu ses droits contestés et restreints, il ne jouit plus désormais que des dépouilles des seuls cardinaux de curie mourant intestats.

SECTION II.

La dépouille des clercs.

Il n'y eut pas que les évêques à subir le droit de dépouille ; le clergé inférieur en pâtit lui aussi, mais de façon différente en raison de sa condition spéciale. Il convient d'exposer les modalités diverses qui caractérisent la levée des dépouilles exercée à son détriment.

A l'origine le clerc étant considéré comme un «salarié» posséda par le fait même le droit de tester ; lorsqu'il eut été assimilé aux administrateurs de biens ecclésiastiques, il vit ses facultés testamentaires réduites, anéanties même au profit des laïques. La cessation des abus ne changea guère la situation précaire des clercs, car les évêques et les archidiacres se saisirent à leur tour de leurs meubles. Ce n'est que petit à petit, parfois par le rachat, qu'ils obtinrent la liberté de tester et l'exemption du droit de dépouille.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de la dépouille des clercs.

§ I. — *Le clerc salarié.*

Primitivement, le clerc est pauvre et l'on peut dire qu'il le restera jusqu'à la chute du système fiscal romain, puisque la loi interdisait aux riches d'entrer dans la cléricature et d'éviter par ce moyen les charges curiales. Aussi l'Eglise donna la subsistance aux clercs au même titre qu'aux pauvres. Saint Augustin, en vertu de ce principe, assimilera la dégradation des clercs à la radiation des noms des pauvres inscrits au canon (1).

Au III[e] siècle, saint Cyprien nous donne quelques renseignements sur la manière dont se répartissaient les subventions (2). La part qu'il attribuait aux clercs s'appelait *stipendium, stipendia ecclesiae.* En Afrique, ce salaire était distribué en nature (*sportulae*) et à certaines dates (*mensurnae*) ; il était de plus, semble-t-il, proportionné au rang qu'occupait le clerc dans la hiérarchie, puisque l'évêque de Carthage attribue à deux lecteurs qui avaient confessé la foi pendant la persécution, une part égale à celle des prêtres (3).

On trouve encore trace, aux V[e] et VI[e] siècles, de l'obligation qui incombait aux évêques de rétribuer leurs clercs selon leur mérite et leurs services (4). A la vérité,

---

1) *P. L.*, t. XLIII, col. 94, *contra epistolam Parmeniani*, t. III, ch. 2, § 16.
2) *Ibidem*, t. IV, col. 399.
3) *Ibidem*, col. 324.
4) *Supra*, p. 27.

saint Grégoire le Grand eut parfois à la rappeler aux pasteurs (5).

Le salaire suffisait à peine à entretenir les clercs qui n'avaient pas d'autres ressources. De plus, le célibat, tout en augmentant leurs mérites, ne les avait pas encore soulagés des obligations et des charges de la famille. Saint Paul avait écrit : *Habentes autem alimenta et quibus tegamur his contenti simus* (6). Mais les clercs ne purent se contenter de si peu et furent contraints par la nécessité de travailler de leurs mains, afin d'accroître leurs moyens d'existence. Quelques-uns, tentés par l'appât du lucre, s'adonnèrent au commerce ; d'autres exercèrent même des métiers peu conformes à leur caractère sacré. En Espagne, le concile d'Elvire (304) mit ordre aux abus existants (7), il interdit le prêt à intérêt, limita l'exercice du commerce à la province où résidait le clerc et défendit de rien recevoir à l'occasion de l'administration du baptême. En 572, le concile de Braga (8), moins sévère sur ce dernier point, défendit seulement aux clercs d'exiger à cette occasion quelque offrande.

Les clercs eurent-ils à l'origine le droit de tester? Pauvres, de fait ou volontairement, ils étaient entretenus par l'église. Vivant autour de l'évêque, ils ne formaient qu'une famille, et le patrimoine était commun. Rémunérés, par la suite, en raison de leur fonction, selon leurs mérites et leurs services, ils se constituèrent un pécule ; leur situation devint comparable à celle du fils de famille qui administrait un bien appartenant au père (pécule pro-

---

5) *P. L.*, t. LXXVII, l. V, epist. 33 ; l. VIII, epist. 2.
6) I^er^ ad Timotheum, VI, 8.
7) C. 19, *Labbe et Cossart*, t. I, col. 994.
8) C. 7. *Ibidem*, t. VI, col. 580.

fectice). Venaient-ils à mourir, l'évêque, à l'instar du père de famille, reprenait leur pécule et tous les biens qu'ils avaient acquis. Il n'y avait pas lieu de faire un testament (9).

Survint une transformation, close certainement au temps de Justinien, qui eut pour effet d'assimiler le service rendu à l'église au métier militaire. Les clercs invoquèrent les règles du pécule castrant et testèrent librement (10). Thomassin cependant l'a nié, à tort semble-t-il (11). En effet, la novelle 131 sur laquelle il appuie ses dires ne vise que les évêques et les *provisores domorum religiosorum,* des autres clercs elle se tait. Tout au contraire la novelle 123 porte : *Presbyteros et diaconos et subdiaconos et lectores et cantores quos omnes clericos appellamus res quolibet modo ad eorum dominium venientes habere sub sua potestate praecipimus ad similitudinem castrensium peculiorum et donare secundum leges et in his testari, licet sub parentum sint potestate, sic tamen ut horum filii aut his non extantibus, parentes eorum legitimam partem ferant.* Il semble que la différence soit très nettement marquée entre les deux catégories. Le salaire, n'est-il pas inclus dans ce que les clercs ont acquis *quolibet modo*? D'autre part, leurs biens sont assimilés au *peculium castrense;* ne sont-ils pas payés à cause de leur *militia ecclesiastica*?

Entre l'évêque et le clerc il y a une dernière distinction, et celle-là essentielle : l'un est administrateur, il vit des revenus qu'il gère selon ses besoins, et il n'a qu'à prendre lui-même dans le trésor placé sous sa garde, ce

---

9) Girard, *op. cit.*, p. 138.
10) *Ibidem*, p. 141.
11) *Op. cit.*, t. III, col. 890-891.

qui lui est nécessaire. L'autre, au contraire, prêtre, diacre, chantre ou lecteur, est rémunéré à cause de sa fonction, en raison de ses services. D'ailleurs, d'autres textes de conciles affirment la disparité de la situation économique des deux personnages. Le concile d'Agde, qui s'occupa tout particulièrement du patrimoine ecclésiastique, ne parle que des évêques, quand il pose ce principe, écho de la tendance ascétique de Salvien et de Pomère : «de même que l'évêque possède ce qui est donné à l'église, de même l'église possède ce qui est donné à l'évêque» (12). Le concile de Reims reproduisit en 625 ce même texte (13), et les pères du concile de Tolède (655) précisèrent clairement la situation très différente des évêques et des autres clercs à l'égard des biens ecclésiastiques : «Lorsque des évêques ou d'autres administrateurs de biens d'église n'ont que très peu de biens personnels en entrant en charge, tous les actes d'achat qu'ils feront par la suite seront passés au nom de leur église. Quand ils pourront produire un inventaire de leur patrimoine, ils auront droit de partager leurs acquêts entre leurs héritiers et l'église, proportionnellement à leur avoir et à celui de leur église. Quant au clerc qui aura reçu un présent, il pourra en disposer à son gré, dans le cas contraire à sa mort, ce bien appartiendra à l'église» (14).

Saint Grégoire lui-même n'a en vue que les évêques et les biens qu'ils ont acquis après leur élévation à l'épiscopat. Il paraît bien, à n'en pas douter, que les diacres et les prêtres pouvaient disposer de leurs biens acquis *quolibet modo*, de leur salaire par conséquent, puisqu'il

---

12) C. 7, *Labbe et Cossart*, t. V, col. 522.
13) C. 20, *Ibidem*, t. VI, col. 1435.
14) C. 1, 4, *Ibidem*, t. VII, col. 466, 467.

trouve juste qu'un évêque ait testé de biens amassés à l'époque de son diaconat (15).

§ II. — *Le clerc administrateur.*

La situation du clerc évolua. La paroisse constituée d'abord sous la dépendance absolue de l'évêque, acquit progressivement l'autonomie spirituelle, puis économique (16). Dès 506, l'évêque fut autorisé à donner aux clercs ruraux de petites parcelles de terre (*minusculas res*) éloignées et difficilement cultivables (17). Par la suite, le clerc obtint une part des revenus de l'église qu'il desservait. Dès lors, pourvu du nécessaire, il n'eut plus droit à un salaire. Voilà pourquoi le concile d'Orléans (538) décida que le desservant d'une paroisse, d'une basilique urbaine ou rurale, n'aurait plus un droit strict à recevoir une rémunération de son évêque (18).

Ces biens ayant été mis entre les mains des clercs ruraux sous forme de précaire, il convenait de parer à un danger certain, c'est-à-dire à la transformation de l'usufruit — la prescription aidant — en propriété dont les héritiers des défunts s'empareraient. A cette fin le concile d'Orléans (541) annula prudemment toute vente qu'un clerc ferait d'un bien reçu de l'église en vue de l'exploiter (19). Et comme certains clercs s'abritaient sans doute, derrière la protection royale, le concile d'Epaone (518) décida fort à propos que jamais un bien d'église ne deviendrait propriété privée, quel que fût le temps dont on en aurait joui, même s'il avait été attribué au clerc par

---

15) *P. L.*, t. LXXVII, col. 1248, liv. XII, epist. 38.
16) Lesne, *op. cit.*, t. I, p. 60-69.
17) C. 7, *Labbe et Cossart*, t. V, col. 522.
18) Lesne, *Ibidem*, p. 65.
19) C. 18, *Labbe et Cossart*, t. V, col. 1367.

la volonté du roi (20). «Cette règle était justifiée par le danger exceptionnel que faisait courir à l'église le mode de subvention employé par elle pour ses clercs, dont beaucoup restaient toute leur vie sur les terres qu'elle leur avait données à faire valoir». Ces clercs paraissent portés tout naturellement à disposer des petites terres qui leur étaient concédées en précaire, comme ils faisaient naguère de leur salaire. Ainsi, devenant peu à peu indépendants économiquement de l'évêque, et vivant désormais assez largement des revenus de leur fonction, ils se transforment en administrateurs. Par la suite entrera en vigueur le principe d'après lequel ce qui appartient à l'église appartient au clerc, et ce qui est donné au clerc est donné à l'église. Le concile d'Orléans, en 541, décida que quiconque obtiendrait un bien-fonds de l'évêque à titre d'usufruit, sa vie durant, ne s'approprierait pas le superflu, ni non plus ses parents, mais le laisserait à l'église (21). De même que l'évêque, le clerc prendrait sur les revenus ecclésiastiques ce qui lui est nécessaire à lui et aux siens, mais rien plus : tout le reste appartiendrait à l'église desservie.

Des évêques supportèrent mal l'émancipation des paroisses ; ils eussent voulu, sans doute, centraliser les ressources et les revenus des filiales de l'église mère ; n'y parvenant pas du vivant des clercs, ils s'avisèrent à leur décès de s'attribuer les revenus des églises vacantes et les biens des clercs eux-mêmes. Ils restituaient à l'église-mère (à moins que ce ne fût qu'un prétexte) ce que celle-ci avait jadis possédé. De tels agissements parurent de

---

20) C. 18, *Ibidem*, col. 714.

21) C. 19, *Ibidem*, col. 1367.

véritables abus aux conciles de Paris (614), de Reims (625) et de Châlons (644) (22), qui portèrent interdiction aux évêques et aux archidiacres de prendre quoi que ce fût aux paroisses destituées de pasteur pour se l'approprier ou l'attribuer à leur église.

Ce ne sont là à vrai dire que les derniers vestiges de la lutte pacifique menée par le clergé contre la centralisation épiscopale, en même temps que les premières traces de l'exercice du droit de dépouille sur les clercs inférieurs.

Ainsi s'établit un des principes qui sera à la base du droit : le clerc n'a pas la faculté de léguer les biens ecclésiastiques. Salarié, recevant son *stipendium* selon ses mérites et ses services, il disposait comme il l'entendait de son pécule ; du jour où la paroisse fut constituée et qu'elle devint indépendante de l'évêque au point de vue économique, le clerc ne reçut plus aucun subside, et vécut du bien ecclésiastique qu'il administrait, sans pouvoir en disposer par testament.

Si l'on note la tendance que manifestèrent les auteurs ascétiques et la législation civile et canonique à incorporer au patrimoine de l'église la fortune privée des ecclésiastiques, on comprendra facilement comment le droit de dépouille s'appliqua tout naturellement aux clercs dans l'âge suivant et sous l'influence de circonstances nouvelles. L'église filiale émancipée deviendra vite objet de propriété et les églises libres se transformeront en églises privées (23). La situation du clerc, devenu désormais administrateur, ne changera pas vis-à-vis des

---

22) C. 8, *Ibidem*, t. VI, col. 1390 ; C. 21, col. 1436.

23) Lesne, *op. cit.*, t. I, p. 77 ; Thomas, *Droit de propriété des laïques sur les églises*, p. 28-31, Imbart de la Tour, *op. cit.*, p. 209-215.

biens ecclésiastiques, il lui sera impossible d'en disposer à son gré alors moins que jamais, car les revenus de l'église,l'église elle-même,appartiendront au seigneur, dont le desservant deviendra l'homme. De plus, eût-il voulu en disposer par testament, que les institutions barbares, qui éclipsent pour un temps l'ancien droit de l'Eglise, l'en eussent empêché (24).

---

24) *Infra*, p. 185 et suiv.

CHAPITRE DEUXIEME.

Développement et décadence du droit de dépouille.

Article premier.

La dépouille des clercs et les laïques.

§ I. — *Exercice du droit.*

Converrtis en administrateurs, les clercs se virent appliquer la règle relative aux évêques : «Ce qu'ils ont acquis après l'ordination doit revenir à l'église». Les statuts attribués à saint Boniface (25) et le concile d'Aix (809) (26) rappellent cette loi, contenue par ailleurs dans les capitulaires. Toutefois, il semble que cette prescription fût difficilement applicable aux clercs dans toute sa rigueur. A une époque où la plupart d'entre eux étaient mariés, ils départirent — on le constate aisément — à leur famille quelques générosités avec les revenus ecclésiastiques. La loi des Wisigoths prescrit de ne pas expulser du bien qu'avait occupé un prêtre, sa femme et ses enfants, avec cette restriction : *sola misericordia*. Le droit strict était autre (27). D'autre part, le concile de Salzbourg reconnaît aux clercs le droit de disposer envers leurs parents de quelques biens, puisqu'il leur enjoint de ne pas leur faire une part plus grande que celle autorisée par les canons (28). Enfin, le concile de Paris (829) se plaint que les clercs aient enrichi les leurs, indûment (29).

---

25) *Labbe et Cossart*, t. VIII, col. 309.
26) Hefele-Leclercq, t. III, p. 1130.
27) *Mon. Germ., Leges*, t. V, tit. I, 4.
28) Hefele-Leclercq t. III, p. 1107.
29) C. 16, 17, 18. *Labbe et Cossart*, t. IX, col. 723, 724.

Au X[e] siècle, les églises sont sous la domination des laïques qui, non contents de les posséder, s'emparent de tous leurs revenus. Le clerc devient l'homme du seigneur, se recommande à lui et reçoit en retour la charge et le bénéfice ecclésiastiques. Le clergé se trouve accablé de redevances et de services ; les seigneurs exigent de lui une obéissance absolue et l'emploient aux offices les plus profanes. Comme les bons clercs ont garde de se soumettre à pareilles conditions, les seigneurs font ordonner leurs propres serfs et exercent sur eux une souveraineté complète ; en vain, les conciles affirment que le serf ne peut être ordonné, ou que s'il l'est, il devient par le fait même affranchi ; leurs ordonnances restent lettre morte trop souvent (30). Dès lors tout ce que les clercs-serfs acquièrent par leur ministère revient au seigneur qui, à leur mort, s'empare également de leur pécule. Quant aux clercs libres, malgré les réclamations de l'Eglise, ils subissent le sort des serfs. C'est ce qu'exprime clairement le concile de Tribur, quand il s'élève contre la coutume tendant à s'établir chez les laïques de s'emparer de biens des clercs défunts, *sicuti de substantia rusticanorum suorum* (31). Seigneurs ou avocats accablaient les prêtres et les clercs de dures exactions et, à leur mort, emportaient tout ce qu'ils trouvaient chez eux.

Souvent même on n'attendait pas l'heure de la mort pour les dépouiller. Dès qu'ils entraient en agonie, parfois dès qu'ils commençaient à être malades, on leur ravissait tous leurs meubles. Tel, en 1092, le comte Robert

---

30) Agobard, *De privilegio et jure sacerdotii*, *P. L.*, t. CIV, col. 138.
31) *Mon Germ. Cap..*, t. II, p. 248.

de Flandre (32), qui, à l'annonce qu'un clerc était souffrant, dépêchait près de lui ses émissaires. Ceux-ci occupaient la demeure presbytérale, fouillaient les locaux de fond en comble et emportaient tout ce qui paraissait appartenir au moribond. Le malheureux clerc se trouvait dans l'incapacité d'acquitter aucune dette, ni de rétribuer ses serviteurs, ni de «faire un don à l'église et à Dieu». Le comte s'enquérait également si le défunt ne possédait pas d'autres propriétés et les faisait visiter. Il prenait tous les biens trouvés, et jusqu'au patrimoine des clercs, pour son usage et, ce faisant, il souhaitait «que les clercs fussent assez saints pour mépriser les biens passagers de ce monde et ne tendre qu'à la félicité éternelle».

Le clerc, lié au seigneur, fut moins libre que jamais de disposer de son vivant ou après sa mort, des biens acquis durant son ministère. Le seigneur s'emparait de tout au détriment de l'église, seule légitime propriétaire des revenus ecclésiastiques, et se montrait plus rigoureux que celle-ci, puisqu'il ne permettait même pas aux «aumôniers» du défunt d'instituer en son nom quelques legs charitables pour le salut de son âme.

§ II. — *Protestations et abandon.*

Le régime de la propriété privée des églises avait de trop dures conséquences. La réforme grégorienne, ici encore, s'attaqua à la source du mal et s'efforça petit à petit de substituer à la notion de la propriété (*dominium*) celle de patronat. L'Eglise contesta vivement aux seigneurs le droit de s'approprier les revenus ecclésiasti-

---

32) «Si quidem auditum fuerit quemlibet nostrum infirmari, statim mittuntur apparitores, carnifices comitis. Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XIV, p. 705, note A.

ques, particulièrement lors de la vacance des cures et autres offices par la mort des clercs, pratique fort répandue, semble-t-il, puisque la lutte se produisit partout et dura parfois longtemps.

En 996, Grégoire V protesta contre la diabolique coutume qui prévalait dans l'église de Cambrai, de piller et de ravir les biens des prêtres décédés et il menaça des censures ecclésiastiques les auteurs de ces rapines (33).

Urbain II et le concile de Reims, en 1092 (34), entendirent les plaintes du clergé de Flandre contre le comte Robert. Les conciles de Clermont de 1095 et de 1130 (35), celui de Toulouse (1119) (36) et le 2e concile général de Latran (1139) (37) interdirent aux laïques, sous peine d'excommunication, de s'emparer de l'héritage non seulement des évêques, mais aussi des clercs. Tous rappelaient, en l'occurrence, l'ancienne prescription de Chalcédoine, qui pourtant ne concernait que les biens des évêques convoités par les clercs eux-mêmes. Innocent II écrivait aux fidèles du diocèse d'Hildesheim pour rappeler aux laïques qu'ils n'avaient aucun droit sur les biens meubles des clercs (38).

Sous la pression lente, mais tenace de l'Eglise, les seigneurs abandonnèrent petit à petit leurs prérogatives. D'autres influences les y contraignirent : les clercs commençant à réclamer la liberté de tester comme les autres bénéficiers laïques, et la tendance à rendre les bénéfices

---

33) *P. L.*, t. CXXXVII, col. 904-905.
34) *Labbe et Cossart*, t. XII, col. 801-804; *Jaffe-Wattenbach*, n. 5471.
35) C. 3, *Ibidem*, col. 1446.
36) C. 4, *Ibidem*, col. 1285.
37) C. 5, *Ibidem*, col. 1500.
38) *Jaffe-Wattenbach*, n. 8057.

héréditaires s'implantant de plus en plus. Aussi plusieurs conciles intervinrent afin d'arrêter ce courant funeste aux mœurs ecclésiastiques et au patrimoine de l'Eglise.

Le concile de Londres (1102) posa en principe que les fils d'un prêtre n'héritaient pas des églises de leur père (39). Les prébendes, pas plus que les églises, ne seraient pas l'objet d'héritage et le fils d'un chanoine n'avait qualité pour revendiquer, sur les revenus de la charge de son père, que ce que celui-ci avait bien voulu lui laisser (40). Bref, aucun bénéfice n'était transmissible par héritage (41). Une autre cause qui sans doute exerça une influence sur l'abandon par les laïques des dépouilles fut que les meubles vinrent à acquérir, aux XII[e] et XIII[e] siècles, une importance de plus en plus grande (42) ; or, c'était là l'objet fondamental du droit de dépouille.

En terre anglaise, dès 1136, le roi Etienne avait permis à toute personne ecclésiastique de disposer librement de ses biens par testament et abandonné à l'Eglise l'administration des successions des clercs intestats (43). En fait, longtemps après lui, les biens des clercs continuèrent à être pillés par les seigneurs (44).

En Normandie, le concile de Rouen (1190) demande que l'on exécute fidèlement les dernières volontés des clercs auxquels il permet de disposer des fruits de l'automne suivant, en cas de mort après Pâques (45).

---

39) C. 7, *Labbe et Cossart*, t. XII, col. 1099.
40) C. 16, *Ibidem*, col. 1503.
41) C. 20, *Ibidem*, t. XIII, col. 802.
42) Champeaux, *op. cit.*, p. 57.
43) Stubbs, *op. cit.*, p. 120.
44) Wilkins, *op. cit.*, t. II, p. 702.
45) C. 15, 16, *Labbe et Cossart*, t. XIII, col. 681.

En France, le comte Robert de Flandre, sous les menaces du concile de Reims (1092), abandonna la dépouille des clercs (46).

En 1196, à Paris, les constitutions d'Eudes de Sully reconnaissent aux clercs l'autorisation de constituer des legs raisonnables (47).

En 1209, le comte de Toulouse s'engageait à ne plus piller les successions des clercs (48) ; promesse que prirent à leur compte les consuls d'Avignon et de Montpellier (49). Plusieurs seigneurs du Rouergue abandonnèrent leur droit sur les biens des chapelains (50). Les vicomtes de Mirepoix, en 1145 et 1165, en firent cession entre les mains de l'archevêque de Narbonne (51). Il en fut de même, en 1176, dans le diocèse de Béziers, à Caux (52).

Ces renonciations se multiplièrent vraisemblablement au cours des XII^e^ et XIII^e^ siècles sur notre territoire. Par contre, dans l'Empire, la lutte fut beaucoup plus longue, car elle se poursuivit très avant dans le XIV^e^ siècle.

La cause en est, sans doute, dans la faiblesse du pouvoir central et l'arrogance des barons, seigneurs ou avocats. Les seigneurs laïques ne sont pas seuls à s'emparer des meubles, à piller les églises et les immeubles des clercs défunts : aux *advocati, judicies, patroni* s'ajoutent les seigneurs ecclésiastiques, aussi rapaces que les

---

46) *Supra*, p. 46.
47) Thomassin, *op. cit.*, t. III, col. 936.
48) Thiers, *op. cit.*, p. 139.
49) *Ibidem*, p. 140.
50) Bosc, *Mémoires du Rouergue*, t. I, p. 112.
51) *Histoire générale de Languedoc*, t. V, col. 1076 et 1295.
52) *Ibidem*, col. 1429.

autres. Contre tous ces dilapidateurs, les conciles s'élèvent, et brandissent contre eux les armes spirituelles de l'excommunication et de l'interdit (53). Peu à peu patrons et seigneurs cédèrent à la pression opérée sur eux. Déjà, en 1002, l'empereur Henri II avait abandonné à l'évêque d'Utrecht les biens des clercs étrangers (54); mais ici, il faut, de l'avis de M. Prochnow, voir plutôt une renonciation faite par le souverain au droit incontestable, qui lui appartenait, de succéder à tout étranger mort sur son territoire (55).

En 1021, l'empereur attribuait à l'église de Werden les biens meubles et immeubles, acquis ou édifiés par des clercs pauvres, et écartait toute prétention des épouses, enfants, ou concubines (56).

Frédéric menaça de peines sévères ceux qui s'opposeraient à l'exécution des testaments des clercs (1173) (57).

En 1244, le margrave de Brandebourg renonça au droit dont il avait joui jusqu'alors de prendre la dépouille des clercs, mais l'année suivante, Innocent IV interdisait encore une telle pratique en cette province. Valdemar y renonça de nouveau en 1310 (58).

Ottokar de Bohême (1261) intervint pour empêcher les laïques d'envahir les biens des clercs «alors qu'ils

---

53) Magdebourg (1266), *Conc.Germ.*, t. III, col. 800; Cologne (1281), *Ibidem*, col. 668; Salzbourg (1281), col. 656; Minden (1308), t. IV, col. 592; Trèves (1310), col. 129; Minden (1311), col. 592, etc,

54) *Mon. Germ. Dipl.*, t. III, p. 17.

55) Prochnow, *op. cit.*, p. 87.

56) *Mon. Germ. Dipl.*, t. III, p. 567, 568.

57) *Mon. Germ. Const.*, t. I, p. 321.

58) Gercken, *Stiftshistorie von Brandeburg*, p. 461.

étaient encore en agonie» (59). Lui-même renonçait à ce droit en 1266 (60).

Dans le royaume de Hongrie, la coutume fut abolie en 1298 (61). Mais l'histoire des rois de Hongrie nous apprend qu'en 1365 les églises étaient encore dévastées lors de leur vacance (62).

Albert de Brunswich, en 1293, et Otton, en 1309, abandonnaient également, sur tout leur territoire, l'exercice de leur droit et interdisaient à leurs officiers de revendiquer ou de détourner à leur profit les biens des clercs (63). Le comte de Hohenlohe en fit autant vers 1343 (64).

En 1392, dans les provinces de Thuringe et de Hesse, la dépouille était encore en vigueur : nobles, officiers ou autres pénétraient chez les clercs alors qu'ils étaient encore en vie, et, sous leurs yeux, s'emparaient de leurs biens, les emportaient et les dispersaient (65). En 1424, dans les églises de Gebeldehusen, Radershusen et d'autres encore, les mêmes abus se renouvelaient à la mort des curés (66).

---

59) *Mon. Boïca*, XXVIII, 2, 381.

60) Conc. Germ. t. I, col. 408.

61) *Const. regni Hungar. sub Andra III facta ann.* 1298, Fejer, VI, 2, 137.

62) Kantona, *historia critica*, p. 365.

63) Friedberg, *de finum inter ecclesiam et civitatem regundorum officio*, p. 220-226.

64) *Ibidem.*

65) Wolf, *commentatio de archedioconatu Nortunensi*, dipl. 38. En Pologne, la dépouille s'étendit à l'héritage des chapelains princiers, tant sur les meubles, que sur les immeubles, à condition que ceux-ci ne fussent pas des «*bona adventitia*», et n'appartinsent pas au «patrimonium». Kulczycki, *op. cit.*, p. 143.

Article deuxième.

La dépouille des clercs et les évêques.

§ 1. — *Permission de tester accordée aux clercs.*

Débarrassés de l'ingérence des laïques, les clercs eurent-ils la liberté de tester de leurs revenus ecclésiastiques? Non, car si l'Eglise avait lutté, c'était pour opérer la rentrée dans son trésor des biens qui lui avaient été ravis par les seigneurs, et non pour les abandonner à la libre disposition des clercs. Ceux-ci avaient pu de tout temps léguer librement leurs biens patrimoniaux, en droit du moins, car les seigneurs, nous l'avons vu, ne s'étaient pas fait scrupule de confondre le bien privé du clerc avec les biens ecclésiastiques; mais jamais ils n'avaient obtenu, jusqu'ici, de disposer par testament, des revenus ecclésiastiques dont ils jouissaient la vie durant; c'est que l'abandon du droit de dépouille par les laïques n'entraînait pas la faculté de tester; tous les biens libérés devaient faire retour à l'église. C'est pour cela que certains seigneurs cédèrent parfois leur droit aux évêques (67). En somme, la dépouille ne change que de mains. Seulement, injuste dans le premier cas, elle devenait légitime dans le second. Les évêques ne demeurèrent pas longtemps en possession de leur droit.

Il semble, en effet, que la coutume commençait à s'établir dès la fin du XII[e] siècle, de laisser aux clercs la libre disposition des meubles acquis au service de l'église. Gratien ne se préoccupe pas de savoir si le clerc peut tester et de quelle sorte de biens, il rappelle

---

67) *Supra*, p. 132.

seulement les anciennes règles : «tout ce que le clerc acquiert des biens de l'église, ou à son occasion, et en vue de l'église, revient à celle-ci».

Ce qu'il acquiert par héritage, par libéralité, ou par son propre labeur lui appartient. S'il teste, il ne peut disposer des biens de l'église quels qu'ils soient, mais seulement de ceux qu'il possède en propre.

C'est certainement afin de réagir et de légitimer cette réaction, contre la tendance à disposer des biens de l'église que le 3° concile de Latran (1179) estime que les clercs ayant joui des biens ecclésiastiques indemniseront en quelque sorte l'église, et lui laisseront leur biens, qu'ils meurent intestats ou non (68).

L'église ayant été, en une certaine façon, la bienfaitrice du prêtre, il convenait que sa succession fût attribuée à elle-même et non à ses parents. Alexandre III affirma clairement le principe : *Clerici de mobilibus quae per ecclesiam sunt adepti de jure testari non possunt* (69). Cependant, il tempéra la rigueur de cette décision en reconnaissant aux clercs la faculté de faire de leur vivant, ou même sur leur lit de mort, quelques libéralités, à titre d'aumône, sous forme de dons entre vifs, non sous forme de testament valant après leur mort. Malgré tout, la coutume de tester l'emporta, et le même pape la reconnut comme à regret : «bien que, dit-il, les meubles acquis par l'église ne pussent pas *de jure* être légués selon le désir des mourants, cependant on ne peut condamner la coutume de laisser quelques biens aux pauvres, aux lieux saints et à ceux qui ont servi le clerc, parents ou autres.» (70).

68) *Labbe et Cossart*, t. X, col. 1517.
69) *Ibidem*, col. 1665;; C. 8, de testamentis, 3, 26.
70) C. 12, de testamentis, 3, 26.

Les prétentions des parents, celles des clercs, s'accrurent sans doute. Parmi ces derniers, quelques uns menant une vie très relâchée léguaient leurs meubles à leurs maîtresses ou à des enfants illégitimes. De tels actes furent considérés par les conciles comme nuls et sans valeur (71).

Outre la question de droit, un problème de morale se posait en même temps. Le prêtre ne peut-il pas disposer de ses économies et faire jouir sa famille de la part des biens ecclésiastiques réservés à son usage? Saint Thomas discute la chose. D'après lui, le clerc a la faculté d'user des biens mis spécialement à son usage comme des siens propres (72).

Les évêques qui possédaient désormais la dépouille de leurs clercs abusèrent parfois, par eux-mêmes ou par leurs délégués, de leur prérogative. Certains, au lieu de se contenter d'administrer les biens vacants de pourvoir aux dépenses nécessaires et de conserver les revenus intacts pour le successeur imitaient les patrons laïques. Ils dépouillaient à ce point, les presbytères, au décès d'un titulaire, que le successeur ne trouvait plus qu'une maison vide et désolée.

Boniface VIII par le décretale *Praesenti* tenta de limiter l'exercice du droit de dépouille. Seuls devaient en jouir les évêques, abbés ou supérieurs ecclésiastiques qui exciperaient d'un privilège ou de la coutume légitime-

---

71) *Labbe et Cossart*, C. 30, t. XIX, col. 145.

72) Summa Theol., II 2e, 9, 185, art. 7. «De his, que sunt specialiter suo usu deputata, videtur esse eadem ratio quae est de propriis bonis, ut scilicet propter immoderatum affectum et usum peccet quidem si immoderate sibi retineat et aliis non subveniat, sicut requirit debitum caritatis.

ment prescrite. Il n'était donc plus permis de s'emparer des biens trouvés à la mort des clercs (73).

Les conciles de Saumur (74), de Château-Gontier (75) et de Langres (76) réprouvèrent les abus existant de leur temps ; le clergé de Cahors (77) écrivit même au pape Clément VII pour se plaindre du zèle que mettait l'évêque «à dépouiller les églises paroissiales à la mort de chaque curé». Les excès constatés en France existèrent aussi en Angleterre (78) et dans l'Empire (79). Au cours du XIV[e] siècle, les clercs réussirent enfin à s'affranchir d'une coutume désastreuse pour eux, et le droit de dépouille se modifia. Ils acquirent, en effet, petit à petit, le droit de tester, comme bon leur semblait, de tous leurs meubles. Ce fut généralement en échange d'une composition qui constitua, sous sa dernière forme, ce que l'on a appelé «la dépouille des curés».

En Angleterre, la coutume en vertu de laquelle les clercs testaient librement remontait à une haute antiquité. En 1342, il fut rappelé aux évêques et à leurs délégués qu'ils se mêlaient injustement des testaments des bénéficiers et que les exécuteurs des clercs avaient seuls la charge d'accomplir fidèlement les volontés des défunts. De même, en Normandie, les clercs pouvaient tester, dès la fin du XII[e] siècle, droit que leur confirme au XIV[e], le synode de Bayeux (1330) (80).

---

73) *In sexto*, l. III, tit. 4, c. 34 ; cfr. l. I, tit VI, c. 40.
74) (1253) C. 21, *Labbe et Cossart*, t. XIV, col. 143.
75) (1268) C. 4, *Ibidem*, col. 448.
76) (1278) C. 14, *Ibidem*, col. 601.
77) La Croix, *Series episcoporum Cadurc.*, p. 279-286.
78) Wilkins, op. cit., t. II, p. 702.
79) *Conc. Germ.*, t. I, col. 437.
80) Wilkins, *op. cit.*, t. II, p. 702.

Dans l'Empire on ne trouve qu'assez tard trace d'une telle prérogative, en 1287, pour les clercs du diocèse de Liège (81), en 1310 pour ceux de Trêves (82), en 1364 pour ceux de Eichstätt (83). La plupart des synodes du XV[e] siècle montrent que le clergé de l'Empire avait acquis le droit de tester au siècle précédent.

En France, il semble que les clercs des pays de droit coutumier l'aient obtenu d'assez bonne heure. Il en est ainsi, vers 1196, à Paris. Dans le Midi, les dépouilles des curés étaient régulièrement levées au XIV[e] siècle dans les diocèses d'Albi, de Castres, de Rodez, d'Auch, de Dax, du Puy.

§ II. — *Le rachat du droit de dépouille.*

Si la liberté de tester fut reconnue finalement aux clercs, ce fut moyennant une composition ou un rachat. Au diocèse d'Albi (84), dès 1279, une démarche avait été tentée par les délégués des curés, auprès de l'évêque pour qu'il leur fût permis «de tester de leurs biens meubles et d'en disposer à leur gré en toute conscience, de telle sorte que leurs dispositions testamentaires aient à perpétuité force et vigueur».

La tentative n'aboutit pas alors. En 1350 (85), seulement, les curés du diocèse d'Albi acquirent la liberté de tester. En 1358, ceux du diocèse de Castres, distrait d'Albi depuis 1317, obtinrent la même faveur contre une rente annuelle de soixante florins payée à l'évê-

---

81) *Labbe et Cossart*, t. XIV, col. 1156.
82) *Ibidem*, col. 1448.
83) *Conc. Germ.*, t. X, col. 274.
84) De Lacger, *Etats administratifs des anciens diocèses d'Albi, de Castres et de Lavaur*, p. 219.
85) *Archives du Tarn*, G. 101; de Lacger, p. 220, n. 1.

que (86). A Rodez, l'évêque Bertrand Raffin libéra ses curés de la dépouille en 1387, sous condition que le clergé paierait tous les ans à lui et à ses successeurs la somme de deux cents livres (87).

A Auch, une ordonnance de l'archevêque Guillaume de Flavacourt fixe, en 1336, le prix de rachat du droit de tester à cent cinquante livres, qui seront versées par les curés à l'époque de la tenue du synode annuel (88).

A Toulouse, le droit de dépouille perçu par l'évêque à la mort des curés du Savartès procurait 200 livres (89).

A Dax, au synode de 1345, les curés protestèrent contre l'évêque Bernard de Liposse et les commissaires qui prélevaient les dépouilles. Le règlement du litige fut confié à quatre arbitres, deux délégués du clergé et deux représentants de l'évêque (90). On convint de distraire pour l'évêque, dix sous sur la succession d'un curé et cinq seulement sur celle d'un chapelain. De plus, en échange du droit de tester qui lui était accordé, le clergé paierait chaque année au prélat une rente de 120 réaux d'or.

Au Puy, en 1418, Guillaume de Chalençon abrogea l'interdiction faite aux curés de tester, à charge pour ceux-ci de servir une pension de 100 livres (91), taxe

---

86) Le texte est reproduit dans de Lacger, p. 237.
87) Touzery, *Les bénéfices du diocèse de Rodez*, p. 65.
88) Montlezun, *Histoire de Gascogne*, t. IV, p. 413.
89) *Revue des Sciences religieuses* (1926), p. 67.
90) Degert, *Histoire des évêques de Dax*, p. 166, et *Constitutions synodales*, p. 53-56.
91) Odon de Gissay, *Discours historiques de la très ancienne dévotion à N. D. du Puy et de plusieurs belles remarques concernant particulièrement l'histoire des évêques du Velay*, p. 471.

équivalant sans doute au bénéfice que jadis le prélat prélevait à la mort des clercs décédés dans l'année.

En d'autres régions, la liberté de tester se racheta en nature, semble-t-il, car l'archiprêtre, l'archidiacre ou l'évêque saisissait certains meubles du défunt.

En Portugal, les évêques de la province de Coïmbre, à la mort de leurs curés, choisissaient un des meubles, le meilleur sans doute (92).

Au diocèse de Munster, l'archidiacre prenait les vêtements, le cheval du curé, à supposer qu'il en eût un, ou une certaine somme d'argent et d'autres objets *sub nomine exuviarum* (93).

Dans la province de Tours, en 1365, les archidiacres s'emparaient également du meilleur cheval ou du meilleur lit des clercs défunts, ou encore d'une certaine somme (50 ou 100 sous) suivant la fortune du curé (94).

A Troyes, malgré une protestation des curés, l'évêque, au XVI[e] siècle, prenait encore, à leur mort, le meilleur lit, garni avec coussins et draps (95).

A Paris, au XV[e] siècle, «les archidiacres prétendaient être en droit de saisir le meilleur lit demeuré au décès du curé, avec ses draps et couvertures; ils prenaient également les surplis et l'aumuce ou au lieu d'iceux la somme de 10 livres tournois, ou telle autre som-

---

92) Thiers, *op. cit*, p. 460.
93) *Conc.-Germ.*, t. IV, col. 577.
94) C.II, *Labbe et Cossart*, t. XV, col. 796.
95) Archives de l'Aube, G. 131. Ce droit reconnu aux évêques de Troyes par la cour des comtes de Paris, le 1er Décembre 1376, par le Parment le 25 Avril 1391 (G. 19, fol. 5, 6), et le 1er Mai 1440 par le roi Charles VII (G. 2552), leur fut contesté le 26 Janvier 1573, à l'occasion de la mort des curés de Maizières, Chavanges et Gélannes. En 1615, l'évêque de Troyes prenait encore le lit des curés défunts ou la somme de 100 sous (G. 131).

me qui serait arbitrée qu'ils pourraient bien valoir». Par la suite, ils réclamèrent un bréviaire, une ceinture d'argent, un oreiller, la bonne robe, le bonnet carré, le mulet (96).

La dépouille, sous cette forme, passa entre les mains des archidiacres et archiprêtres, qui depuis longtemps s'étaient immiscés dans les successions de leurs subordonnés (97). Ils contrôlaient leurs testaments, veillaient à ce qu'ils ne portassent pas préjudice au patrimoine ecclésiastique, examinaient s'ils étaient établis selon les règles. Les curés, en effet, étaient tenus de soumettre à leurs supérieurs ecclésiastiques, leurs dernières volontés, qui ne devenaient réalisables qu'après avoir été revêtues de la sanction de l'évêque ou de ses délégués (98). La rédaction du testament avait lieu obligatoirement en présence de témoins sûrs et connus pour leur piété ; en Normandie, les curés n'eurent même pas, au XIII[e] siècle, la faculté de confier aux laïques l'exécution de leurs vo-

---

96) Thiers, *op. cit.*, p. 66, 76.

97) Le testament relevait alors de la juridication ecclésiastique, c'était un acte essentiellement religieux. «Ils (les curés) maintenaient que la cognoissance des testaments leur appartenait, comme estant une matière de conscience, disant même qu'ils estoient les naturels exécuteurs d'iceux, pource que le corps du défunt testateur, estant délaissé à l'Eglise pour la sépulture. L'Eglise aussi estait saisie de ses meubles, pour acquitter sa conscience, et exécuter son testament.... Bref, de cette entreprise des ecclésiastiques est encore demeuré jusqu'à ce temps, que par nos coutumes, les curés et vicaires sont capables de recevoir les testaments ainsi que les notaires.» Charles Loyseau, *Traité des seigneuries*, p. 228.
Les curés ne furent pas toujours en possession paisible de leur droit, les notaires le revendiquèrent pour eux seuls, et dénièrent parfois toute valeur aux actes passés devant le prêtre comme témoin. Cambrai (1315). *Concil. Germ.*, t. IV, col. 249.

98) *Concil. Germ.*, t. V, col. 669 «Satuimus ne sacerdotum testamenta in executione ponantur donec nobis praesentata fuerint, aut robur nostrum illis adjectum fuerit». *Ibidem*, t. VIII, col. 760 ; t. X, col. 563.

lontés (99). L'exécuteur testamentaire avait quelque ressemblance avec le «gardien» ; comme lui, en tous cas, il s'appropriait une portion des meubles abandonnés par le défunt (100). Il importait donc qu'à la mort des clercs, les laïques ne fissent subir aucun dommage au mobilier ecclésiastique. De là les recommandations adressées par les conciles aux curés, d'avertir au plus vite le vicaire forain et à ce dernier de transmettre rapidement à l'archidiacre l'annonce de la mort d'un desservant et d'indiquer en même temps s'il a testé ou non (101).

L'archidiacre réglait ainsi les formalités de la succession, et sans doute tirait quelques avantages de la situation. Les seigneurs ou avoués ainsi évincés, ne lâchèrent prise que difficilement. Aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, nombreux sont les conciles et synodes qui les condamnent et revendiquent pour l'autorité ecclésiastique l'administration de la succession cléricale (102).

Les évêques, en accordant aux clercs, la permission de disposer librement des revenus acquis dans l'exercice du ministère, avaient vu leur droit de dépouille réduit à quelques meubles ou à des rentes modiques. Par contre, ils maintinrent leur droit absolu sur la succession

---

99) Prohibetur sacerdotibus ne testamenta sua ordinent per manum laïcalem. C. 54, Rouen (1235) *Normanniae synodi provinciales*, II, p. 59; Bayeux (1298) *Ibidem* p. 241.

100) Caillemer, *Origine et développement de l'exécution testamentaire.* Dans le haut Moyen-Age, l'exécuteur testamentaire joue essentiellement un rôle religieux, et est employé à réaliser une donation *pro anima.* Au XIII^e^ et XIV^e^ siècle, il a la saisine des meubles, conquêts et du quint de l'héritage, p. 407, 408.

101) *Normanniae synodi provinciales*, t. II, p. 84; *Concil. Germ.*, t. VIII, col. 577; «presertim si nullum testamentum sit factum», *Ibidem*, col. 967.

102) *Concil. Germ.*, t. V, col. 182; t. VIII, col. 432; t. X, col. 563.

des clercs morts intestats (103), ou dont le testament était annulé (104). Parfois même ils s'attribuèrent un droit exclusif à toute succession mobilière tant de personnes laïques qu'ecclésiastiques, décédées sans testament (105).

Des biens ainsi saisis, l'évêque était censé disposer pour le profit de l'âme du défunt, et dans l'intérêt de l'église (106). En fait les dépouilles des clercs intestats furent souvent partagées entre l'évêque et le chapitre ou entre l'évêque et l'archidiacre (107).

Les seigneurs eux aussi élevaient des prétentions à l'héritage des intestats, qu'ils fussent clercs ou laï-

---

103) *Normanniae synodi provinciales*, I, p. 100; II, p. 84. *Concil. Germ.*, t. V, col. 497; t. VII, col. 32; t. VIII, col. 495; t. IX, col. 140; t. X, col. 524. Hefele-Leclercq, t. VII (2), p. 1161.

104) *Concil. Germ.*, t. III, col. 521, 574; t. VII, col. 33; t. VII, col. 495, 760, 916; t. IX, col. 73, 637.

105) Au Moyen-Age, le testament était un acte essentiellement religieux, on ne concevait pas qu'un fidèle pût décéder sans le rédiger, et sans y avoir fait une part à l'Eglise. L'évêque, en s'attribuant l'administration de la succession mobiliaire des intestats, prélevait la part que ceux-ci auraient cédée à l'Eglise pour le salut de leur âme. Cfr. Baril, *Le droit de l'évêque aux meubles des intestats.* A Paris, au XIV^e^ siècle, l'évêque était de droit exécuteur, si le testateur n'en avait pas désigné. Cfr. Viollet, *Histoire du droit civil*, p. 864.

106) Rouen (1190), c. 15; Hefele-Leclerq, t. V, p. 1158; Padoue (1350), c. 2, t. VI, p. 911; Copenhague (1425), t. VII, p. 647, 648; Suderköpnik, c. 1, t. VII, p. 1161; *Concil. Germ.*, t. VII, col, 761.

107) «Plusieurs chapitres et évêques ont autrefois maintenu que les biens meubles des prêtres de leur diocèse, qui décédaient sans faire testament, leur appartenaient; comme le doyen de Saint Aignan d'Orléans, l'évêque et le chapître de Langres, l'évêque de Bayeux, l'archevêque et le grand archidiacre de Reims, par bulle du pape Innocent IV, du 16 Février 1252. Le chapître de l'église de Cahors, le chapitre de l'église de Chartres par transaction passé avec Messire Jean Paste, 77^e^ évêque, le 2 Février 1328. L'archevêque de Rouen et autres prélats de Normandie avaient des officiers appelés les maistres des Intestats. (Cfr. *Normanniae synodi provinciales*, t. II, p. 84). L'évêque de Chalon-sur Saône et son chapitre, l'évêque d'Auxerre, le chapître de St.-Quiriace de Provins, l'évêque d'Autun,

ques (108) ; d'autre part, la famille, à laquelle cependant une part était abandonnée, réclamait la jouissance de la succession complète. De là des querelles et des procès (109). Les familles virent peu à peu leurs exigences reconnues et purent succéder *ab intestato*. Par le fait même, évêques et archidiacres subirent des restrictions, bien que leur revînt le droit de présider aux funérailles de leurs subordonnés ; à cette occasion ils prélevèrent quelques redevances : telles la garde-robe, le lit, le bréviaire, le mulet ou le cheval du défunt, d'où le nom de droit de funérailles donné à ces vestiges du droit de dépouille (110). Aujourd'hui encore il est reçu que le dignitaire

---

l'évêque de St.-Flour», etc. . Julien Brodeau, *Recueil de plusieurs notables arreste,,* t. I, p. 583-585.
En règle générale, il semble que les chapitres avaient droit à la dépouille des curés dont les bénéfices étaient à leur collation. Ainsi au diocèse de Troyes, le chapitre reçoit 10 livres pour le lit du curé de St-Remi qui de plein droit lui appartient (20 Janvier 1431). *Archives de l'Aube*, Série G, 1275. En 1459, ordre fut donné par mandement de Simon Fourny de délivrer au chapitre le lit de feu Jacques de Vitel,curé de St. Remi de Troyes, ce lit appartenant de plein droit au chapitre collateur de la dite cure, après le décès du desservant. *Ibidem*, 2577.

108) Londres (1342), c. 7, 8, *Labbe et Cossart*, t. XI, col. 1885.

109) «Et se trouvent de plusieurs arrests dans les registres de la cour, un du 22 Décembre 1347, au profit du duc de Bourgogne et des seigneurs justiciers de Guillon, contre le chapitre de Langres et le doyen de St.-Jean, touchant la succession du curé de Guillon, un autre contre l'évêque d'Autun qui voulait avoir les biens meubles d'un prêtre décédé intestat, au préjudice d'Antoine le Boiteux dit Biteaux, qui prétendait les mêmes biens, comme ayant appartenu à son homme de corps, mort en sa terre. Autre arrest contre l'évêque de Beauvais par lequel la cour sur la remontrance faite par Monsieur le Procureur Général débouta le dit évêque.... Autre arrest du 13 May 1530.... contre Messire Denis Briçonnet évêque de St-Malô, et grand archidiacre de Reims et Messire Robert de Lenoncourt, archevêque de Reims.... Autre arrest du 9 Mars 1409 par lequel défenses furent faites à l'évêque d'Amiens de plus empêcher à l'avenir la sépulture des décédés intestats». Julien Brodeau, *op. cit.*, p. 385.

110) Thiers, *op. cit.*, p. 69.

qui préside aux obsèques d'un de ses subordonnés, s'approprie les insignes : rochet, mozette, qui recouvrent le cercueil, et le bréviaire du mort (111).

Une telle pratique ressemble fort, à moins qu'elle ne soit identique, à ce que l'on a appelé le «droit de meilleur cattel» (112), et qui consistait à attribuer au seigneur le meilleur meuble, la meilleure bête de tout roturier décédé.

L'objet prélevé à l'origine semble avoir été la meilleure tête de bétail ou, à son défaut, le meilleur meuble. «Quand on prenait un meuble, il fallait qu'il eût quatre pieds ou quatre coins pour rappeler les quatre pattes de la bête (113). C'était, vraisemblablement une sorte de rachat de la faculté de tester accordée aux serfs affranchis. Le droit de meilleur cattel fut aboli par la Révolution française. Quant au droit de dépouille sous sa dernière forme, il existait encore à Paris au XVIII[e] siècle, malgré les plaintes et les instances présentées au Parlement (114). Un pouillé du diocèse de Rodez dressé en 1788 nous montre que vers cette date les curés payaient toujours le «droit de testament» (115).

Au diocèse de Castres, le 24 Octobre 1660, Jean Requiram, prébendier de Lautrec, léguait à Monseigneur d'Anglure de Bourlemont, son prélat, «la somme de dix sous pour droit d'institution et portion héréditaire» (116).

---

111) Au diocèse de Troyes, à la mort d'un chancine, le rochet et la mozette du défunt reviennent à l'ecclésiastique qui préside l'inhumation. *Statuts du chapitre de la Cathédrale de Troyes*, p. 29, art. 32.

112) Leo Verriest, *Le servage dans le comté de Hainaut*, le droit de meilleur cattel.

113) Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au Moyen-Age*, p. 228.

114) Thiers, *op. cit.*, p. 519.

115) Touzery, *op. cit.*, p. 65 et suiv.

116) *Registre de Bezourtes, notaire à Lautrec.* — Le 28 Décembre 1430 le recteur de St.-Pierre de Monasties (Tarn) lègue par testament à Pier-

La liberté de tester n'était pas toutefois absolue. Le clerc ne pouvait pas démunir totalement le presbytère et l'église. Il y laissait forcément un mobilier suffisant et décent : vêtements sacerdotaux, livres, ustensiles nécessaires, le tout en bon état (117). Si la demeure du clerc était détériorée, on prélevait sur son héritage une somme suffisante pour effectuer les réparations (118). Le curé abandonnait à son successeur les vivres et les revenus nécessaires de façon à attendre sans gêne la récolte suivante. On ne disposait pas non plus des bêtes utiles à la culture (119). L'évêque de Castres, en permettant aux curés de tester, leur décrit dans le détail tout ce qu'ils sont obligés de laisser à leur successeur, en tenant compte des revenus et de l'importance des différents bénéfices (120).

Parfois, furent ajoutées d'autres conditions sans lesquelles le testament n'était pas valable. C'est ainsi qu'à Strasbourg tout clerc léguait à son évêque une partie de ses revenus, «le fertonem», c'est-à-dire le quart d'un mark d'argent (121). Au cas où cette condition n'était pas réalisée, le concile de Bâle annula en 1503 les dispositions testamentaires des clercs (122).

Au XVI[e] et jusqu'au XVIII[e] siècle, dans certains diocèses d'Allemagne, les défunts étaient tenus de faire dans leurs testaments une part aux séminaires (123).

---

re de Cotigny, évêque de Castres, la somme de 10 sous (Registre de Bernard Tauron, notaire à Briatexte).

117) Wilkins, *op. cit.*, t. I, p. 616.
118) *Ibidem.*
119) *Labbe et Cossart*, t. XIV, col. 1430.
120) De Lacger, *op. cit.*, p. 226.
121) *Concil. Germ.*, t. V, col. 254.
122) *Ibidem*, col. 4.
123) *Ibidem*, t. VII, col. 670; t. IX, col. 469, 831, 998; t. X, col. 7, 563.

Telle fut l'évolution du droit de dépouille appliqué aux clercs à travers les siècles. Aujourd'hui la législation permet aux clercs de disposer en toute liberté de leurs biens quels qu'ils soient, pourvu qu'ils ne les aient pas acquis avec les ressources appartenant à l'église, ou que ces biens ne soient pas devenus propriété ecclésiastique (124). Tout clerc, en entrant en charge, est tenu en outre de dresser un inventaire de ce qui appartient à l'église et de ce qui lui revient, en indiquant clairement l'origine de ses ressources, faute de quoi tout ce que l'on trouve à sa mort est censé appartenir à l'église (125).

---

124) *Codex Juris Canonici*, c. 1300.
125) *Ibidem*, c. 1299, § 3.

DEUXIEME PARTIE.

Le fondement juridique du droit de dépouille.

DEUXIEME PARTIE.

LE FONDEMENT JURIDIQUE DU DROIT DE DEPOUILLE.

Prétendre établir un fondement unique du droit de dépouille, dont tout découlerait, comme d'une définition, les théorèmes et les corollaires, serait écrire l'histoire à la manière d'un géomètre, ignorer que les institutions ne sont pas des concepts abstraits et morts, mais des réalités concrètes et vivantes, méconnaître la complexité naturelle de tout événement historique.

Arrivé au terme de la première partie de notre travail, et désireux d'élaborer une conception juridique du droit de dépouille, nous éprouvons une certaine difficulté.

Les mots, en vérité, n'ont pas toujours un sens identique ; ils restent les mêmes, bien que les idées qu'ils enveloppent évoluent et que leur contenu change parfois de nature.

Il est donc nécessaire, avant de fixer et pour établir le fondement juridique du droit de dépouille, de bien dégager l'objet de ce droit. Après quoi, le fondement juridique apparaîtra plus aisément ; il ne nous restera plus qu'à voir si la théorie proposée explique suffisamment les faits dont elle semble découler et si elle est acceptable.

CHAPITRE PREMIER.

L'objet du droit de depouille.

Formulant naguère une définition provisoire, nous donnions la notion suivante du *jus spolii*. «Le droit de dépouille est la faculté, pour celui qui a ou qui prétend avoir un droit sur une église, de revendiquer tous les biens meubles des clercs défunts». A la considérer de près, cette définition est inexacte. Il fut un temps, en effet, où tous les meubles n'étaient pas objet du droit de dépouille, lorsque les clercs testaient librement de tout leur patrimoine. De même, quand les papes s'attribuèrent le bénéfice de la dépouille, tous les meubles ne furent pas revendiqués indistinctement. Ainsi, l'objet du droit de dépouille n'a pas toujours été identique et n'a pas non plus toujours été considéré du même point de vue. Il en découle, pour nous, la nécessité de fixer, suivant les diverses périodes, l'objet de ce droit, afin d'atteindre à plus de clarté et d'exactitude.

Article premier.

Objet primitif du droit de dépouille.

A l'origine, et tant que l'Eglise appliqua librement les prescriptions du droit romain, seuls les biens acquis par les revenus ecclésiastiques furent objet du droit de dépouille, en ce sens qu'ils restaient propriété de l'église du défunt. Le clerc ne pouvait disposer par testament du patrimoine ecclésiastique, mobilier ou immobilier. De même que l'évêque, celui-ci ne possédait en toute pro-

priété que son patrimoine personnel et en disposait librement ; aucune exception n'était spécifiée quant aux meubles. Tout au plus ces biens répondaient-ils de la bonne administration des clercs (1), l'église se réservant de récupérer sur eux les dépenses illégitimes de ses ministres. Telle est la loi, et la pratique.

Sans doute, et nous l'avons montré, la législation civile et canonique, et plus encore les auteurs ascétiques, tels que Pomère et Salvien, trahissent une tendance contraire (2) ; mais jamais l'assimilation des biens patrimoniaux des clercs et des évêques aux biens ecclésiastiques dont ils jouissaient, n'a été acceptée.

L'Eglise, tout au contraire, a reconnu le bien fondé de cette distinction ; il suffit de rappeler ici les sages décisions du concile d'Antioche : «Il est juste, y lit-on, et agréable à Dieu et aux hommes que l'évêque dispose à son gré de ses biens propres et aussi que les intérêts de l'église soient sauvegardés. L'église ne doit subir aucun dommage, ni la chose de l'évêque aucune confiscation en faveur de l'église. Les héritiers ne doivent être impliqués dans aucun procès, ni la mémoire de l'évêque en butte à des bruits infamants» (3). En fait, l'église ne s'appropriait le patrimoine des clercs que dans certains cas précis : lorsqu'ils mouraient intestats et sans héritiers (4), quand ils n'avaient dressé aucun inventaire de leurs biens personnels et que l'église, à juste titre, présumait sien leur avoir (5), lorsqu'en entrant en charge, ils ne possédaient rien ou presque rien et que tout ce qu'ils acqué-

1) *Supra*, p. 41, 44.
2) *Ibidem*, p. 34-38.
3) *Labbe et Cossart*, t. II, col. 595.
4) *Cod. Just.*, I, 3, 20.
5) Tolède (655), c. 4. *Labbe et Cossart*, t. VII, col. 467.

raient par la suite était censé acquis au nom de l'église (6). Enfin, le patrimoine des clercs servait de caution à leur gestion des biens ecclésiastiques et, de ce chef, l'église était apte à s'en approprier une partie. Ces cas mis à part, l'on a toujours distingué le bien privé et le bien ecclésiastique des clercs.

Nous nous refusons à voir dans les rapines et déprédations des clercs l'origine du droit de dépouille ; ce ne sont là que des abus résultant de la position des clercs unis à l'évêque dans l'administration des revenus ecclésiastiques et gouvernant l'église en cas de vacance. Les conciles réprouvèrent ces faits délictueux et y mirent fin en organisant les vacances des églises (7).

Ainsi, tant que l'Eglise vécut sous le régime de la législation romaine, seuls les biens provenant des ressources ecclésiastiques furent revendiqués par elle, et même parmi ces biens, elle permettait de prélever, si besoin était, de quoi faire des aumônes, et des dons aux parents et héritiers réduits à la pauvreté. Des autres biens personnels, elle laissait toute faculté de disposer.

La loi et l'Eglise reconnaissaient la pratique du testament, à l'égard du patrimoine mobilier et immobilier des clercs.

Par la suite, les coutumes barbares ignoreront le testament et l'on aura des meubles une conception différente.

---

6) Carthage (419) c. 32, Bruns, p. 165.
7) *Supra*, p. 46 et suiv.

Article deuxième.

Objet du droit de dépouille du VII^e au XI^e siècle.

§ I. — *Meubles personnels ou meubles ecclésiastiques?*

A partir du VII^e siècle, malgré les résistances et les efforts de l'Eglise, les coutumes et institutions des envahisseurs de l'Empire se substituèrent aux conceptions juridiques romaines. L'objet du droit de dépouille qui jadis ne comprenait que les biens de provenance ecclésiastique va englober désormais toute la succession mobilière des clercs ; et les bénéficiaires du droit ne seront plus les églises, mais les laïques. Comment expliquer cette évolution, et sur quoi fonder l'assimilation des meubles patrimoniaux des clercs, dont auparavant ils disposaient, aux meubles ecclésiastiques qui faisaient retour à l'église et qui, désormais, reviendront aux princes, seigneurs ou patrons?

Pour donner la raison de la confusion existant entre les deux catégories de biens, M. Prochnow (8) s'exprime ainsi : «Il est impossible de s'appuyer sur ce fait, qu'en règle générale, il n'y eut pas de distinction faite sur leur origine dans la masse des biens, et que l'on ait regardé la fortune personnelle du clerc comme le salaire de sa fonction. Une telle confusion serait compréhensible de la part de l'Eglise, elle est impossible de la part des laïques. De la part de ceux-ci, l'inverse n'a rien de surprenant. En effet, l'Eglise elle-même permettait aux clercs de disposer d'une part de leur mobilier acquis pendant l'exercice de leur fonction, et nombre d'entre eux s'attribuaient de plus grandes latitudes ; de là, les seigneurs en vinrent

---

8) *Op. cit.*, p. 111.

à penser que les meubles ecclésiastiques étaient l'héritage personnel des clercs et, comme tels, leur appartenaient, si on n'en avait pas disposé selon le droit.»

Autrement dit, M. Prochnow se pose implicitement la question suivante : Sont-ce les biens personnels qui sont venus rejoindre dans la dépouille les biens ecclésiastiques, ou est-ce l'inverse? Et il répond explicitement : La première hypothèse est impossible, puisque le droit de dépouille des laïques porte sur le bien privé des clercs ; la seconde seule fut possible et même réelle. Comment donc et en vertu de quel principe s'opéra la confusion des meubles ecclésiastiques avec les meubles personnels des clercs? Et M. Prochnow de répondre : par une erreur de pure bonne foi ; les laïques se méprirent sans le savoir ni le vouloir sur le sens de la permission que les canons donnaient aux clercs de disposer, à titre d'aumônes, de quelques biens ecclésiastiques ; ils se méprirent encore en voyant les clercs faire (à tort) des largesses plus considérables et disposer (indûment) des meubles ecclésiastiques. Ils s'imaginèrent tout naturellement que les clercs ne pouvaient qu'être propriétaires absolus, en droit, des biens dont ils disposaient de la sorte, en fait.

De cette hypothèse ingénieuse, rien ne prouve le bien fondé ; elle soulève au contraire, quelques difficultés. M. Prochnow fait abstraction, dans son raisonnement, de l'histoire du droit de dépouille. La coutume, en vertu de laquelle les clercs disposaient de quelques mobiliers ecclésiastiques, est sans doute très ancienne (on la trouve sanctionnée au XII[e] siècle par Alexandre III (9),

9) C. 12, de testamentis, 3, 26.

mais personne ne pouvait se tromper sur son sens. De plus, comment ne pas être étonné, si l'on adopte l'opinion de M. Prochnow, de voir les parents et les héritiers des défunts ne pas protester ; or, nous ne trouvons pas de réclamation de la part de la famille, ainsi qu'en convient l'auteur lui-même ; il serait étrangement curieux que les parents aptes à recevoir une portion de mobilier ecclésiastique à titre de charité, n'aient pas revendiqué avec âpreté l'héritage mobilier personnel de l'un des leurs.

Ainsi la question demeure ; le droit de dépouille qui, au Moyen-Age, embrasse toute la succession mobilière des clercs, porte-t-il essentiellement sur les meubles patrimoniaux et accidentellement sur les meubles ecclésiastiques, ou inversement? Ainsi formulée, il nous semble que la question est mal posée, bien plus, qu'elle n'a pas de raison d'être. Il faudrait savoir, en effet, si, au Moyen-Age, un serf, un vassal ou tout homme qui se recommandait à un seigneur, établissait une distinction entre son mobilier propre, celui qu'il avait acquis avant de se recommander, et le mobilier du fief ou du bénéfice qui lui était concédé. Dans le vassal il n'y a pas deux personnages : l'un propriétaire absolu de son patrimoine, l'autre possesseur d'un fief ; il n'y a que l'homme qui s'est recommandé tout entier, personne et biens, à un plus puissant que lui. Or, ne l'oublions pas, les évêchés seront peu à peu assimilés à de véritables fiefs et l'évêque deviendra un vassal (10). Le serment et l'hommage le constitueront comme tel tout entier : personne et biens, quelle que soit l'origine de ceux-ci, à l'égard des seigneurs envers lesquels il s'engagera. L'Eglise, sans dou-

---

10) *Supra*, p. 54 et suiv.

te, maintiendra la distinction des biens et des personnes dans l'évêque ou le clerc bénéficier (11), mais d'autres mœurs prévaudront. Dès lors, il est inutile de discuter pour savoir si la dépouille porte fondamentalement sur les biens patrimoniaux ou sur les meubles ecclésiastiques ; la distinction n'existait sûrement pas dans l'esprit du seigneur, qui ne connaissait que les meubles du fief. Par là nous écartons la conception de M. Prochnow.

Il est inutile, d'autre part, d'affirmer, comme l'a fait Bœhmer (12), que les meubles personnels des clercs étaient saisis : *sub hoc praetextu quod ex reditibus ecclesiasticis praesumuntur comparata ;* cette présomption l'Eglise la faisait sienne pour les biens personnels d'un clerc ou d'un évêque qui n'avait pas fait d'inventaire de son avoir en entrant en fonction, mais ce n'était que pour protéger les revenus ecclésiastiques dont le bénéficier avait joui, contre une dilapidation possible. N'ayant pas dressé un inventaire de sa fortune privée, le clerc aurait pu disposer des biens de l'église au même titre que des siens. Quand ils prirent la dépouille, les laïques n'eurent nul besoin de ce prétexte, et d'ailleurs, ils ne s'en soucièrent guère.

Il existe une autre raison plus fondamentale encore pour laquelle la distinction entre meubles ecclésiastiques et meubles patrimoniaux ne se posait pas pour les seigneurs détenteurs du droit de dépouille ; elle est fondée sur la conception et les caractères du «meuble» lui-même au Moyen-Age (13).

---

11) *Mon. Germ Cap.*, II, p. 439, *supra*, p. 38, note 14.
12) *Jus eccles. protest..*, II, 1030.
13) *Infra*, p. 187.

§ II. — «*Mobilia ossibus cohaerent*».

Le droit romain, entre autres divisions des «choses», connaissait les *res mobiles* et les *res immobiles*, et le critère de cette division résidait dans la capacité que possédaient ces choses à être mues ou non. Dans le droit barbare cette distinction n'apparaît pas à l'origine ; elle s'établit seulement sous l'influence des nécessités commerciales devenues plus impératives au XII[e] siècle, pour faciliter l'échange et le transport. Auparavant, on distinguait les biens réels et les biens personnels ; le critère de cette distinction était d'ordre économique, à savoir l'*usus*, le *fructus* procuré par eux (14). Si un objet «mobile ou immobile» procure un avantage périodique ou permanent, il sera classé parmi les biens réels ; s'il fournit une jouissance temporaire et transitoire, il sera estimé comme personnel (cattel catteux). On considérait comme catteux, tout bien ne produisant pas de revenus : les arbres, les blés en vert, les foins à couper, les raisins à partir du 15 Septembre, de même tout bâtiment ou objet n'adhérant pas au sol par un corps de maçonnerie ; les portes et fenêtres non fixées aux murs, les hangars, écuries, granges, qui n'étaient généralement que posées sur le sol ; les bestiaux, les grains, (à moins qu'ils ne fussent destinés à la culture) et tout autre objet improductif, y compris l'argent, car le prêt à intérêt était défendu et le simple prêt naturellement rare. Si l'on compare cette nomenclature avec l'énumération des biens meubles contenue dans les chartes d'abandon de droit de dépouille au XII[e] siècle, on voit de suite la concordance exacte.

---

14) Champeaux, *op. cit.*, p. 89, 100.

A Chartres, par exemple (15), le comte Etienne s'engage à ne plus piller l'évêché vacant : *ne quid ferri vel plumbi, vel vitri, vel ligni, vel lapidis asportaretur, vel abrueretur nec a quolibet suo supellectili spoliaretur. Annona quoque, vinum, faenum, oves, boves et cetera animalia, omniaque mobilia.* A Auxerre (16) les officiers de Philippe-Auguste coupèrent les bois pour les vendre, vidèrent les étangs, s'emparèrent des pierres taillées que l'évêque destinait à la construction d'une chapelle.

Louis VII, en abandonnant la dépouille de l'évêque de Laon (17) et l'empereur Frédéric, dans une charte en faveur de l'archevêque de Cologne (18), mettaient à part les animaux destinés au labour et les graines pour les semailles. Bien plus, au XIV[e] siècle, la conception des meubles se retrouve la même, ainsi qu'il ressort d'une plainte contre le droit de dépouille exercé par les papes du Grand Schisme (19) : dès qu'un homme d'église meurt, prélat ou autre, «le pape welt succéder es biens et welt tout pranre, s'il n'est pas attaché à pierre, à boiz ou à fer. Récite d'un collecteur papal qui prit naguères, une porte que un prélat peu avant trépassé avait fait faire pour mettre en son hostel et pour ce qu'elle n'était pas encore pendue, l'en fit mener devers soy.»

Si nous examinons le sort différent que, suivant leur nature, les biens subissaient au Moyen-Age, nous saisirons pourquoi l'on n'établit pas de distinction entre meubles ecclésiastiques et patrimoniaux.

---

15) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 308.
16) *P. L.*, t. CCXV, col. 1169.
17) *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 12.
18) Stumpf, *op. cit.*, n. 4072.
19) Noël Valois, *op. cit.*, t. III, p. 436, n. 2.

Les biens réels, en raison de la copropriété familiale primitive (20), requéraient l'extériorité, la publicité, le consentement des héritiers lors le leur transfert ; ils ne subissaient pas les conséquences de l'engagement volontaire ou délictuel ; ils ne répondaient ni de la personne, ni des dettes ; ils étaient insaisissables.

Quant aux biens personnels (qu'on les nomme catteux, ou meubles), leur transfert ne demandait pas tant de formalités : la simple *traditio* exécutée sur le champ suffisait ; seulement, on ne pouvait, comme pour le bien réel, en transmettre la propriété et en retenir l'usage ou l'usufruit, car selon le brocard «donner et retenir ne vaut». Ils répondaient des engagements et des dettes et demeuraient saisissables et objet de confiscation.

Le meuble revêt donc un caractère personnel incontestable, *mobilia ossibus cohaerent* (21). Dès lors pour les rois ou seigneurs qui pratiquaient pareille législation et l'appliquaient à l'Eglise malgré elle, il n'existait pas de meubles ecclésiastiques, d'une part, et de meubles patrimoniaux, de l'autre. De même qu'il n'y avait qu'un seul personnage dans l'évêque ou le clerc, ils ne connaissaient qu'un seul mobilier, quelle que fût l'origine des unités qui le composaient, et ils se l'appropriaient tout entier.

Aussi voyons-nous, dans les textes, les objets mobiliers énumérés pour eux-mêmes et non en tant que bien d'église ou bien privé. On pourrait sans doute faire le départ entre ces biens d'après leur origine. En général, l'argent, à plus forte raison les reliques et les archives,

---

20) Champeaux, *op. cit.*, p. 61, 89 ; Paul Viollet, *Histoire du droit civil*, p. 918 ; Bemmelen, *Le système de la propriété mobilière*, p. 42, 43.
21) Champeaux, *op. cit.*, p. 81.

appartenaient à l'église, ainsi que les récoltes et les bâtiments ; et il n'est pas douteux que dans le mobilier pillé, plus d'une pièce appartenait aux évêques défunts. Mais encore une fois, pareille distinction n'existait pas, et l'objet du droit de dépouille comprend tous les meubles trouvés dans l'évêché et ses dépendances.

Le caractère personnel des meubles comportait d'autres conséquences qui permettent de nous rendre compte de la mise en pratique du droit de dépouille et nous expliquent certains faits qui, à première vue, nous paraîtraient vraiment inhumains. Tandis que les biens réels faisaient l'objet de testament, il semble que les meubles, parce que *ossibus cohaerentia,* personnels, ne furent transmissibles qu'entre vifs et non par un acte testamentaire. Si l'on voulait transmettre à quelqu'un ou à une église quelque mobilier, il fallait s'en dépouiller de son vivant. Saint-Anselme (22) et l'ami d'Atto de Verceil agirent ainsi afin de préserver leurs revenus ecclésiastiques de la saisie du fisc.

A n'en pas douter, cela demandait beaucoup d'abnégation ; aussi les chroniqueurs louaient-ils les évêques assez détachés des choses d'ici-bas pour s'en séparer avant leur dernière heure (23), tandis qu'ils relevaient avec mauvaise humeur l'avarice et la cupidité de ceux dont les biens avaient été pillés, parce qu'ils n'avaient su s'en défaire en temps utile (24). Les moribonds conservaient souvent quelque espoir de revenir à la santé et l'on comprend qu'ils aient parfois hésité à se dépouiller, car la guérison les vouait à la pauvreté temporaire tout au

---

22) *Supra,* p. 88, 64.
23) *Ibidem,* p. 102-104.
24) *Ibidem,* p. 96.

moins. C'est ce qui arriva au bon évêque de Troyes Atto, qui, très malade, disposa de tout son mobilier ; lorsqu'il revint à la santé, il se trouva dénué de tout. Son ami saint Bernard le consola en lui montrant les beautés de la pauvreté volontaire, le félicita d'avoir dispensé ses biens *vivens atque libens* et de ne pas avoir attendu l'heure de la mort (25).

On ne pouvait donc disposer de ses meubles par acte testamentaire, si d'autre part on ne les avait pas distribués par dons entre vifs, tout seigneur s'emparait des biens de ses hommes, tout suzerain de ceux de ses vassaux, à moins que les meubles ne demeurassent sans propriétaire et à la merci des premiers ravisseurs venus, comme le cas se présenta sans doute à Châlons après l'abandon du droit de dépouille fait par le roi de France (26), ou au décès de Guillaume le Conquérant roi d'Angleterre (27). Les officiers de celui-ci nous dit le chroniqueur, «voyant qu'il était mort, s'emparèrent de ses armes, de sa vaisselle, de ses habits, de son linge et de tous ses meubles, laissant son cadavre sur place, presque nu». Ainsi devait-on donner ses meubles de son vivant et s'en dessaisir de suite, sans en garder la jouissance. La législation marquait une certaine hostilité à toute disposition prise au lit d'agonie ; l'antipathie s'étendit également aux dons de meubles opérés à ce moment-là, et se traduisit dans certaines conditions posées et exigées pour la validité de pareils actes. Une donation n'était valable, d'après la tradition germanique, que si le donateur jouissait encore d'un certain degré de force physique.

---

25) *P. L.*, t. CLXXXII, col. 125, 128.
26) *Supra*, p. 76-78.
27) Thiers, *op. cit.*, p. 62.

En Angleterre, celui qui mourait après trois ou quatre jours de maladie, sans avoir disposé de ses meubles, était considéré comme intestat et le roi s'appropriait ses *catalla* (meubles). C'est ce que signifièrent brutalement les envoyés du prince aux «aumôniers» de Roger évêque d'York (1182) : *serus distributor legata dimisit, verum rex per officiales suos et inventa diripuit et non inventa ab his quibus jam data erant extorsit, dicens thesauros a quocumque usque ad mortem repositos solius principis in bonis esse* (28).

Dans l'Empire était nulle toute donation qui n'émanait pas d'une personne en bonne santé ou si elle ne recevait la ratification des héritiers, et cette règle s'appliquait aux donations de meubles. C'est ainsi que pour établir la preuve de la vigueur corporelle qui lui reste, Rotald, *viriliter circumcinctus gladio suo, stabat in medio trinclinio domus suae, tradiditque in capsam sanctae Mariae quidquid habuit* (29). D'après le synode de Cambrai (1315), tout legs et toute donation demeurait sans valeur, si le malade, ne se levant pas de son lit, ne parcourait un certain espace hors de sa maison et ne disposait là de ses biens (30).

Contre cette pratique, l'Eglise opposait l'ancienne discipline d'après laquelle tout clerc laïque jouissait du droit de tester et de faire des legs même au lit de mort,

---

28) *Supra*, p. 96. *Normanniae synodi Provinsiales* (Bayeux 1205). Item diximus de illo qui moritur intestatus si jacuerit in lecto sius, Domini Regis debent esse, aut illius in cujus terra est, sic de illo qui se interfecit spontaneus.

29) Heusler, *Institutionem des D. Privatrechts*, p. 198-199. Bemmelen, *op. cit.*, p. 100, 101 ; Polloch and Maitland, *History of English law*, t. II, p. 148-181.

30) *Conc. Germ.*, t. IV, col. 249.

pourvu qu'il fût *sui compos*, et repoussait le principe de la *valetudo corporis*. Peut-être Alexandre III y faisait-il allusion quand il permettait de tester aux clercs, *viventes autem et sui compotes, in aegretudine etiam constituti* (31).

Par là s'explique la pratique qui paraît inhumaine de s'emparer des meubles du malade avant même son dernier soupir, au moment de son agonie, et sous ses yeux (32). *Antequam anima migret a corpore, ablatis lectis, suppellectilibus et facultatibus aliis, relinquuntur corpora sola stratu et quo tradantur ecclesiasticae sepulturae, dedit substantia* (33).

Article troisième.

Objet du droit de dépouille au XII^e siècle.

Quand à partir du XII^e siècle, les laïques abandonnèrent leurs prétentions à la succession mobilière des clercs quelle que fût l'origine des biens qui la composaient, les anciennes règles et les canons des conciles antiques, passés dans le décret de Gratien, commencèrent à entrer en vigueur.

Les coutumes barbares fixées en institutions, plus particulièrement les conceptions du meuble et du testament furent modifiées par la mise en honneur du droit romain, et par son influence sur la rédaction du *Corpus Juris Canonici*.

---

31) C. 8, de testamentis, 3, 26.
32) *Mon. Boïca*, XXVIII, 38.
33) *Conc. Germ.*, t. IV, col. 409.

Le principe de la distinction entre les meubles et les immeubles, ne fut plus l'*usus*, le *fructus* procuré par un objet, mais sa capacité à être mû ou non. Sans doute la nomenclature des meubles ne fut pas partout et toujours la même, et l'ancienne conception persista en certains cas (34) mais les meubles perdirent leur caractère de biens personnels, *ossibus coherentia*, qui avait rendu impossible toute distinction en raison de leur origine. Dès lors on tint compte de leur provenance, pour fixer leur sort. La séparation nette des meubles ecclésiastiques et des meubles patrimoniaux des clercs, revit le jour, et les prescriptions canoniques varièrent suivant qu'elles visaient les uns ou les autres.

De plus, tandis que, jusque-là, les meubles, quels qu'ils fussent, n'étaient pas transmissibles par testament, ni même parfois en cas de maladie *in aegretudine*, parce que *ossibus cohaerentia*, la nouvelle législation, écartant cette conception, reconnut la légitimité de toute transmission par acte testamentaire.

Les clercs disposèrent en toute liberté de leurs biens patrimoniaux : immeubles et meubles, et même, conformément à une antique concession, de quelques ressources de leur bénéfice, en faveur de leurs proches. Seuls les revenus ecclésiastiques ou les biens acquis à l'aide de ces revenus devinrent, comme jadis, objet du droit de dépouille, en ce sens, qu'ils revinrent à l'église à la mort des évêques ou des clercs.

C'est ce qui ressort des textes législatifs et des commentaires. Gratien, après avoir évoqué l'ancien idéal,

---

34) Il y eut des biens meubles par leur nature, ou par la détermination de la coutume ou de la loi. *Code civil français*, art 517-526.

selon lequel les clercs ne possédaient rien en propre, mais mettaient tout en commun (35), et avoir invoqué l'autorité des témoignages d'une haute antiquité, restitua ce principe, que tout ce qui survient à un clerc après son ordination, par l'intermédiaire de l'église, appartient à celle-ci, tandis que ce qu'il a acquis par toute autre voie demeure sa propriété (36).

Le clerc disposera par testament de son propre avoir ; il lui sera même permis de faire des aumônes modérées avec les ressources de l'église. Il ne lèguera pas les biens ecclésiastiques à moins d'avoir fourni une compensation sur sa fortune privée.

Commentant le texte du décret ou celui des décrétales, les auteurs distinguent nettement le patrimoine ecclésiastique et le patrimoine privé du clerc, et ils appliquent à sa situation vis-à-vis de ces biens, les textes du droit romain. Bernardin de Pavie (37) compare les divers revenus des clercs au pécule : les uns sont acquis par l'église et constituent le *peculium profectitium ;* les autres proviennent du labeur, de l'industrie des clercs, ou de dons *intuitu personae* et forment le *peculium adventitium*. Le clerc possède le pécule profectice et en jouit sa vie durant ; il y prélève de quoi faire des dons raisonnables. S'il vient à quitter son bénéfice, ou s'il meurt, il doit abandonner ces revenus à son église. Quant au pécule adventice, le clerc en dispose à son gré, et peut en faire cadeau «*etiam regi Arturo*».

L'ancienne législation et Gratien qui la remit en honneur attribuaient à l'église le patrimoine privé des

35) C. XII, q. I.
36) C. XII, p. 2 ; Tolède, c. 6 (Bruns, I, 293).
37) Bernardini Papiensis, *Summa decretalium* (Laspeyres p .92-96).

clercs décédés intestats. Sur ce point il y eut par la suite des adoucissements. D'après la somme de maître Rufin, la succession d'un évêque ou d'un clerc mort intestat et sans enfant, revenait à l'église ; il en était de même, si le défunt avait des enfants inhabiles à lui succéder. Les héritiers sont-ils idoines, il leur sera attribué le quart de l'héritage, le reste reviendra à l'église (38). Paucapla reconnaît les droits de l'épouse ou des enfants à la succession des clercs intestats (39), et Bernardin de Pavie nous montre que de son temps, les parents du défunt lui succédaient en tous ses biens, à l'exception des revenus ecclésiastiques. Si par hasard on ne réussissait pas à distinguer la fortune privée du clerc des biens de l'église, du tout on faisait quatre parts attribuées à l'évêque, à l'église, aux pauvres et à la famille (40).

Ainsi l'objet du droit de dépouille comprenait les seuls biens ecclésiastiques et par exception, en tout ou en partie, les biens des clercs morts sans avoir testé. Il resta semblable, lorsque les papes jouirent du *jus spolii* au XIV^{e} siècle.

Bref, tandis que, à l'origine, les biens ecclésiastiques étaient seuls soumis à la dépouille, c'est-à-dire revenaient à l'église à la mort du bénéficier, au Moyen-Age toute la succession mobilière du clerc appartenait au seigneur. Les coutumes barbares qui avaient, pour un temps, jeté l'oubli sur le droit romain, ignoraient le testament et avaient du meuble une notion différente qui

---

38) Fried. von Schulte, *Die summa magistri Rufini zum decretum Gratiani*, p. 292.

39) Fried. von Schulte, *Die Summa des Paucapales über das Decretum Gratiani*, p. 79.

40) Bernardini Papiensis, *op. cit.*, p. 96.

supprimait la distinction des meubles ecclésiastiques et patrimoniaux.

Lors même que le testament se répandit dans les mœurs (41), les meubles, en raison de leur caractère particulier, étaient intransmissibles par cette voie. Il fallut l'apport des circonstances et la résurrestion du droit romain pour rétablir l'ancienne discipline et dégager le patrimoine ecclésiastique des institutions barbares.

41) Auffroy, *op. cit.*, p. 133 et suiv.

CHAPITRE DEUXIEME.

Fondement du droit de dépouille.

On a refusé parfois au droit de dépouille la qualité d'une institution. On en a fait le fruit de la violence, au Moyen-Age, ou un simple abus découlant de la régale. D'après l'exposé historique et l'étude de l'objet du *jus spolii,* qui précèdent, il nous est, semble-t-il, permis d'écarter ces deux opinions et de restituer au droit de dépouille le caractère d'une véritable institution.

Article premier.

La violence.

Certains ont cru que la dépouille était le fait de la barbarie des temps anciens, et n'avait d'autre explication que l'usurpation et l'abus de la force (1). C'était transformer le droit de dépouille en un vulgaire et injuste pillage. C'est à cette idée que se ramène en dernière analyse l'opinion de ceux, qui, après Thomassin (2) et comme lui, fondent le droit de dépouille uniquement sur l'interdiction faite aux clercs de tester de leurs revenus ecclésiastiques. «Anciennement, écrit cet auteur, les bénéficiers n'avaient pas le droit de tester des biens acquis par eux, *intuitu ecclesiae,* puisqu'ils n'étaient que les dépositaires et les dispensateurs du patrimoine des pauvres. Ainsi, au temps de leur mort, l'évêque ou l'archidiacre reprenait le dépôt qu'il leur avait confié en les instituant

1) P. Viollet, *op. cit.* t .II, p. 349, Polloch and Maitland, *History of english lavv,* t. I, p. 503.
2) *Op. cit.,* t. III, col. 973.

dans les bénéfices. Mais depuis plusieurs siècles, les successions des bénéficiers mourant, étaient la proie des peuples, des pauvres, des juges civils et des petits clercs. On mit ces biens sous la protection des seigneurs, mais rois, comtes et seigneurs pillèrent les églises vacantes au lieu de les garder et de protéger leur temporel». On le voit, l'opinion de Thomassin se ramène à la théorie de la violence et de l'usurpation.

Comment dans cette hypothèse légitimer la conduite des évêques ou des papes qui, dans la suite, s'attribuèrent la dépouille de leurs inférieurs? Thomassin l'explique de la sorte : «la dépouille des curés, au XIV^e^ siècle, n'a été levée, par les archidiacres et les évêques, que pour mettre fin au pillage sacrilège et scandaleux de ces biens». Quant au droit des papes à la dépouille des évêques, il n'en fait remonter la pratique que sous Clément VII, lors du Grand Schisme d'Occident; de ce chef, il n'éprouve aucun embarras pour traiter le droit de dépouille d'injuste exaction et en détailler, d'après l'ordonnance de Charles VI, les funestes conséquences.

Mieux informés, nous savons que le droit de dépouille a été pratiqué pendant la première moitié du XIV^e^ siècle, d'une façon courante, par les papes d'Avignon, et a continué de rester en usage après le Grand Schisme d'Occident en certains pays (3). N'y aurait-il donc qu'injustice et usurpation de la part de la papauté? Il est facile de prouver le contraire.

Expliquer la dépouille par la violence des mœurs, la rapacité des rois et des seigneurs est chose commode, mais peu satisfaisante; les exemples de rapines et de pillages ne manquent certes pas au Moyen-Age et l'exer-

3) *Supra*, p. 136 et suiv.

cice de la dépouille paraît, à première vue, avoir été pratiqué avec avidité et brutalité. De ce que l'origine d'une institution nous échappe, il ne faudrait pas croire qu'elle ne fût pas fondée juridiquement, sinon sur un texte, qui, d'ailleurs, exprime le droit plus qu'il ne le crée, du moins sur un état économique et social, sur des notions et des conceptions juridiques qui en découlent et qui sont légitimes et naturelles pour le milieu, les mœurs, le siècle qui les ont vues naître ou se développer. L'impopularité de la dépouille et les protestations qu'elle souleva, principalement parmi les gens d'Eglise, ne sont pas, au fond, uniquement provoquées par l'aspect violent et barbare de la dépouille ; il ne faut pas être dupe des seules apparences ; il convient de rechercher si la querelle engagée entre la société civile et l'Eglise autour de ce droit, ne constitue pas une lutte de principe et d'intérêt. C'est ce qui paraît être, quand on envisage dans son ensemble l'évolution historique du droit de dépouille, et c'est bien ce qui advint en réalité.

L'Eglise, pénétrée du droit romain, ayant une législation propre, représentait, sans s'y inféoder une civilisation, un certain état social. En face d'elle, après les invasions, une civilisation différente, des mœurs étrangères se dressent : entre les deux rivales une longue lutte devait se livrer. Comparons le régime de la propriété ecclésiastique d'après le droit romain et la législation religieuse, avec les conceptions du droit barbare. Regardons l'application, faite à l'Eglise, d'institutions civiles et sociales, barbares et nouvelles, du VIII[e] au XII[e] siècle, nous saisirons nettement l'antagonisme des principes.

Tandis que les législations romaine et ecclésiasti-

que connaissaient le testament, distinguaient soigneusement les biens patrimoniaux et les revenus ecclésiastiques des clercs, permettaient à ceux-ci de disposer librement et par testament de tout leur avoir immobilier et mobilier, tout en leur prescrivant de laisser à l'Eglise leurs biens ecclésiastiques; le droit barbare ignorait le testament, ne voyait dans les meubles qu'objets de peu d'importance, improductifs, personnels, *ossibus cohaerentia*, et qui, par le fait, ne pouvaient être transmis après la mort, mais seulement entre vifs. Il méconnaissait, par le fait même, la distinction des meubles patrimoniaux et des meubles ecclésiastiques, pour ne considérer que le caractère «personnel» du meuble par opposition au bien «réel» : là résidait l'antagonisme de principe.

La lutte ne se restreint pas aux principes; elle vise des intérêts considérables, car, suivant que la loi de l'Eglise ou la coutume barbare triomphe, les intérêts de l'une ou de l'autre société sont sauvegardés ou périclitent. De là, les plaintes, les résistances et la victoire finale de l'Eglise.

Lorsque l'Eglise eut triomphé et qu'elle eut réussi à supplanter le *dominium* des rois et des seigneurs, en matière de propriété ecclésiastique, elle prit pour elle-même le droit de dépouille, qu'elle avait refusé aux laïques.

Une telle attitude, à moins de n'y voir (fort partialement d'ailleurs) que ruse et esprit de domination (4), permet de formuler cette présomption, à savoir que si la détention du droit de dépouille par les seigneurs était illégitime, le droit lui-même était fondé et sa détention

---

4) Prochnow, *op. cit.*, p. 120.

par l'Eglise, seule légitime. N'était-ce pas la pensée qui mut Raymond Lull à conseiller à Clément V d'attribuer les dépouilles des évêques décédés au bénéfice de la croisade, *ad passagium* (5)?

Si la violence n'explique pas raisonnablement le droit de dépouille, il faut en chercher ailleurs le fondement.

Article deuxième.

Dépouille et régale.

Certains ont confondu dépouille et régale et n'ont voulu voir dans celle-là qu'une conséquence abusive de celle-ci (6). Cette opinion, bien qu'elle ait quelque vraisemblance, n'est plus défendable. Le droit de dépouille existe comme tel différent de la régale et déterminé par son objet propre.

Montrons les ressemblances et les différences qui existent entre ces deux institutions; nous n'en fixerons que mieux leur distinction.

Comme nous l'avons indiqué au début de cette étude, les expressions *jus spolii* et *spolia* sont relativement récentes. A l'origine, l'objet de la dépouille n'est pas exprimé par un mot précis, technique; dans la plupart des textes, la dépouille est comprise sous des formules plus générales: «Aucun laïque ne doit, après la mort d'un évêque, s'emparer de ses biens, s'approprier le patrimoine, l'héritage du clerc, les revenus ecclésiastiques, *substantiae partes*.» L'expression *bona mobilia*, désignant l'objet de la dépouille, ne devient elle-même courante qu'à partir du XII° siècle. En effet, la distinction entre meubles et immeubles est tardive et fut, d'ailleurs,

5) *Histoire littéraire de la France*, t. XXIV, p. 340, 341.

longtemps imprécise ; ce que nous appelons meubles correspondait à une idée plus fondamentale, celle de biens personnels. Nous ne trouvons donc guère, au début, d'objet clairement dénommé et défini quant au droit de dépouille qui semble se confondre avec le droit de régale. Cependant les textes, ceux du XII[e] siècle principalement, qui décrivent l'exercice du droit de dépouille ou en relatent l'abandon, énumèrent les divers objets et catégories d'objets sur lesquels le droit portait ou ne devait plus porter.

L'énumération, dans chaque charte, n'est peut-être pas complète ; en considérant l'ensemble des textes et en confrontant le relevé des objets indiqués on peut les englober tous sous l'expression de meubles (*catalla*). Ainsi nous avons un objet distinct du droit de dépouille : la succession mobilière du clerc. Quant à savoir s'il s'agit uniquement de la succession ecclésiastique ou patrimoniale ou des deux à la fois, c'est une question différente déjà décidée (7).

Bien plus, l'examen attentif des textes nous révèle une précision importante et capitale : tandis que la régale porte sur les fruits et les revenus survenus après la mort, la dépouille ne porte que sur les meubles trouvés à la mort du clerc ; en un mot, sur l'hérédité mobilière.

Ce fait nettement établi dans les textes fixe une distinction précise entre les deux droits et ne permet pas de les ramener l'un à l'autre.

Indépendamment de la difficulté qu'il y aurait à distinguer l'objet du droit de dépouille et celui de la ré-

---

6) Waitz, *Der Ursprung des sogenannten Spolienrects* dans les *Forschungen zur dt. Gesch.*, Band 13, p. 495-502.

7) *Supra*, p. 181.

gale, il existe d'autres raisons qui ont amené à confondre les deux institutions et à ne voir dans l'une qu'un injuste abus de l'autre. Les textes qui condamnent la dépouille, ne la désignent pas explicitement, pas plus d'ailleurs que la régale pourrions-nous ajouter. Canons de conciles, lettres de papes, comme récits de chroniqueurs, décrivent surtout le sort des biens ecclésiastiques à la mort d'un clerc afin de protester contre le régime qui leur est appliqué. Les plaintes très souvent ne portent pas sur tel abus précis et bien déterminé, mais sur l'ensemble des droits et prérogatives usurpés par les seigneurs. En un mot, jusqu'au XII[e] siècle l'Eglise s'élève d'une façon générale contre le pillage qui frappe ses biens pendant la vacance d'un bénéfice, et contre le régime que la puissance séculière lui applique, en matière de propriété. Il n'est pas toujours aisé de distinguer ce qui, dans ces récriminations, vise la dépouille ou la régale. De là, les hésitations, les contradictions des auteurs (8).

D'autre part, parce que ce sont deux institutions connexes, leur origine paraît avoir été simultanée et toutes deux présentent des rapports intimes avec le droit de garde.

Régale et dépouille ne sont peut-être bien, après tout, que l'exercice sur des objets différents, du droit de garde laïque appliqué à la propriété ecclésiastique.

N'est-ce pas *occasione custodiae* que la dépouille était levée, et les régales n'étaient-elles pas dues en raison de la garde : *ratione gardae debentur regalia* (9)?

Généralement le même personnage jouit des deux droits, mais la régale peut subsister seule ; il en fut ainsi

8) Waitz, *op. cit.*, p. 495 ; Prochnow, *op. cit.*, p. 94.

d'ailleurs dans la plupart des évêchés, où le roi de France abandonna le droit de dépouille, et la lettre du pape Innocent III à Philippe-Auguste, au sujet de la régale d'Auxerre, affirme clairement cette distinction, quand elle reproche au monarque d'avoir pris des biens qui ne font pas partie des régales, *quae inter regalia numerari non debent, quae quidem constat non debere regalium nomine nuncupari*. Il s'agissait précisément des biens et du mobilier des évêques d'Auxerre et d'Orléans, que le roi avait fait saisir (10).

Dépouille et régale débutent en même temps, dès la vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause : mort, déposition, translation. Ce sont là autant d'éléments qui invitent à confondre les deux faits. De plus, les agents du roi ou administrateurs des régales ne se font pas scrupule, parfois, pour piller et détériorer les biens tombés en régale, couper les arbres, mettre à sec les viviers, s'emparer du mobilier, vaisselle, etc.... «Durant la régale, dit un texte, on y régala si bien que ils ne laissèrent en l'hostel de Beauvais, estant en la ville, meubles quelzconques et non mie les voirrières» (11).

Telle était souvent la pratique, d'où la tendance à faire du droit de dépouille un excès de la régale.

Malgré toutes ces causes de confusion la dépouille demeure distincte de toute autre institution, par son objet clairement discerné : la succession mobilière du clerc, l'héritage laissé à la mort.

---

9) Guérard, *Cartulaire de N. D. de Paris*, t. I, p. 36.
Teulet, *op. cit.*, n. 876.
Wilkins, *op. cit.*, t. I, p. 752.
10) *Supra*, p. 59.
11) Paul Viollet, *op. cit.*, t. II, p. 347, n. 7.

Article troisième.

L'interdiction de tester.

On a voulu voir dans l'incapacité de tester le fondement du droit de dépouille (12). Thomassin nous montre que les biens des évêques, non transmissibles par testament, devenaient la proie du peuple, des petits clercs; les seigneurs, au lieu de protéger l'église, s'approprièrent ses revenus et ainsi prit naissance le droit de dépouille.

A notre avis, l'incapacité des clercs à tester n'explique pas le droit de dépouille; elle n'est elle-même qu'une conséquence du principe de la communauté des biens ecclésiastiques. D'autre part, si la législation de l'Eglise interdisait aux clercs et aux évêques de disposer des revenus de leur bénéfice, elle leur reconnaissait toute liberté de tester au sujet de leurs biens propres. Or, au Moyen-Age, mobilier ecclésiastique et mobilier patrimonial, forment uniformément l'objet du droit de dépouille. L'interdiction de tester n'est donc pas cause suffisante de l'institution.

De plus, la défense de tester au sujet des biens ecclésiastiques n'est pas si absolue qu'on le dit, car il existe une exception au principe, portant précisément sur les meubles, objet de la dépouille. En vertu d'une coutume sanctionnée par Alexandre III, les clercs ne disposaient-ils pas d'une partie de leurs meubles en faveur des pauvres, de leurs serviteurs ou de leurs parents (13)?

L'interdiction de tester n'est donc pas l'occasion de la dépouille, mais bien plutôt, après les invasions, l'ignorance où était les barbares au sujet du testament et surtout l'inaptitude des meubles à être légués autrement que

12) Thomassin, *op. cit.*, t. III, col. 973.
13) C. 12, de testamentis, 3, 26.

par dons entre vifs. En dernière analyse, c'est la condition du meuble, comme nous l'avons montré, qui rend compte du droit de dépouille au Moyen-Age.

Selon d'autres, par suite de l'inhabilité des clercs à tester, la saisie de leur héritage par le seigneur ne serait que l'application de la conception germanique du *dominium* seigneurial sur l'église privée. En effet, d'après la loi ecclésiastique, tout l'héritage des clercs appartenait apparemment à l'église et les biens de celle-ci au seigneur. Ainsi s'expliquerait la dépouille (14). Cette opinion n'est pas probable. L'Eglise n'a jamais considéré comme sien le patrimoine mobilier de ses clercs ; de ce que les meubles propres d'un clerc étaient assimilés aux meubles ecclésiastiques, il ne s'en suivait pas que les seigneurs se les appropriaient, mais tout simplement parce que tout meuble, quel qu'il fût, d'après les coutumes, n'était transmissible qu'entre vifs et non par acte testamentaire. L'impossibilité où se trouvait tout homme au Moyen-Age de léguer par testament ses meubles, ne tient pas à une interdiction, mais au caractère des meubles, comme nous l'avons suffisamment indiqué. Nous sommes donc contraint d'écarter encore cette théorie.

Répondons à une objection possible. Des évêques, dans le but précisément de soustraire leurs meubles à la dépouille, n'ont-ils pas rédigé des testaments (15) ; n'ont-ils pas demandé aux rois et aux papes *la licentia testandi,* ou la confirmation des actes testamentaires?

Cela semblerait prouver que le droit de dépouille se levait uniquement parce que ces personnages ne pou-

---

14) Prochnow, *op. cit.*, p. 113-114.
15) *Supra*, p. 63, 97, 104, 118 et suiv.

vaient pas tester ou n'en avaient pas obtenu la permission.

A vrai dire, il n'en est rien, et nulle relation de conséquence n'existe entre l'interdiction de tester et la dépouille.

Les rapports entre le testament et la dépouille s'éclaircissent en considérant la situation des biens ecclésiastiques en face des institutions nouvelles.

Sous l'ancienne discipline, l'évêque n'avait pas la faculté de léguer des biens qui ne lui appartenaient pas et qui revenaient à l'église. Les revenus ecclésiastiques échéaient forcément à la société religieuse, quoique parfois des parents essayassent de s'en approprier quelques-uns. Afin de parer à leur convoitise, saint Césaire d'Arles fit un testament. Cet acte reconnu alors par la législation avait toute valeur efficace.

Viennent les barbares ; les seigneurs s'emparent des biens des églises et les dilapident, à la mort des évêques. Comment assurer, malgré tout, la transmission du patrimoine ecclésiastique aux successeurs légitimes? Des évêques songent à employer le testament. Or, cet acte n'était ni connu, ni reçu dans la législation nouvelle. Aussi, pour lui donner force et valeur, les évêques durent s'entourer de précautions nombreuses ; c'est-à-dire présence de témoins, insertions de clauses comminatoires à l'adresse des contrevenants à leurs volontés, ratification du souverain.

Bien plus, la conception du meuble qu'ont les barbares est telle, qu'elle le rend inapte à être transmis par testament, et qu'elle confond meubles ecclésiastiques et patrimoniaux, sans tenir aucun compte de leur origine, mais uniquement de leur valeur intrinsèque. Les évêques,

eux, veulent maintenir une distinction entre ces deux catégories de meubles, et désirent transmettre à l'église ce qui lui revient. Comment faire? Abandonner de son vivant les meubles ecclésiastiques à l'église en la personne des clercs? Beaucoup usèrent de ce mode de succession par dons entre vifs, vainement d'ailleurs. L'Eglise s'efforça de faciliter la transmission des meubles en rétablissant le testament. C'était là une innovation, dont la validité dépendait de la sanction du roi ou du seigneur titulaire du droit de dépouille. Aussi voyons nous dans plusieurs textes, les princes, tout en abondonnant la dépouille permettre aux clercs et aux évêques de tester librement de leur mobilier en tout ou en partie, suivant les conditions de l'accord.

L'idéal n'était-il pas de revenir à l'ancien droit, d'après lequel l'église succédait dans les biens ecclésiasques, aux prélats décédés «ab intestat», et que ceux-ci ne fissent aucun testament de ce qui en définitive ne leur appartenait pas?

A cette fin certaines concessions stipulèrent que les biens des évêques, en cas ou non de testament, revenaient intégralement à leur église. Plus généralement les seigneurs et les rois se réservèrent la propriété de divers meubles dans le cas d'évêques mourant intestats.

Ainsi s'expliquent très bien les permissions de tester octroyées aux évêques et la preuve est faite que la dédépouille n'est pas fondée sur l'interdiction de tester, mais plutôt sur l'inaptitude du meuble (objet de la dépouille) à être ainsi transmis.

Le moyen le plus sûr de transmettre à l'église la succession ecclésiastique mobilière des évêques était donc de faire un testament. Celui-ci eut beau s'implanter par

la suite dans les mœurs, il n'en restait pas moins anormal qu'un clerc transmît quelque chose provenant de biens qui avaient toujours appartenu à l'église. Cette anormalité fut en quelque sorte reconnue et consacrée par le fait qu'aux XIII[e] et XIV[e] siècles, les évêques sollicitèrent du pape la permission de tester, permission qui s'alliait parfaitement avec l'exercice du droit de dépouille. Par la *licentia testandi* le Saint-Siège laissait aux bénéficiers la latitude d'attribuer à leurs héritiers une part des meubles, spécifiait l'emploi des autres biens, et se réservait, à la mort des évêques, de se substituer aux églises dans leur appropriation.

L'interdiction de tester n'est donc pas à elle seule le fondement du *jus spolii*.

CHAPITRE TROISIEME.

Véritable fondement du droit de dépouille.

Ni la violence, ni la régale, ni l'interdiction faite aux clercs de tester, ne rendent compte du droit de dépouille. Quel en est donc le fondement juridique?

Article premier.

Propriété et droit de dépouille.

Si le droit de dépouille est la faculté, pour celui qui a ou qui prétend avoir droit sur une église, de revendiquer les biens meubles des clercs défunts, il faut pour établir le fondement juridique de l'institution, déterminer la nature de ce droit, légitime ou non, mis en avant par ceux qui en bénéficient.

De l'exposé historique par lequel débute notre étude et de ce que nous ajouterons en dernière heure, il semble ressortir que la dépouille découle du droit de propriété. Celui, qui en fait, ou juridiquement, à tort ou à raison, est propriétaire d'une église, ou possède un droit analogue, jouira de la dépouille des clercs attachés à cette église. Dès lors la dépouille sera définie : le droit de prendre tout ou partie de la succession mobilière des clercs, droit invoqué par des personnes qui se prétendent soit propriétaires, soit en possession d'un droit analogue à la propriété ou dérivé d'elle.

La conception et les bénéficiaires de la propriété ecclésiastique varièrent au cours des siècles. Ce sont là les deux facteurs qui conditionnent l'existence du droit de dépouille, et les différentes formes qu'il a revêtues : *variante causa, variatur effectus.*

Puisque durant les premiers siècles, les biens des églises furent considérés comme la propriété de Dieu, des pauvres, des fidèles, bref, de la communauté, la dépouille des clercs revint naturellement à celle-ci.

Quand, du VII[e] au XII[e] siècle, les biens ecclésiastiques furent sécularisés, rois et seigneurs acquirent sur eux un véritable droit de propriété, qui se manifesta surtout, lors de la vacance des bénéfices, par l'exercice direct, ou par la cession à des fidèles du droit de garde, dont la dépouille découlait.

A partir du XII[e] siècle, si l'ancienne conception de la propriété ecclésiastique revit le jour, la papauté, se substituant peu à peu légitimement à la communauté, et la représentant, exerça un droit de propriété universelle sur tous les bénéfices ecclésiastiques ; d'où les réserves spéciales et générales, ainsi que le droit de dépouille tel qu'il fut exercé à partir du XIV[e] siècle.

Les nations, au cours du Schisme d'Occident et à l'occasion du concile de Constance, supportèrent mal la centralisation romaine, et ne pouvant s'attaquer au principe de la propriété universelle du pape sur les biens ecclésiastiques, tentèrent de limiter au moins son autorité, en constituant par le moyen de concordats des églises nationales, et en les libérant des taxes pontificales, fruits de la propriété. La dépouille disparut ainsi.

La propriété est donc bien le fondement juridique du droit de dépouille ; les modalités selon lesquelles elle

s'est exercée : régime de la communauté, garde laïque, réserve pontificale, expliquent seules les formes revêtues par le *jus spolii*.

Article deuxième.

La communauté des biens.

Dans une société religieuse naissante, où tous les hommes sont frères, parce que enfants d'un même Père, où toutes les classes de la société sont nivelées au regard du Créateur, où la valeur personnelle et la richesse ne comptent pour rien aux yeux du souverain Juge, lequel ne considère que la valeur morale des actes humains ; dans cette société, où l'égalité est parfaite devant Dieu et la fraternité qui en découle, absolue, chacun contribuait, suivant ses possibilités, à réaliser, dans le domaine temporel, cette égalité et cette fraternité spirituelles. En fait, dans l'église de Jérusalem, les premiers fidèles mirent leurs biens en commun (1). On ne voit pas que d'autres églises aient imité complètement celle de Jérusalem. L'idéal cependant était le même. A l'origine, en effet, les biens d'une église appartenaient à la communauté, l'évêque et les clercs qui étaient pauvres, vivaient le l'autel suivant la parole de saint Paul. Leurs ressources et la table étaient communes. N'ayant aucune propriété ils ne laissaient rien à leur mort. Cet idéal de pauvreté subsistera toujours ; l'idée que tous les biens sont la propriété de Dieu, des pauvres de la communauté, ne disparaîtra jamais ; elle sera conservée, dans sa totalité, par les moines, à un degré moindre, par les clercs ; elle formera la base des conceptions de Salvien et de Pomère (2) ; elle

1) *Acta apostolorum*, IV, 32-37.
2) *Supra*, p. 33-38.

seule explique la prodigieuse richesse des églises aux temps barbares. Ce stade quelque peu inorganique ne pouvait durer. Les réalités étaient là et l'on sait que la communauté de Jérusalem fut aux prises avec les pires difficultés ; saint Paul se trouva réduit à quêter, au cours de ses voyages, pour les frères de Palestine.

Vivant sous le régime du droit romain, l'Eglise s'y adapta. N'étant pas reconnue, il lui fallait pourtant mettre son patrimoine à l'abri. Elle le fit en l'imputant à l'évêque. La communauté se concrétisa alors en son représentant. L'évêque géra, sa vie durant, la fortune de l'église, et à son décès, la communauté, par l'intermédiaire des clercs, reprit en quelque sorte son bien propre.

Quand l'Eglise fut reconnue par l'édit de Milan, la situation ne varia pas, mais fut plutôt confirmée officiellement. La communauté seule resta propriétaire, et l'évêque simple administrateur ; les clercs continuèrent d'assurer l'administration des biens à la mort des évêques. C'est à cette occasion qu'ils s'emparèrent du patrimoine privé des prélats.

Les clercs eux-mêmes, à l'origine, pauvres et vivant de l'autel, puis rétribués selon leur mérites, devinrent propriétaires de leur *stipendium*, et se virent, de ce chef, équiparer aux évêques. A leur mort, ils abandonnèrent les fruits de leur bénéfice aux églises qu'ils avaient desservies. Placés à la tête des paroisses, ils en géraient les biens, comme l'évêque ceux de son église, et dans les mêmes conditions. Ces biens étaient également la propriété de Dieu, des pauvres, des fidèles, le clerc n'en était que le dépositaire et l'administrateur : à sa mort, ils revenaient à la communauté.

Mais qui représentera ici la communauté? Ce sera l'évêque. A lui incombera la charge de surveiller, de garder et de transmettre les revenus au futur desservant de la paroisse vacante (3). Au lieu de conserver au successeur du clerc défunt le patrimoine paroissial, l'évêque le fit parfois rentrer dans le trésor de l'église-mère : ce ne fut qu'un abus (4).

Ainsi le principe de la communauté des biens est le fondement du droit de dépouille sous sa première forme. Seulement, il ne fut jamais appliqué anarchiquement.

Paul Viollet (5) émettait l'idée que le droit de dépouille ne représentait que la survivance d'une notion antique et qu'il traduit ainsi : «le peuple est l'héritier des richesses mobilières de ses chefs» ; il définit dès lors la dépouille : «C'est originairement le droit de piller la maison de l'évêque qui vient de mourir».

Les faits ne semblent pas confirmer cette hypothèse. Le peuple ne paraît pas avoir grand'part à la dépouille. Au temps des conciles d'Antioche (341) et de Chalcédoine (451), ce sont les clercs qui s'emparent de l'avoir des évêques. Sans doute, c'est au nom de la communauté des biens et pour accroître le patrimoine commun de l'église qu'ils agissent ainsi, mais ce n'est là qu'un prétexte. D'ailleurs, cette participation du peuple, dont nous ne constatons pas l'existence, aurait été écartée dès le VII[e] siècle par certains hommes puissants qui auraient cherché à exercer la dépouille aux lieu et place du peuple. Paul Viollet appuyait cette affirmation sur un texte du

---

3) *Supra*, p. 151-154.
4) C. 8; *Labbe et Cossart*, t. VI, col. 1390; C. 21, col. 1436.
5) *Op. cit.*, t. II, p. 349.

concile de Reims, libellé ainsi : les puissants qui, avant l'ouverture du testament, toucheront à l'héritage des clercs, seront excommuniés (6). Or, ce texte n'indique pas que ces personnages étaient en compétition avec le peuple, mais plutôt avec l'église, les clercs, les métropolitains auxquels appartenaient le contrôle et l'exécution du testament des évêques défunts.

D'autre part, nous ne voyons pas que le peuple ait pris part immédiatement à la dépouille. La communauté des fidèles était représentée par les clercs, par l'économe, ou les gens chargés d'assurer, durant la vacance du siège, l'administration des revenus ecclésiastiques. Le principe de la communauté n'a pas été appliqué anarchiquement, mais régulièrement, car la hiérarchie ecclésiastique s'opposait à accorder au peuple des prérogatives sur les biens des pasteurs.

Si le principe de la communauté des biens, ainsi que l'entendait Paul Viollet, ne rend pas compte de toute la dépouille, il faut avouer cependant qu'il est à la base, dès l'origine, de ses premières manifestations.

En effet, si les biens ecclésiastiques faisaient retour aux églises en deuil de leurs pasteurs, par l'intermédiaire des clercs ou de l'économe, c'est, nous l'avons montré, parce que les évêques n'étaient qu'administrateurs de biens qui ne leur appartenaient pas, et dont la propriété revenait à Dieu, à toute la communauté (7). Si, lors de l'érection des paroisses, les évêques stipulèrent l'attribution à l'église-mère des revenus ecclésiastiques des desservants défunts, ce fut en vertu de l'ancienne unité

---

6)C. 16, *Mon. Germ. Conc.*, t .I, p. 205.
7) *Supra*, p. 25.

matérielle de culte et de patrimoine, en raison du principe de la communauté primitive des biens (8). Enfin si, par la suite, les papes revendiquèrent la dépouille des prélats et autres bénéficiers, n'est-ce pas en raison de leur propriété universelle sur les biens d'église, en tant que représentants de la communauté chrétienne (9)? Ainsi compris, dans le cadre de la hiérarchie, le principe de la communauté des biens ecclésiastiques peut-être accepté comme l'un des fondements du droit de dépouille, mais il n'explique pas l'évolution de l'institution au Moyen-Age.

Article troisième.

Le droit de garde.

Si nous admettons que le principe de la communauté des biens, tel que nous l'avons conçu, sert de base à l'interdiction faite aux clercs de tester de leurs biens ecclésiastiques et par là rend compte du droit de dépouille tel qu'il a été réalisé pendant les six premiers siècles, il nous faut de toute évidence faire appel à un autre fondement pour expliquer la pratique de l'institution au Moyen-Age. Ni la violence, ni le droit de régale, ni aucun principe canonique n'est ici suffisant pour fonder le droit de dépouille. Ceux qui ont prétendu le contraire ont ignoré son véritable objet.

Cet objet a été précisé ; il nous reste à présent à exposer la relation existant entre lui et le sujet du droit, à expliquer pourquoi et comment toute la succession ou l'hérédité mobilière des clercs est passée aux mains des rois et des seigneurs. Bref, il nous faut rechercher le véritable fondement.

8) *Ibidem*, p. 151.
9) Mollat, *op. cit.*, p. 188.

Le droit de dépouille découle, à notre avis, de l'application, faite aux biens des clercs, du régime propre à la propriété séculière. L'on n'a pas assez remarqué et souligné le fait de l'assimilation de la propriété ecclésiastique (*episcopatus, presbyteratus*) aux bénéfices laïques, aux fiefs.

Dès lors, il n'y a rien d'étonnant à ce que l'Eglise et les clercs aient subi les conséquences d'une législation différente. L'Eglise se plia aux circonstances pendant un temps, et ne reprit l'offensive que lors de la réforme grégorienne. Il ne nous appartient pas de retracer les péripéties de la lutte ; il nous suffit de montrer comment le droit de dépouille trouva son explication dans les coutumes que la société civile s'efforça d'imposer à l'Eglise.

«Primitivement les concessions des bénéfices étaient personnelles, quant au concédant et quant au concessionnaire» (10). Le premier, en effet, en vertu de la copropriété familiale primitive, ne pouvait dépouiller la famille de ses biens sans le consentement des membres qui la composaient. Le second, s'il jouissait du bénéfice, demeurait incapable de le transmettre et devait même, pour le conserver sa vie durant, accomplir certaines conditions. L'acte de concession se résumait ainsi : «je vous donne telle chose à condition que vous me rendrez tels services». Le bénéfice était donc à l'origine révocable, non héréditaire. Néanmoins, il devint rapidement matière à héritage. Dans ce cas, le bénéficier trépassait-il sans laisser d'enfants, le bien faisait retour au seigneur. S'il laissait un héritier mineur, une difficulté surgissait. L'hé-

---

10) D'Arbois de Jubainville, *Recherches sur la minorité*, p. 1.

ritier pendant sa minorité demeurant incapable de rendre au seigneur les services promis, le contrat n'était plus réalisé ; en toute rigueur le seigneur était fondé à considérer le bénéficier comme mort sans héritier, puisque le mineur n'héritait pas des charges du père. Il lui était loisible, dès lors, de reprendre son bien, pour le céder ensuite à qui serait capable de lui rendre les services prescrits. Le principe, au début, fut sans doute appliqué. Lorsque mourut, en 866, Robert le Fort, Charles le Chauve ne laissa pas le duché paternel entre les mains d'Eudes et de Robert, fils du défunt, à cause de leur bas âge ; il en gratifia l'abbé Hugues. Vers la même époque, le comté d'Angoulême fut attribué à *Vulgrinus*, parce que les enfants du comte Eumon étaient tous trop jeunes (11). Ceci explique pourquoi l'Eglise et l'institution de la chevalerie prirent sous leur protection les veuves et les orphelins (12). Le principe de l'hérédité progressant toujours, il fut admis que le mineur succéderait à son père. Les seigneurs n'étaient donc plus libres de dépouiller les mineurs du bien tenu par leur ascendant direct. En compensation des services que les héritiers ne leur rendaient pas pendant leur minorité, il fut reçu que le seigneur tiendrait le bénéfice entre ses mains et en jouirait jusqu'à l'époque où le mineur, devenu majeur, serait en état de le desservir. Ce faisant, le seigneur conservait les immeubles pour les remettre à l'enfant lors de la majorité ; il jouissait pendant ce temps de tous les fruits et revenus du bénéfice. De plus, à la mort du bénéficier, il s'em-

---

11) *Ibidem*, p. 2.

12) «Les textes nombreux des huitième et neuvième siècles, dit Paul Viollet, qui recommandent l'orphelin et la veuve à la pitié publique et privée, ne sont certainement pas des recommandations officielles, sonores et creuses».

parait de tous les biens qui constituaient l'hérédité mobilière du défunt à moins que celui-ci n'en eût disposé de son vivant ; de tels biens, en raison de leur caractère personnel, ne pouvant pas faire l'objet d'un testament.

Ainsi le seigneur était chargé d'un double devoir : il devenait à la fois gardien des immeubles et du mineur.

Comme toute charge appelle une compensation, il jouissait des meubles issus durant la minorité de l'enfant et s'appropriait les meubles laissés par le bénéficier défunt. Telle était la garde, ou le bail. Par la suite, ascendants et collatéraux réduisirent le droit de garde des seigneurs tant sur le mineur que sur son fief, et se l'attribuèrent (13).

Ce régime fut appliqué à la propriété ecclésiastique.

Dans son *Histoire de la Propriété ecclésiastique*, Mgr. Lesne a montré comment patrons, seigneurs et rois finirent par acquérir sur les églises un véritable droit de propriété. Parlant du droit de régale, il écrit : «Visiblement il faut en chercher les origines premières, que les anciens canonistes croyaient impossible de retrouver, dans la sécularisation subie par les églises du VIII[e] siècle» (14). Le droit de dépouille étant «tout voisin et en contact fréquent avec la régale» il semble qu'ils doivent avoir une origine commune. En effet, en même temps que cette sécularisation, apparurent les premières traces de la dépouille laïque.

Seigneurs et rois ayant acquis sur les églises un véritable *dominium*, quand le régime bénéficial et féodal fut établi, les évêques et clercs devinrent vassaux, as-

---

13) D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, p. 20 et suiv.

14) *Les origines du droit de régale*, p. 52, *dans nouvelle revue historique du droit français et étranger*, année 1921.

treints au serment de fidélité et à l'hommage, ce qui constitue, suivant l'expression de Brussel, «l'engagement de vasselage».

A la mort d'un bénéficier ecclésiastique, le seigneur reprenait donc le bien en sa possession ; souvent il en disposait comme d'un fief laïque, le démembrant au besoin, afin d'en concèder des parts à plusieurs vassaux. Les protestations de l'Eglise arrêtèrent ces excès, et le seigneur dut conserver, au successeur du prélat défunt, l'église et ses propriétés. Il était gardien, jouissait, comme tout gardien de fief, des revenus issus durant la vacance, et s'appropriait les meubles que le bénéficier avait laissés en mourant ; tel est le fondement des droits de régale et de dépouille (15).

Tandis que le principe d'hérédité et les empiétements progressifs de la famille (ascendants et collatéraux), réduisirent peu à peu le droit de garde seigneuriale sur les fiefs tenus par un mineur, en matière ecclésiastique il n'en pouvait être de même. Certains clercs, cependant, tentèrent de rendre leur bénéfice héréditaire comme l'était le fief laïque ; voilà pourquoi au XII[e] siècle des conciles décrétèrent que les fils d'un prêtre n'avaient pas qualité pour hériter des églises de leur père (16). Si l'autorité religieuse s'élevait contre les conséquences de la garde et l'attribution de ce droit aux laïques, c'est

---

15) D'Arbois de Jubainville écrit: «Au XI[e] siècle, on usait de la régale suivant les principes du droit barbare et coutumier qui attribuait la propriété des meubles à celui qui a la jouissance des revenus. Témoin le droit du bail ou du tuteur féodal sur les biens du mineur, les droits du mari sur les biens de la communauté. Le mobilier de l'évêché devenait à chaque vacance la propriété du baron qui avait la régale. Le clergé protesta au nom du droit romain et voulut réduire le droit de régale à un simple usufruit».

16) C. 16, *Labbe et Cossart*, t. XII, col. 1503.

qu'elle le revendiquait à juste titre pour elle-même ; aussi l'on comprend qu'elle ait réagi violemment contre le danger d'expropriation que des clercs faisaient courir à ses biens, par un tel procédé.

L'Eglise ne pouvant — et pour cause — s'opposer par les mêmes moyens que les laïques aux effets de la garde, s'efforça d'enlever aux seigneurs et aux rois tout bénéfice de leur charge, et de ne leur laisser que le devoir de garder, protéger et conserver intact le patrimoine ecclésiastique pendant les vacances. A cette fin, elle remit en vigueur les anciennes prescriptions d'après lesquelles tous les biens meubles et immeubles devaient être conservés pour le successeur par l'économe et le clergé, plus tard par le chapitre (17). Comme, d'autre part, rois et seigneurs nommaient aux évêchés, et par ce moyen avaient la facilité de prolonger indéfiniment les vacances à leur profit et au détriment des églises, elle s'efforça de leur ravir ce droit et de restaurer le régime électoral (18). Enfin, s'attaquant avec un succès divers au régime féodal lui-même, à l'investiture, à l'hommage, elle fit en sorte de couper la racine du mal et d'amener la disparition de toutes les suites qui lui paraissaient onéreuses et injustes.

Vis-à-vis du seigneur, l'église est exactement dans la situation d'un fief tenu en garde. A la vacance du bénéfice, comme il n'y a pas et ne peut y avoir aucun héritier, le seigneur s'approprie toute l'hérédité mobilière du titulaire, c'est-à-dire tous les meubles, quels qu'ils soient, trouvés à sa mort. Car nous l'avons suffisamment

---

17) *Supra*, p. 69.

18) Imbart de la Tour, Les *élections épiscopales dans l'Eglise de France, du IX au XII*e *siècle*, p. 439 ; Roland, *op. cit.*, p. 32-51.

montré, la distinction des meubles ecclésiastiques et patrimoniaux n'était pas faite par les seigneurs, lesquels ne voyaient dans le meuble qu'un objet sans valeur, personnel, *ossibus cohaerens,* quelle qu'en fût l'origine, et qui appliquaient à l'Eglise, en tout, les conseptions juridiques de l'époque. Ceci s'appela le droit de dépouille. Puis le maître reprend son bénéfice, en conserve les immeubles pour les remettre au successeur, jouit des meubles survenus au cours de la vacance et les fait siens. Cela prit nom : droit de régale.

Qu'on ne voie là, ni simple comparaison, ni un rapprochement fortuit ; la garde des églises n'offre pas que de grands rapports avec celle des fiefs. Toutes deux sont identiques par leur origine, leur application et leurs effets, comme nous l'avons montré.

Ce que l'on appellera plus tard *jus spolii,* n'est donc qu'une conséquence du droit de garde par lequel le gardien d'un fief ou d'un bénéfice s'approprie tous les meubles qui n'ont pas été dispersés avant la mort du titulaire.

Tel est, à partir du VIII[e] siècle, le fondement juridique du droit de dépouille.

Article quatrième.

L'évolution juridique du droit de dépouille : le droit de réserve.

L'explication proposée permet-elle de saisir le développement historique du droit de dépouille? L'évolution juridique du droit correspond-elle à ses diverses manifestations? C'est ce qu'il nous reste à établir. Si nous

y parvenons, notre théorie aura quelque chance d'être acceptée.

Nous avons dit que le principe de la communauté des biens, régulièrement appliqué, suffisait à rendre compte de ce que l'on est convenu d'appeler les premières manifestations de la dépouille pendant les sept premiers siècles. Puisque tous les biens de l'Eglise sont la propriété de Dieu, des pauvres, des fidèles, il s'ensuit que l'évêque, qui les gère, ne peut ni se les approprier, ni les attribuer par dons ou par testament à ses héritiers (19). La communauté des biens et l'unité du patrimoine ecclésiastique expliquent également les tentatives faites par des évêques, pour faire rentrer dans le trésor de l'église-mère, à la mort des curés des paroisses rurales, les biens qui en ont été distraits au profit de ces paroisses, ou les revenus qu'elles produisent (20).

Par la suite, la propriété des églises passe aux laïques, les conceptions juridiques de l'époque donnent naissance au droit de garde, lequel, étant donné le caractère du meuble, fonde le droit de dépouille au profit des laïques, et nous donne la raison des textes et des faits rapportés dans la première partie de notre travail. A partir du XI[e] siècle, une lutte très vive s'engage entre l'Eglise et la société civile, entre la législation ecclésiastique à base du droit romain et les coutumes barbares cristallisées en institutions depuis plusieurs siècles. Elle porte sur tous les points à la fois.

Les réformateurs s'efforcèrent de bannir de l'Eglise la simonie, conséquence de la collation des bénéfices par les princes et seigneurs. Les théologiens et les ca-

19) *Supra*, p. 25.
20) *Ibidem*, p. 151.

nonistes les plus acharnés, allèrent même jusqu'à déclarer nulle et non valable toute ordination simoniaque, et d'aucune efficacité les sacrements administrés par un clerc coupable de simonie (21). Les papes s'efforcèrent de restaurer le régime électif et de ravir aux seigneurs le droit de nommer aux évêchés ou d'influencer les élections qui revenaient désormais aux chapitres; l'investiture et l'hommage furent battus en brèche avec ténacité. A l'idée de propriété, les canonistes s'efforcèrent de substituer celle de patronat, par là le droit de garde se réduisait à une simple protection et les droits de régale et de dépouille devaient disparaître. En fait, le succès de l'Eglise dans cette lutte ne fut pas uniforme; il varia suivant les pays, comme nous l'avons indiqué. Le droit de dépouille fut cependant à peu près universellement abandonné. Sur ce point précis, l'Eglise avait eu une alliée puissante dans l'évolution des institutions mêmes. C'est en effet au XII[e] siècle que les meubles, objet du droit de dépouille, acquirent une importance qu'ils n'avaient pas auparavant, et que le testament généralement rare, sinon presque inconnu, se répandit de plus en plus. A ces faits, il faut ajouter le renouveau des études de droit romain, la publication du décret de Gratien qui eut pour fin de remettre en honneur une législation trop longtemps éclipsée.

Il semble, au cours du XIII[e] siècle, que l'Eglise est libérée des entraves de la société civile.

Mais si elle s'opposa au *dominium* des laïques sur la propriété ecclésiastique, ce fut afin d'affirmer le sien propre. Elle s'abstient pendant un temps de l'exercer

---

21) Saltet, *Les réordinations*, p. 173-176.

Elle laisse en effet l'administration des églises vacantes aux clercs et aux chapitres ; elle prescrit que les dépouilles des clercs défunts et les revenus seront gardés aux successeurs des bénéficiers décédés (22).

Bientôt cependant les papes interviennent dans les élections, puis, par les réserves spéciales ou générales, ils se substituent, légitimement il est vrai, aux rois et aux seigneurs (23).

Chose curieuse, ils s'attribueront les mêmes prérogatives qu'avaient autrefois les laïques. C'est au XIV^e^ siècle que la puissance pontificale atteint son apogée. Les papes d'Avignon finirent presque par avoir la collation de tout bénéfice ; les évêques prêtèrent serment de fidélité, et l'on a discuté si ce n'était pas là un véritable serment d'hommage, identique au serment féodal. Dès lors rien d'étonnant si les anciens droits féodaux renaissent sous des noms ou des formes différentes et mieux appropriées aux temps. Les annates n'ont-elles pas quelque rapport avec le droit de relief qui, généralement, égalait le revenu d'une année (24) ?

Les vacants ne sont-ils pas l'application du droit qu'avait le seigneur ou le gardien de prendre les revenus échus pendant la vacance des églises et bénéfices ou durant la minorité de l'héritier (25) ? Enfin la réserve (26) elle-même n'était-elle pas, comme jadis le droit de garde, la conséquence du *dominium* des papes sur le patrimoine ecclésiastique, avec cette différence que le pontife suprême jouissait d'un droit de propriété universelle, tan-

22) Roland, *op. cit.*, p. 22-32.
23) Mollat, *op. cit.*, p. 21 et suiv.
24) Mollat-Samaran, *op. cit.*, p. 28.
25) *Ibidem*, p. 62.
26) Mollat, *op. cit.*, p. 187, 226.

dis que la puissance des seigneurs était limitée? Les envoyés ou collecteurs pontificaux n'ont-ils pas quelques traits communs avec les gardiens des biens ecclésiastiques? A l'imitation des *custodes* royaux, ils prélèvent pour leur maître tous les revenus survenus pendant la vacance des bénéfices, ils appellent cela lever les vacants ; l'on disait, d'autre part, jouir des régales. Ils s'emparent des meubles trouvés à la mort des bénéficiers au profit de la chambre apostolique. Ils saisissent donc les dépouilles ; seulement, tandis qu'à l'âge précédent, par dépouilles on entendait tous les meubles indistinctement, désormais, se fondant sur l'ancien droit, les canonistes n'englobent dans la dépouille que les meubles ecclésiastiques.

Ainsi de la réserve dérivent les vacants et les dépouilles, comme autrefois du droit de garde découlaient la régale et la dépouille.

Et de même que jadis la garde était la conséquence de la propriété, ou du *dominium* des seigneurs sur les églises, la réserve est le résultat du *dominium* universel du pape sur toutes les églises, lequel est fondé en dernière analyse sur sa primauté. Tels sont les principes ; ils existaient sans doute depuis toujours, mais les circonstances qui en avaient longtemps interdit l'usage, devinrent favorables au XIV[e] siècle. Les papes d'Avignon réalisèrent une centralisation dans l'Eglise, jusqu'alors inconnue. Ils l'organisèrent sur le plan des nations qui prenaient de plus en plus conscience d'elles-mêmes et pour cela ils empruntèrent à la société civile ses institutions. C'est ainsi que le droit de dépouille figura comme un des éléments de la fiscalité pontificale.

Au cours des XIV^e^ et XV^e^ siècles, l'indépendance des Eglises nationales s'établit au détriment de l'autorité pontificale. Battue en brèche à la faveur de Grand Schisme d'Occident et durant les conciles de Constance et de Bâle, la papauté composa ; alors s'ouvrit l'ère des concordats (27).

Les taxes pontificales, mal vues des nations, furent réduites ; parmi elles, la dépouille disparut dans la plupart des pays ; il n'en demeura que l'interdiction faite aux clercs de disposer par testament des biens appartenant à l'Eglise.

---

27) *Labbe et Cossart*, t. XVI, col. 735 et suiv.

CONCLUSION.

Etablir l'origine, l'histoire et le fondement juridique du droit de dépouille, telle était notre intention. Nous ne saurions prétendre l'avoir réalisée pleinement. Il nous semble avoir tout au moins démontré que l'on peut et que l'on doit considérer le *jus spolii* comme une véritable institution, juridiquement fondée. Ce n'est ni un abus, ni une violence, mais un droit.

Pour s'en rendre compte, il a fallu replacer les faits et les doctrines dans leur milieu. En matière historique et juridique, pas plus qu'en biologie, il n'y a de génération spontanée. Une institution n'existe jamais seule. Elle a ses causes et ses conditions. Sa vitalité, ses manifestations, son évolution sont le fruit de ses réactions contre les mœurs et d'autres institutions environnantes et connexes. C'est pourquoi l'on n'a pas traité du droit de dépouille, sans retracer sommairement l'histoire de la propriété ecclésiastique, et sans en suivre les vicissitudes aux différentes époques, sans rappeler l'histoire de la théorie du testament, de la distinction des meubles et des immeubles, de la régale, de la garde, de la réserve.

De ce chef, l'étude d'une institution donnée est une contribution à l'histoire générale. En l'occurrence, l'histoire du droit de dépouille éclaire, sur un champ restreint et limité, les rapports qui existèrent entre les ins-

titutions de l'Eglise et les institutions civiles, au sujet de la propriété ecclésiastique.

D'abord persécutée, mais indépendante dans son organisation intérieure, l'Eglise vit, dès le IV^e^ siècle, l'Etat confirmer et adopter sa législation en matière de propriété. La dépouille ne comprenant strictement que les biens ecclésiastiques, appartint à la communauté.

L'Empire écroulé, le droit ecclésiastico-romain fut refoulé ou recouvert par les coutumes et la législation barbares. Du VII^e^ au XII^e^ siècle, malgré les réactions, la propriété ecclésiastique fut absorbée par les séculiers. La dépouille engloba dès lors toute la succession mobilière des clercs et appartint aux laïques. A partir du XI^e^ siécle, l'ancienne législation se dégage enfin, et s'impose peu à peu. La propriété des bénéfices est restituée aux églises, et la dépouille leur revient également.

La papauté avait puissamment aidé à ce triomphe, elle organisa sa victoire. Maîtresse, juridiquement, du domaine ecclésiastique, elle fit acte de propriété, et parmi d'autres conséquences, bénéficia, à son tour, de la dépouille.

L'autorité et la centralisation pontificales, une fiscalité très développée, parurent porter préjudice aux individus, aux communautés, aux nations. Profitant de la crise aiguë du Grand Schisme d'Occident, les Etats plus fortement constitués opposèrent leurs revendications, aux décrets des papes. Il fallut composer et abolir en principe le droit de dépouille tant décrié. En fait, il subsista, dans des limites toujours plus restreintes et sous une forme très adoucie. Aujourd'hui deux articles du code de droit canonique sont consacrés à l'usage que doivent faire de leur mobilier sacré les cardinaux de curie, les évêques

résidentiels et d'une façon générale tout clerc bénéficier.

Peut-être ces humbles et derniers vestiges, seront-ils pour nos lecteurs, plus évocateurs de l'antique institution du droit de dépouille.

Vu :
Le président de thèse :
G. Mollat

Vu :
Le doyen de la faculté
de Théologie Catholique :
V. Martin

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Université de Strasbourg :
Ch. Pfister